

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

13714. — 26 janvier 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que depuis les déclarations faites le 13 juillet 1961 à l'Assemblée nationale, par M. le ministre des armées, des faits nouveaux montrent que rien ne justifie la liquidation de l'usine Sud-Aviation, à la Courneuve, et les licenciements de personnel qui en résultent. C'est ainsi que : 1° le nombre de travailleurs employés dans l'industrie aéronautique française est passé de 80.000 à 84.000 pendant l'année 1961 ; 2° la charge de travail de la société nationale Sud-Aviation est nettement supérieure à celle qui avait été annoncée le 21 mars 1961, et sur la base de laquelle a été décidé le transfert en province des fabrications de l'usine de la Courneuve, qui constitue — on doit le souligner — une unité industrielle et technique moderne dont les installations ont nécessité des investissements considérables ; 3° l'exécution du quart de la charge actuelle du travail de l'ensemble des établissements de Sud-Aviation est confiée à des sous-traitants qui emploient 6.000 ouvriers environ ; 4° 350 à 400 travailleurs des usines Sud-Aviation de Saint-Nazaire et de Toulouse ont dû être envoyés en déplacement à l'usine de Marignane pour tenter de combler le retard pris dans les fabrications d'hélicoptères, malgré les horaires de travail hebdomadaire allant de 50 à 70 heures, alors que le personnel de l'usine de la Courneuve est spécialisé depuis de longues années dans des fabrications telles que l'« Alouette » 3130 et 3160 ; 5° les locaux devenus disponibles à la Courneuve seraient sur le point d'être loués à une société contrôlée par une firme

parisienne de construction d'automobiles. Ainsi, la fermeture de l'usine de la Courneuve a pour conséquences : des licenciements du personnel et des pertes notables de salaires par les ouvriers réembauchés dans d'autres établissements, la réduction du potentiel industriel de l'aéronautique française, l'engagement de dépenses importantes pour des déplacements de main-d'œuvre d'une usine à l'autre. En même temps, elle favorise des intérêts privés au détriment du patrimoine national. Il lui demande : 1°, si, en considération de ces faits, le Gouvernement n'estime pas nécessaire de réviser sa position à l'égard de l'usine Sud-Aviation de la Courneuve et de maintenir celle-ci en pleine activité ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer au personnel licencié des conditions de travail et de rémunération au moins égales à celles qui étaient les siennes dans l'usine de la Courneuve et le maintien de tous les avantages acquis au sein de la société.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

13713. — 26 janvier 1962. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs textes ont prévu la coordination des retraites du personnel ayant appartenu à des administrations différentes et que seul le personnel de la Banque de France est frustré de cet avantage. Il lui demande s'il compte remédier à une situation aussi exceptionnelle et aussi injuste.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

13715. — 3 février 1962. — **M. Rousseau** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960, relative à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements (y compris celui de la Dordogne) victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, stipule en son article 18 : « Le Gouvernement prendra, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, des décrets prévus par l'article 46 du titre IV, relatif à la défense contre les inondations et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 du code des voies navigables. Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination, tant des instances administratives compétentes aux différents échelons que des assemblées départementales et locales, en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières navigables ou non navigables qui traversent plusieurs départements ». Or, cette loi, promulguée il y a treize mois, ne paraît pas avoir été suivie de décret d'application en ce qui concerne l'article 18. Les sinistrés de 1960 ont été à nouveau sinistrés en janvier 1962. A ces derniers se sont ajoutés de nouveaux sinistrés à Périgueux du fait des inondations du 14 janvier dernier. Si les habitants de Terrasson, Montignac, du Bugue doivent subir chaque année plusieurs crises catastrophiques de la Vézère, qui n'est pas entretenue depuis plus d'un siècle, ils finiront par abandonner cette vallée éminemment touristique, alors que les moyens modernes de reboisement et de dragage permettraient de limiter considérablement les dégâts. La situation est identique à Périgueux. Tout un quartier est pratiquement recouvert par les eaux presque chaque année et ses habitants sont victimes de dégâts considérables. Cette situation provoque ainsi dans plusieurs régions du département de la Dordogne une émotion et un mécontentement qui vont sans cesse grandissant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la constitution de commissions groupant les représentants du Gouvernement, des assemblées départementales et locales, en liaison avec les associations des sinistrés, chargées d'étudier ce dramatique problème et de proposer la réalisation des travaux indispensables pour empêcher, ou tout au moins limiter, les effets de ces catastrophiques inondations.

13716. — 3 février 1962. — **M. le Pen** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a entendu avec stupeur les propos tenus par **M. le ministre d'Etat** chargé de la lecture du communiqué du conseil des ministres, relativement au fonctionnement de la justice française. Il lui rappelle que la démocratie postule une réelle séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire. Il constate que ces déclarations constituent le délit d'outrage à la magistrature et attire son attention sur le danger qu'il y a à jeter le discrédit sur les tribunaux français, uniquement parce que les juges se conforment dans leurs décisions à la seule loi de leur conscience. Il lui demande s'il estime ce comportement conforme à la dignité nécessaire à un membre du Gouvernement, et quelles mesures il compte prendre pour sanctionner cette prise de position scandaleuse.

13717. — 3 février 1962. — **M. le Pen** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a appris que le conseil des ministres avait décidé l'interdiction de la publication, par la presse, des communiqués ou autres mots d'ordre de l'O. A. S. Il lui demande : 1° S'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'édicter la même interdiction à l'égard du mouvement terroriste et anti-national dit « Front de Libération Nationale » et son organisme dirigeant, dit « G. P. R. A. », responsables du déclanchement et de la poursuite de la guerre d'Algérie et dont le bilan criminel s'établit à plusieurs dizaines de milliers de morts et plusieurs centaines de milliers de blessés. Cependant les communiqués et les mots d'ordre du F. L. N. et du G. P. R. A. ainsi que leur presse officielle et officieuse sont largement répandus, tant dans la presse écrite que dans la presse parlée ; 2° Quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de fait et éviter ainsi que de mauvais esprits puissent accuser le Gouvernement d'indulgence à l'égard du F. L. N.

13718. — 3 février 1962. — **M. Joyon** expose à **M. le Premier ministre** que des informations parues dans la presse et le texte du discours prononcé par **M. le ministre du travail** devant l'association des journalistes économiques et financiers permettent de croire que, devant le caractère d'extrême urgence des problèmes de la vieillesse, le rapport Laroque a bien été finalement déposé. Il lui demande : 1° A quelle date et dans quelle mesure sera relevé le plafond des ressources des personnes âgées ; 2° Quel sera le pourcentage d'augmentation des pensions, retraites et allocations vieillesse ; 3° Si les conclusions de la commission Laroque prévoient l'habilitation officielle du conseil national de la vieillesse pour contrôler l'application des principes fondamentaux et des solutions respectivement définies et préconisées par ladite commission.

13719. — 3 février 1962. — **M. Frys** expose à **M. le Premier ministre** que s'il se réfère à la réponse du ministre de l'industrie à la question écrite n° 13190 (J. O., A. N. du 13 janvier 1962, page 63), il constatera que la liste des sociétés de l'agglomération de Lille—Roubaix—Tourcoing ayant bénéficié de prêts à long terme des organismes de développement régional, fait apparaître que les prêts ont été accordés à des entreprises traditionnelles, notamment textiles, alors que le syndicat patronal textile a déclaré à plusieurs reprises que les affaires textiles étaient trop nombreuses et qu'un certain nombre devait disparaître. Dans ces conditions il devient difficile de justifier les prêts importants consentis à certaines entreprises pour assurer leur survie et non leur expansion. De plus, il apparaît que ces sociétés textiles ayant bénéficié de prêts sont liées par parenté ou amitié particulière aux dirigeants des organismes de développement régional. En outre, il est connu que parmi ces sociétés il en est qui n'ont pas utilisé elles-mêmes les fonds mis à leur disposition. Elles en ont fait bénéficier des sociétés nouvellement créées mais étant imbriquées à la maison-mère. Le problème de l'industrie textile traditionnelle étant un problème de remplacement de matériels périmés, il ne s'agit aucunement d'expansion ni de création d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les organismes d'expansion et de développement régional, de notoriété publique entre les mains des dirigeants professionnels du textile traditionnel, réservent les prêts à long terme pour l'implantation d'industries nouvelles, ou pour des industries assurant la création d'emplois nouveaux conformément aux directives du 4^e plan, en raison de la poussée démographique.

13720. — 3 février 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que, dans le cadre de la lutte entreprise contre une organisation, il est interdit à la presse parlée et écrite de faire état des communiqués de cette organisation. Il lui rappelle que, par un article paru récemment dans un hebdomadaire de son département, il avait déploré la clémence des tribunaux jugeant les membres, ou présumés être de l'organisation visée précédemment. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il compte prendre les mêmes mesures d'interdiction envers la presse parlée et écrite qui diffuse des informations ou communiqués d'un groupe de meneurs ambitieux, résolus à établir par la force et la terreur leur dictature totalitaire, etc. » (allocution du 16 septembre 1959) ou, s'il juge que ce groupe n'a plus d'ambition, n'est plus résolu à établir par la force et la terreur sa dictature totalitaire ; de lui préciser, dans ce cas, sur quels éléments il a basé son jugement. De même, s'il considère que, de meneurs, ils sont passés à un autre stade ; de lui préciser pourquoi il entend rester dans un gouvernement qui tente de négocier avec des « minus hobens » et retarde, de ce fait, l'heure de la paix. 2° le nombre de démarches qu'il a effectuées auprès de **M. le Président de la République** pour lui demander de faire exécuter les décisions prises par les cours d'assises et les tribunaux militaires concernant les terroristes condamnés à la peine capitale. A cet effet, il se permet de lui rappeler que, début juillet 1959, il lui avait interdit, en tant que président d'un groupe auquel il appartenait, de poser des questions ayant trait à ce problème. Il lui signale qu'après avoir retrouvé la liberté en 1960, une question similaire fut posée sous le n° 6925, le 17 septembre, et attire son attention sur la réponse donnée le 23 novembre 1960 par **M. le ministre de la justice**.

13721. — 3 février 1962. — **M. Mirguet** expose à **M. le Premier ministre** que l'impunité a encouragé les extrémistes à combattre l'Etat en Algérie et en métropole par l'attentat et par le crime. Les faibles peines infligées au cours de procès d'où les inculpés sortent avec l'auréole de héros grâce à un usage généralement abusif du droit de la défense, rendent inopérantes les sanctions pénales infligées jusqu'ici. Il rappelle que l'exil et la confiscation des biens étaient autrefois les moyens de défense les plus efficaces employés par un Etat menacé. Il demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de faire requérir, tout au moins contre les trop nombreux complices des criminels, l'application de la peine de banissement prévue aux articles 32 et 33 du code pénal, ainsi que la confiscation des biens. De telles mesures, à la fois humaines et efficaces, ne pourraient être sérieusement contestées par la minorité d'extrémistes pour lesquels notre régime démocratique semble insupportable.

AFFAIRES CULTURELLES

13722. — 3 février 1962. — M. Mailleville demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la délivrance de cartes d'accès gratuit dans les différents musées nationaux et départementaux aux personnes âgées qui souhaitent utiliser de la manière la plus intéressante leurs nombreux loisirs forcés.

AFFAIRES ETRANGERES

13723. — 3 février 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° de lui faire connaître les démarches qu'il n'a pas manqué d'effectuer auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de l'Ouest à la suite de l'émission d'une station de radiodiffusion, au cours de laquelle a été interviewé un des responsables de l'organisation subversive dite O. A. S. ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits.

13724. — 3 février 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre des affaires étrangères que les Français dont le passeport indique un séjour en Israël ne sont plus accueillis, avec ce document, dans les pays arabes. Pour sauvegarder les intérêts de leurs ressortissants et manifester leur désaveu de telles mesures raciales, nombre d'Etats délivrent à ceux qui veulent aller en Israël sans subir de représailles, un passeport spécial, duplicata instantanément et gratuitement établi. Il lui demande si cette mesure ne lui paraît pas indiquer que la France subit seule les avanies du chef de file des pays dont il s'agit.

13725. — 3 février 1962. — M. Ernest Denls expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation dramatique des retraités français résidant au Maroc qui attendent, pour la plupart depuis cinq ans et demi, leur brevet de pension garantie. Beaucoup sont disparus depuis 1956 sans avoir pu bénéficier des dispositions d'une loi de réparation et de justice. Il lui demande de lui préciser : a) le nombre de retraités de la fonction publique demeurant encore au Maroc ; b) le nombre des fonctionnaires retraités du Maroc et de la Tunisie décédés depuis août 1956 avant d'avoir pu obtenir la liquidation de leur pension garantie conformément à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ; c) les dispositions qu'il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces retraités.

AGRICULTURE

13726. — 3 février 1962. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une coopérative de légumes a formé une S. I. C. A. destinée à lui permettre d'acheter les produits qui lui manquent pour pouvoir assurer la fourniture d'une collectivité. Les membres du conseil d'administration de cette coopérative sont les sociétaires de la S. I. C. A. afin d'éviter une ingérence étrangère dans la coopérative. La comptabilité des achats de cette S. I. C. A. est tenue séparément et conformément à la loi. Il lui demande si la coopérative peut recevoir les produits achetés par la S. I. C. A. et les facturer aux collectivités avec qui elle a passé le marché, étant précisé que, pour compléter les fournitures de ces marchés, il manque très peu de produits à cette coopérative. Il paraît donc logique qu'elle procède elle-même à la facturation puisque, souvent, sur une livraison il ne manque qu'un produit hors saison dans le lieu de production. De plus, les récents décrets permettent à cette coopérative d'être agréée pour bénéficier de la priorité dans les fournitures précitées. Dans ce cas, la S. I. C. A. demanderait son adhésion à la coopérative. La comptabilité de la S. I. C. A. porterait uniquement sur les achats, de façon à permettre de faire la déclaration fiscale.

13727. — 3 février 1962. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'agriculture que, sans qu'il soit question de méconnaître les aspects positifs que présentent les accords réalisés le 14 janvier 1962 à Bruxelles sur la politique agricole européenne, il importe de ne pas se dissimuler qu'il peut en résulter aussi des incidences fâcheuses sur l'économie agricole de certaines régions françaises de petite exploitation, notamment les régions montagneuses du Massif central, qui risquent de se trouver défavorisées sur plusieurs plans, notamment en ce qui concerne le coût des transports et les prix de revient élevés qu'elles subissent. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues, tant dans le cadre européen que dans le cadre national, en vue de parer à de telles difficultés.

13728. — 3 février 1962. — M. Hennault demande à M. le ministre de l'agriculture si un exploitant agricole, victime d'un accident de la vie privée, n'ayant pas droit au bénéfice des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles instituée par la loi du 13 décembre 1960, article 1^{er}, chapitre III, section II, article 1106-2, titre II, peut, néanmoins, bénéficier, en raison d'une infirmité permanente, de soins et frais médicaux ou pharmaceutiques.

13729. — 3 février 1962. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1961, une société laitière de la Haute-Garonne a été mise en liquidation en laissant aux producteurs de lait des impayés d'un montant global de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs ; que, dans le courant de la même année, une coopérative de viande du même département a dû également cesser toute activité en laissant un débours de trente millions d'anciens francs et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour protéger les cultivateurs contre le renouvellement de tels préjudices et suggère notamment que le F. O. R. M. A. soit habilité, dans l'esprit du décret du 29 juillet 1961, à se substituer aux organismes défaillants pour régler aux cultivateurs les livraisons qui leur sont dues.

13730. — 3 février 1962. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la méthode permettant d'apprécier actuellement l'importance du cheptel réellement disponible. A combien s'élevait-il en 1960 ? A combien s'élève-t-il en 1961 ?

13731. — 3 février 1962. — M. Orvoen expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, les veuves d'exploitants devenus chefs d'exploitation à la suite du décès de leur mari sont astreintes au paiement des cotisations dues au titre du régime d'assurance obligatoire, alors que leur situation est souvent beaucoup plus pénible que celle des conjointes d'exploitants qui, elles, bénéficient d'une exemption totale des mêmes cotisations tout en ayant droit aux prestations d'assurance maladie et maternité. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager la modification de la législation en vigueur, afin de faire disparaître cette anomalie.

13732. — 3 février 1962. — M. Doublet demande à M. le ministre de l'agriculture comment doivent être interprétées les dispositions du décret n° 61-867 du 5 août 1961 relatif au statut juridique de la coopération agricole, notamment en son article 14-1 qui a trait au transfert des parts des coopératives agricoles, dans les deux cas suivants : 1° un agriculteur, exploitant déjà une ferme, est adhérent à la coopérative X... ; il reprend une ferme située dans le même rayon et dont le cédant est adhérent à la coopérative Y. Les obligations statutaires interdisent de livrer à deux coopératives, comment résoudre cette situation ; 2° un agriculteur exploite une ferme dans une commune et est adhérent à la coopérative A, son fils exploite une autre ferme dans la même commune ou dans une commune voisine et est adhérent à la coopérative B, comment résoudre le problème de l'adhésion à une seule coopérative s'ils décident de faire une association, ou si le fils reprend la ferme de son père.

13733. — 3 février 1962. — M. René Plevin demande à M. le ministre de l'agriculture si la réforme statutaire des personnels des services vétérinaires métropolitains, actuellement à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, contient des mesures d'intégration en faveur du corps algérien des vétérinaires inspecteurs et, dans la négative, si un décret de fusion sera pris dès la publication de cette réforme.

13734. — 3 février 1962. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 9 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole, complète l'article 1718 du C. G. I. par un nouvel alinéa aux termes duquel lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire, s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation, ne donne pas lieu au versement d'intérêts. Il lui demande si ce texte est applicable au cas suivant : M. X. possède la nue-propriété d'une ferme, l'usufruit à ses parents donataires. Il l'exploite en qualité de fermier. Après son décès son épouse et son fils mineur désirent continuer l'exploitation. Pourront-ils bénéficier de cette loi pour la ferme et le cheptel, si la veuve s'engage, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, à exploiter ladite ferme personnellement pendant au moins 15 ans.

13735. — 3 février 1962. — M. Camille Bégue expose une fois de plus à M. le ministre de l'agriculture que les régions viticoles situées en Tarn-et-Garonne, dans les régions de Labastide-Saint-Pierre, Nohic, Lavilledieu, Auvillar, Dunes, Donzac, ont subi, depuis 1956, une série de sinistres ininterrompus par gel et grêle. Il insiste une fois de plus pour que, dans ces régions, les vins de la récolte 1959 et 1960 soient entièrement et immédiatement débloqués. Par ailleurs, il réitère la demande tendant à fixer uniformément à 8,5° le degré minimum dans le département de Tarn-et-Garonne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes requêtes, et dans quel délai.

13736. — 3 février 1962. — **M. Camille Bégué** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** combien il est regrettable que les agriculteurs ne perçoivent pas, dès la vente, la totalité du prix fixé pour le maïs. La méthode actuelle présente deux inconvénients : elle permet aux propagandistes de mauvaise foi de soutenir, contre tous documents, que le prix du maïs est de 32 francs le kilogramme, celui de 35 francs relevant de la promesse fallacieuse ; elle aggrave encore les tragiques difficultés que traversent les trésoreries paysannes et qui se répartissent dangereusement sur l'économie et sur l'esprit public. Dès lors qu'il est acquis que la récolte ne dépassera pas 18 millions de quintaux, il lui demande s'il ne compte pas ordonner le versement immédiat du prix total aux producteurs de maïs.

13737. — 3 février 1962. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** si une caisse de mutualité sociale agricole est en droit de réclamer des cotisations d'assurances sociales calculées en fonction d'une activité permanente dans le cas où l'assuré, travaillant à temps partiel, est membre de la famille de l'exploitant et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte réglementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

13738. — 3 février 1962. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre n'ont pu obtenir que leur soit attribuée la carte du combattant comme ne remplissant pas les conditions fixées par l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. N'ayant pu ainsi faire reconnaître leur qualité de combattants, les intéressés se trouvent, en outre, privés des avantages prévus par la législation instituant la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'accorder à tous les anciens prisonniers de guerre, qu'ils soient ou non titulaires de la carte du combattant, la possibilité de bénéficier de la retraite mutualiste des anciens combattants.

13739. — 3 février 1962. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si « l'emphysème pulmonaire avec fréquentes poussées de bronchites et légère déficience du cœur », infirmité ouvrant droit à pension, peuvent devenir, sept ans après, « bronchite emphysemateuse discrète, intoxication par gaz », jusqu'au moment où vingt-deux ans après, l'état de l'intéressé devient : 1° bronchite emphysemateuse, ouvrant droit à pension ; 2° nouvelle infirmité : insuffisance cardiaque liée à l'âge, n'ouvrant pas droit à pension.

ARMÉES

13740. — 3 février 1962. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des armées**, que conformément aux dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960, les élèves des classes préparatoires aux écoles nationales d'agriculture, ayant obtenu un sursis d'incorporation en octobre 1960, pouvaient solliciter le renouvellement de leur sursis pendant trois années scolaires consécutives. L'application du décret n° 61-118 du 30 janvier 1961 a, au contraire, pour effet d'obliger ces mêmes élèves des classes préparatoires aux écoles nationales d'agriculture à interrompre leurs études le 7 novembre 1961, c'est-à-dire au début de la deuxième année de préparation. Les intéressés se trouvent d'autant plus désespérés devant cette nouvelle situation, qu'ils avaient reçu en août 1961, une lettre de leur bureau de recrutement, les informant : « qu'en application de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958, leur sursis serait renouvelé jusqu'au 31 octobre 1962, sous réserve de fournir avant le 30 novembre 1961 un certificat de succès à la deuxième partie du baccalauréat... ». Il convient de s'étonner qu'une disposition réglementaire annule dans de telles conditions une mesure qui découlait des dispositions d'une ordonnance. Il lui demande de lui fournir toutes précisions utiles sur la situation des élèves des classes préparatoires aux écoles nationales d'agriculture et de lui faire savoir s'il envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires, afin que les élèves ayant obtenu un sursis en octobre 1960 puissent poursuivre leurs études dans les conditions qui avaient été prévues par le décret du 23 mars 1960 susvisé.

13741. — 3 février 1962. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve, provenant, pour la plupart, des officiers de carrière, qui ont été défavorisés, dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'il ont été rayés des cadres, pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur, avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1940, mais en raison de leur âge et de leur invalidité, n'ont pu rejoindre, durant l'occupation, les Forces françaises libres ou les autres unités combattantes, et participer aux combats de la Libération, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial (ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I.). Ils se sont rendus, néan-

moins, utiles, dans la mesure de leurs moyens, dans certaines fonctions. Sans la suppression des tableaux de concours, ces officiers auraient pu, semble-t-il, être nommés au grade supérieur dans la réserve. Ainsi lésés, de nombreux officiers rayés des cadres, n'en continuent pas moins de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement, pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction et même la croix du mérite militaire. Actuellement, de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés pour commandants dans la réserve, après huit ans de grade, pendant que certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant à ce jour plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tels, une unité au feu pendant la guerre de 1914-1918, titulaires de cinq, six citations et faits chevaliers de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur les T. O. E. et obtenu de nouveaux titres, du fait de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, entre 1939 et 1949, n'ont pu être nommés commandants. Tous ces officiers sortent soit de l'école de Fontainebleau, soit de l'école de Saint-Maixent. Même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande : 1° quelle mesure il envisage, dès maintenant, pour permettre, aux officiers se trouvant dans la situation, ainsi définie, et possédant le temps d'ancienneté voulu, de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation ; 2° où en sont les études en cours, en vue de rechercher les mesures de réparations, en faveur de cette catégorie d'officiers et si on peut fixer un délai approximatif, à leur aboutissement, qui a été trop longtemps différé, malgré un grand nombre de projets élaborés, émanant de différents parlementaires et dont plusieurs datent de l'ancienne législature, afin de réparer des injustices aussi flagrantes. Il est précisé que les mesures visées n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels ; elles ne coûteraient rien à l'Etat et ne seraient susceptibles d'aucune répercussion indirecte sur les charges futures du Trésor ; elles seraient une simple réparation morale, en l'honneur de modestes serviteurs qui méritent la gratitude du pays.

13742. — 3 février 1962. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve provenant, pour la plupart, des officiers de carrière, qui ont été défavorisés, dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des cadres, pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qu'ils n'ont pu être nommés au grade supérieur, avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1940, mais, en raison de leur âge et de leur invalidité, n'ont pu rejoindre, durant l'occupation, les F. F. I. ou les autres unités combattantes et participer aux combats de la libération ; ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial (ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I.). Ils se sont rendus, néanmoins, utiles, dans la mesure de leurs moyens, dans certaines fonctions. Sans la suppression des tableaux de concours, ces officiers auraient pu être nommés au grade supérieur dans la réserve. Ainsi lésés, d'une manière qui apparaît arbitraire, de nombreux officiers rayés des cadres n'en continuent pas moins de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement, pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction, et même la Croix du mérite militaire. Actuellement, de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés pour commandant dans la réserve, après huit ans de grade, pendant que certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant à ce jour plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tels, une unité au feu pendant la guerre 1914-1918, titulaire de cinq, six citations et faits chevaliers de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur les T. O. E. et obtenu de nouveaux titres, du fait de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, entre 1939 et 1949, n'ont pu être nommés commandants. Tous ces officiers sortent soit de l'école de Fontainebleau soit de l'école de Saint-Maixent. Même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande : 1° quelle mesure il envisage, dès maintenant, pour permettre aux officiers se trouvant dans la situation, ainsi définie, et possédant le temps d'ancienneté voulu, de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation ; 2° où en sont les études en cours, en vue de rechercher les mesures de réparation, en faveur de cette catégorie d'officiers, et si on peut fixer un délai approximatif, à leur aboutissement qui a été trop longtemps différé, malgré un grand nombre de projets élaborés, émanant de différents parlementaires et dont plusieurs datent de l'ancienne législature, afin de réparer des injustices aussi flagrantes. Il est précisé que les mesures visées n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels ; elles ne coûteraient rien à l'Etat et ne seraient susceptibles d'aucune répercussion indirecte sur les charges futures du Trésor ; elles seraient une simple réparation morale, en l'honneur des modestes serviteurs qui méritent la gratitude du pays.

13743. — 3 février 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que les droits à pension de réversion des veuves de chefs de brigade, gendarmes et gardes républicains décédés sont étudiés et solutionnés de façon différente suivant qu'il s'agit : 1° de veuves de retraités à l'ancienneté réunissant les conditions

d'antériorité de mariage (deux ans au moins avant le départ en retraite) et dont le mari est décédé à n'importe quelle époque; 2° de veuves de retraités à l'ancienneté ne réunissant pas les conditions d'antériorité de mariage et dont le mari est décédé postérieurement au 23 septembre 1948; 3° de veuves de retraités à l'ancienneté ne réunissant pas les conditions d'antériorité de mariage et dont le mari est décédé avant le 23 septembre 1948; 4° de veuves de retraités proportionnels réunissant les conditions d'antériorité de mariage et dont le mari est décédé postérieurement au 17 avril 1924; 5° de veuves de retraités proportionnels réunissant les conditions d'antériorité de mariage et dont le mari est mort avant le 17 avril 1924; 6° de veuves de retraités proportionnels ne réunissant pas les conditions d'antériorité de mariage et dont le mari est décédé à n'importe quelle époque; 7° de veuves de retraités à l'ancienneté ou proportionnels réunissant les conditions d'antériorité de mariage, dont le mari est décédé à n'importe quelle époque, mais qui ont contracté une nouvelle union ou qui vivent en état de concubinage autorisé; 8° de veuves de militaires de carrière dont le mari est décédé en activité de service ou en retraite, des suites de maladies ou blessures reconnues imputables au service, après avoir accompli plus de 15 ans de services effectifs; 9° de veuves de militaires de carrière dont le mari est décédé en activité de service des suites de blessures ou maladies reconnues imputables au service, avant d'avoir atteint 15 ans de services effectifs; 10° de veuves de militaires de carrière dont le mari est décédé, en activité de service, des suites de maladies ou blessures imputables au service, avant d'avoir atteint 15 ans de services effectifs; 11° de veuves de militaires de carrière dont le mari est décédé, en activité de service, des suites de maladies ou blessures non reconnues imputables au service. Il souligne que l'existence de 11 régimes différents crée une situation inextricable pour les bénéficiaires qui éprouvent de très réelles difficultés dans la reconnaissance de leurs droits et l'aboutissement de leurs dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir, éclairer et unifier une réglementation de plus en plus confuse.

13744. — 3 février 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre des armées que, dans la marine nationale, les spécialités suivantes: cuisinier, maître-d'hôtel, boulanger, tailleur, cordonnier, emportent un brevet supérieur technique. Les épreuves pratiques de ce brevet se déroulent dans le port où est affecté le candidat. Or, et cela est compréhensible, certains examinateurs sont plus indulgents ou plus sévères que d'autres. Suivant le port où se présentent les intéressés, leurs chances d'être admis sont plus ou moins grandes. S'il apparaît difficile de procéder autrement pour le personnel affecté dans les ports d'outre-mer, il doit être possible de donner les mêmes chances de réussite au personnel affecté en métropole. Il lui demande s'il ne croit pas plus juste de ne créer qu'un seul centre d'examen, à Paris par exemple, pour tous les candidats B. S. T. affectés en métropole.

13745. — 3 février 1962. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune soldat qui, au cours d'une permission, a été victime d'un accident grave non imputable au service. Envoyé dans ses foyers, en instance de réforme, l'intéressé s'est vu refuser par l'inspecteur départemental du travail toute autorisation d'embauche tant qu'il ne serait pas libéré de ses obligations militaires. L'armée ne subvenant plus à ses besoins, il se trouve donc, pour un temps, sans possibilité légale de gagner sa vie. Il est demandé si une telle situation doit être considérée comme normale et, dans la négative, quelles sont les mesures envisagées par l'autorité militaire pour y mettre fin.

13746. — 3 février 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que l'article L 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les militaires ou marins qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir déjà droit, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre pourront opter, soit pour une pension décomptée à raison de 2 p. 100 de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables, et que cette pension sera majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat (c'est-à-dire la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, devenu articles L 48 et 49 du code). En ce qui concerne les veuves, le deuxième alinéa de l'article L 66 précise que, lorsque les dispositions de l'article suivant (67) ne leur sont pas applicables, la pension de veuve doit être calculée selon les dispositions prévues par l'article L 51 du code qui accordent aux militaires une pension égale à 50 p. 100 des derniers émoluments perçus augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes. Il lui demande si cette pension a le caractère d'une pension mixte au sens de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919.

13747. — 3 février 1962. — M. Quinson, constatant qu'en 1962, la valeur de deux divisions stationnées en Algérie seront rappelées en France par des prélèvements individuels sur les unités, demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible que les mutations pour la France portent d'abord sur les jeunes gens du contingent qui sont pères de famille.

COMMERCE INTERIEUR

13748. — 3 février 1962. — M. Dalbos, se référant à l'arrêté n° 24588 du 9 novembre 1961 portant fixation des taux de marque de chaussures, expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les modalités d'application de la mesure prise semblent, du moins aux yeux du public, sous-entendre que les détaillants sont les principaux responsables des hausses intervenues dans le commerce de la chaussure. D'une enquête à laquelle il s'est livré il lui paraît que les hausses ne seraient pas essentiellement imputables au stade du détail. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de préciser où se situent, en fait, les causes des hausses constatées et si la fixation des taux de marque et la taxation au dernier stade constituent des remèdes capables d'atteindre ce qui doit être le but de toute politique économique, à savoir la diminution des charges du consommateur.

CONSTRUCTION

13749. — 3 février 1962. — M. Cruels attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la modicité extraordinaire des crédits mis à la disposition de la direction départementale de la Vendée du ministère de la construction pour l'octroi des primes à la construction des maisons d'habitation. Il lui rappelle que le département de la Vendée compte, actuellement, plus de 400.000 habitants dont une proportion de jeunes trois fois plus importante que la moyenne nationale. Or, les crédits accordés à la Vendée pour l'exercice 1962 ne permettent de financer que 70 logements dans le secteur urbain, alors que plus de 150 dossiers de demande sont en instance, certains déposés depuis plus d'un an. Il croit devoir souligner la gravité sociale de cette situation et attirer son attention sur sa responsabilité en la matière. Il lui demande: 1° si de telles mesures lui paraissent compatibles avec les déclarations réitérées des membres du Gouvernement en faveur de l'expansion régionale, ou si elles ne contribuent pas, au contraire, à accroître l'exode rural que toutes les populations qui en sont les victimes considèrent, à juste titre, comme la dernière des extrémités; 2° s'il compte faire bénéficier le département de la Vendée de nouveaux crédits et le rétablir, ainsi, dans ses droits antérieurs.

13750. — 3 février 1962. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre de la construction que la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961, instituant une redevance d'équipement à prévu, en son article 9, qu'un règlement d'administration publique déterminera ses conditions d'application. Il lui demande à quelle date ce règlement sera publié.

13751. — 3 février 1962. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent: les offices publics d'habitations à loyer modéré; les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré; les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré; les sociétés anonymes de crédit immobilier; les fondations d'habitations à loyer modéré. Les habitations collectives construites et gérées par ces organismes doivent répondre à des caractéristiques et à des prix de revient fixés par arrêtés interministériels. Des prêts de l'Etat peuvent leur être accordés dans des conditions définies également par arrêtés interministériels, sur proposition d'une commission comprenant, notamment, quatre représentants élus des organismes d'habitations à loyer modéré. L'ensemble des dispositions les régissant font l'objet du même titre du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cependant, seuls les conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré comptent parmi leurs membres deux locataires élus par les locataires des immeubles gérés par ces offices. En raison de l'importance du patrimoine immobilier des autres organismes d'habitations à loyer modéré, en particulier des sociétés anonymes, il paraît nécessaire que les locataires de leurs immeubles puissent, eux aussi, élire leurs représentants dans les conseils d'administration de ces sociétés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

13752. — 3 février 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction le refus de paiement de l'allocation logement aux familles qui, contre leur gré, n'occupent pas des logements de capacité réglementaire, pour la simple raison que l'on ne peut pas leur en offrir. Le cas signalé est celui d'une famille de dix enfants, expulsée et sinistrée, à laquelle on ne peut donner à Drancy, de logement réglementaire conforme à sa composition, mais que l'on prévient que dans le logement exigé (mâle supérieur au baraquement qu'elle occupe) et que l'on peut lui offrir, on ne lui versera pas l'allocation, ce qui ne permet pas à cette famille de prendre le logement. A la suite de quoi, cette famille, parfaitement digne, est menacée de voir ses enfants confiés à l'assistance publique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire en sorte que, nonobstant le règlement, l'allocation logement soit payée dans des cas de ce genre.

13753. — 3 février 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction, en se référant à sa précédente question qu'il renouvellera par ailleurs jusqu'à ce que s'améliore le drame social des expulsions qui ne s'atténue pas et ne reçoit pas les solutions suffisantes et possibles, un cas aussi douloureux, qu'extravagant. Une famille ayant quatre enfants des deux sexes va être expulsée. Malgré les interventions, on n'a pu lui trouver un abri. Bien qu'elle soit inscrite depuis 1956 à l'office, quai des Célestins, et sur la liste dite des « cas sociaux », on vient de dire à cette famille à l'office H. L. M. que sa composition lui donnant droit à un logement de cinq pièces, catégorie rare, et seulement des quatre pièces étant disponibles, on préférerait la laisser expulser que la loger dans des conditions non réglementaires. Il lui demande s'il est possible qu'existent des situations que l'on dirait courtelaines, s'il ne s'agissait d'un drame.

13754. — 3 février 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction, en se référant à la réponse faite à sa question n° 12717 (J. O. du 21 novembre 1961) quel serait le coût de l'extension aux anciens combattants du paiement immédiat des indemnités mobilières. Peut-être le rapprochement entre ce total et la masse budgétaire, affaiblirait-il l'argument du coût de ce geste, qui, pour une fois, consacrerait les droits sur nous qu'affirmait Georges Clemenceau.

COOPERATION

13755. — 3 février 1962. — M. Deshors expose à M. le ministre de la coopération que certains fonctionnaires, engagés par contrat d'assistance technique, sont mis à la disposition des gouvernements des anciens territoires d'outre-mer, devenus indépendants, et sont employés dans les administrations et services publics de ces pays; et que d'autres Français, non fonctionnaires, exercent dans ces mêmes Etats, avec lesquels ils sont liés par contrat, les mêmes fonctions. Il lui demande pour quelles raisons, les uns et les autres, ne sont pas traités de la même manière en ce qui concerne notamment la rémunération, la durée du séjour et des congés, la constitution des pensions de retraite, les assurances sociales, les allocations familiales et leur reclassement éventuel dans la métropole.

EDUCATION NATIONALE

13756. — 3 février 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'éducation nationale la surprise et la protestation des parents d'élèves et des professeurs du lycée Colbert, à l'annonce que cet établissement ne préparerait plus aux écoles d'arts et métiers. Or le lycée Colbert avait obtenu, jusqu'ici, dans cette préparation, des résultats remarquables et le nombre d'élèves de cette préparation ne cessait de s'accroître. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rétablir, au lycée Colbert, cette préparation, compatible avec l'intérêt des familles habitant le Nord-Est de l'agglomération parisienne et avec la nécessité d'accroître les vocations d'ingénieurs, surtout lorsqu'il s'agit d'une préparation dont l'éloge n'est plus à faire.

13757. — 3 février 1962. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité croissante entre les traitements des membres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et ceux des cadres du secteur privé ayant une qualification comparable. Il en résulte des difficultés de recrutement, lors que l'équipement intellectuel, scientifique et technique du pays est une nécessité vitale. Certes, le décret du 14 mars 1957 a institué une prime de recherche scientifique qui devait être équivalente à 20 p. 100 au moins du traitement hiérarchisé. Mais cette prime ne représente plus actuellement que de 15 à 6,50 p. 100 du traitement, selon les catégories. Le déclassement des membres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'en trouve donc accentué. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la prime de recherche scientifique soit transformée en un traitement complémentaire égal à 30 p. 100 du traitement hiérarchisé en 1962, à 50 p. 100 en 1963, puis aligné sur celui accordé dans les centres hospitaliers universitaires.

13758. — 3 février 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la séance du 4 novembre 1960, la discussion d'un amendement qu'il avait déposé en vue de supprimer la subvention de 3.000 NF à l'association « Jeunesse au plein air », avait amené un de ses précédents à répondre que si ladite organisation était autorisée à quêter sur la voie publique, elle ne bénéficierait, en la matière, d'aucun monopole, et que toute organisation pouvait profiter de quêtes de ce genre. Or, c'est avec quelque surprise qu'il a pris connaissance de la liste des quêtes autorisées au cours de l'année 1962, qui comporte la seule organisation « Jeunesse au plein air », à l'exception de toute autre alors que, à la question précise de savoir s'il « acceptait en ce

qui le concerne, d'autoriser toutes les associations organisant des colonies de vacances à quêter le même jour », le ministre de l'éducation nationale avait répondu affirmativement. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la demande présentée le 9 novembre 1960 par l'Union française des colonies de vacances, organisme national particulièrement représentatif puisqu'il groupe près de 40 p. 100 des œuvres de vacances françaises, n'a pas été retenu; 2° compte tenu de la date rapprochée qui a été fixée pour la campagne de « Jeunesse au plein air », de lui donner l'assurance que les engagements pris par son prédécesseur le 4 novembre 1960, seront tenus au cours des prochaines années et qu'en attendant le produit de la campagne organisée au profit exclusif de l'association « Jeunesse au plein air » sera, dès cette année, réparti entre toutes les organisations participant à l'établissement de colonies de vacances.

13759. — 3 février 1962. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu du décret 61-881 du 8 août 1961, un instituteur chargé d'une classe unique ne peut atteindre au maximum que l'indice brut 500, alors qu'un directeur à deux classes peut prétendre à l'indice 530. Il en résulte, pour les instituteurs de la majorité des communes rurales, une différence de traitement de l'ordre de 500 NF par an qui vient s'ajouter aux abattements qu'ils subissent sur leur indemnité de résidence et leurs prestations familiales. Les conditions de travail dans une école réunissant garçons et filles, de l'alphabet au certificat d'études étant d'autre part plus difficiles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des instituteurs chargés d'école à classe unique afin que disparaisse la disparité criante créée par le décret du 8 août 1961.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13760. — 3 février 1962. — M. d'Aillères expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 204 septies du code général des impôts, le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 p. 100, sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article 1° de la loi du 11 octobre 1940, c'est-à-dire de travaux n'ayant pas donné lieu à paiement, par les donneurs d'ouvrages, des charges fiscales et sociales correspondantes. Il lui demande si les travaux effectués pour des particuliers par des façonniers, non inscrits au registre des métiers, sont également à considérer comme étant en infraction à l'article 1° de la loi du 11 octobre 1940.

13761. — 3 février 1962. — M. Niles rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans son intervention, à la séance du 12 novembre 1961, au cours de la discussion du budget des charges communes, il avait insisté auprès de lui afin que l'indemnité dite de difficultés administratives soit étendue aux agents de la S. N. C. F. en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle mais que, sur ce point particulier, aucune réponse n'a été donnée en séance. Il observe que si, juridiquement, cette indemnité n'existe plus depuis le décret n° 60-223 du 24 février 1960, elle continue à être versée, à titre précaire, à ses bénéficiaires. Le Gouvernement reconnaît ainsi que le paiement de ladite indemnité est justifié. D'ailleurs, l'article 2 dudit décret prévoit que l'attribution de l'indemnité ne cesserait que « lorsque sera terminée la fusion des réglementations applicables dans les trois départements recouvrés et dans les autres départements ». Aucun argument de droit et de fait ne peut donc être sérieusement opposé à la revendication des agents de la S. N. C. F. en service dans les départements de l'Alsace et de la Moselle. Il lui demande si, après un nouvel examen, il n'a pas l'intention de reviser la décision de rejet prise le 26 septembre 1961.

13762. — 3 février 1962. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frères exploitaient depuis 1936, en société de fait, l'entreprise de transports créée par leur père, décédé en 1936. L'un des deux frères étant décédé en 1961, il est envisagé de constituer une société en nom collectif — ayant pour objet l'exploitation de la même entreprise de transports — entre l'épouse survivante et la fille unique du frère décédé, et l'autre frère. L'indivision existant précédemment entre les deux frères étant d'origine héréditaire, il est demandé si la société en nom collectif projetée pourrait être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 41 du code général des impôts.

13763. — 3 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la recherche privée se heurte en France à de graves difficultés de financement en raison de la fiscalité qui continue à peser sur les sommes qui sont affectées à ces travaux de recherche. Il demande si, à l'instar des mesures prises dans de nombreux pays étrangers et au moment où

l'extension du Marché commun oblige les firmes françaises à faire preuve du même dynamisme et du même esprit d'initiative que leurs concurrents étrangers, il ne serait pas opportun de dégrever entièrement de tout impôt l'autofinancement de la recherche privée et plus particulièrement dans le domaine de la recherche médico-pharmaceutique où le renom traditionnel de la France tend à s'atténuer, ce qui oblige les laboratoires français à exploiter sous licence des découvertes étrangères.

13764. — 3 février 1962. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que diverses informations relatives au projet de réforme du code des pensions civiles et militaires suscitent dans les milieux intéressés une certaine émotion : qu'il serait en effet question de modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 remettant ainsi en cause la pérennité automatique des retraites sur la base des traitements ; qu'une telle mesure serait en effet de nature à gravement léser les droits des retraités. Il lui demande s'il est exact que de telles dispositions soient prévues dans le projet de réforme du code des pensions, actuellement à l'étude.

13765. — 3 février 1962. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des conventions qui les lient aux sociétés coopératives d'H. L. M. les coopérateurs ont un droit de jouissance exclusif sur les immeubles construits pour leur compte avec le concours de ces collectivités. Ce droit a, notamment, pour contrepartie l'obligation d'assumer les réparations, de rembourser les emprunts en capital et intérêts, de supporter les impôts, le coopérateur ayant la possibilité de transférer à titre onéreux le bénéfice du contrat à un tiers et celui de sous-louer. Ces conventions ne constituent pas des actes de location puisque, d'une part, le coopérateur ne doit pas restituer la chose louée, et que, d'autre part, elles violeraient la loi qui prohibe impérativement les reprises et les sous-locations portant sur la totalité des locaux, reprise et sous-location autorisées en cas particulier. Mais elles engendrent, en somme, les mêmes droits et obligations qu'un usufruit. Or, la doctrine (Roulat la Compagnie immobilière privée, p. 85) et la jurisprudence de Montpellier, 12 janvier 1960, reconnaissant que le droit de jouissance exclusive prévu à l'article 2 du décret du 28 juin 1938, dont les caractéristiques sont identiques, s'analyse en un usufruit. Il lui demande si, pour ces motifs de droit, les coopérateurs considérés comme des usufruitiers — ce qu'ils sont en réalité — impossibles à raison des revenus des immeubles sont en droit de souscrire à l'annexe I à la déclaration modèle B et à déduire du revenu de leurs maisons les intérêts des dettes qu'ils payent à la société — dettes qui représentent le solde du prix de leur droit — comme le font, avec les avantages énumérés dans la réponse ministérielle publiée au bulletin de documentation pratique Lefebvre (n° 10 d'octobre 1961, p. 138 et suivantes), les propriétaires ayant bénéficié de prêts et qui se réservent la jouissance de leurs appartements. Il souligne que cette solution, justifiée en droit et équitable, est de nature à réparer une injustice fiscale dès l'instant où, sous les mêmes réserves, les coopérateurs auront les mêmes avantages que les constructeurs plus favorisés.

13766. — 3 février 1962. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour être admis à bénéficier, à titre onéreux, des réalisations des sociétés coopératives d'H. L. M., les coopérateurs sont obligés de souscrire une police d'assurance sur leur vie qui garantit le remboursement du capital et des intérêts des emprunts contractés de leur chef. Il lui demande si les primes correspondantes sont déductibles du revenu des intéressés — comme l'accessoire indispensable et la condition sine qua non de la souscription — dans l'hypothèse où le contrat a été conclu postérieurement au 31 décembre 1958.

13767. — 3 février 1962. — M. Vascetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne de 95 ans, titulaire d'une pension d'ascendant (guerre de 1914-1918) se voit réduire, puis supprimer avec effet rétroactif sa pension, « aux termes de l'instruction n° 61.140 B 3 de la direction de la comptabilité publique ». Il lui demande : 1° de lui faire connaître le texte de cette circulaire ; 2° à la suite de quelle considération cette circulaire a été émise ; 3° si cette suppression, par circulaire, d'une pension d'ascendant lui paraît légale ; 4° si la réclamation rétroactive de cette pension lui paraît normale ; 5° quelles dispositions il compte prendre pour que soient respectés les droits des ascendants des victimes de guerre.

13768. — 3 février 1962. — M. Dalbos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'héritier d'un contribuable peut obtenir la communication et, éventuellement, la copie des déclarations fiscales souscrites par son auteur, alors qu'il succède à celui-ci dans tous ses droits et obligations, notamment à l'égard de l'administration fiscale.

13769. — 3 février 1962. — M. Dalbos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'épouse d'un contribuable, se trouvant en instance de séparation de corps ou de divorce, peut obtenir la communication et éventuellement la copie des déclarations fiscales souscrites par son mari pendant la durée de la vie commune, alors que, aux termes de l'article 212 du code civil « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement », et alors que, aux termes de l'article 6 du code général des impôts, la déclaration souscrite par le chef de famille englobe les revenus de la femme.

13770. — 3 février 1962. — M. Viallet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels ont été, pour les départements de la Seine, la Seine-et-Oise, les Bouches-du-Rhône et la Lozère, dans le cadre des profits illicites : 1° le nombre des dossiers instruits, celui des dossiers retenus, celui des appels au conseil supérieur ; 2° le montant des profits illicites réclamés en instance départementale et en instance supérieure, celui des profits retenus, celui enfin des amendes et confiscations encaissées ; 3° de lui préciser, pour les quatre départements précités, quel est, par tête d'habitant, le montant des profits et amendes encaissés.

13771. — 3 février 1962. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de différentes réponses ministérielles, il a été posé comme principe que le domicile du mari étant le domicile légal, le loyer du logement occupé par celui-ci est une dépense personnelle qui ne peut être admise en déduction comme frais réels pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande : 1° si un fonctionnaire de son ministère (D. G. I.) marié à une fonctionnaire (comptabilité publique) tous deux du cadre « A », muté d'office (premier poste) peut déduire comme nécessaires à l'acquisition de ses revenus les frais réels ci-après : frais de double résidence (bureau de l'intéressé sis dans un immeuble privé, dont la location totale a été imposée au fonctionnaire muté), les frais supplémentaires de nourriture ; les frais de transport du domicile au lieu du travail, la femme n'ayant pas été mutée et étant restée à son poste ; 2° si le même fonctionnaire peut déduire les mêmes frais exposés ci-dessus dans le cas où le domicile des époux se trouve être le lieu de résidence administrative de la femme « astreinte à résidence » en qualité de comptable du Trésor, le mari étant titulaire d'un contrôle s'étendant sur 68 communes, à 60 kilomètres de son domicile, et non astreint à résidence ; 3° comment il entend concilier le principe que le domicile légal est celui du mari avec les faits, principalement dans le cas où la femme est astreinte à résidence et si des dérogations ne peuvent être envisagées dans le cas d'un ménage de fonctionnaires dont le mari se trouve être muté d'office.

13772. — 3 février 1962. — M. Jean-Paul-David rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 7015 et les deux réponses qu'il avait été faites, le 24 novembre 1960, p. 4081, et le 10 juin 1961, p. 990. Il résulte de ces deux réponses que, pour augmenter d'une façon équitable les rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance, les caisses autonomes mutualistes, les compagnies d'assurance et l'ancienne caisse autonome d'amortissement, et permettre ainsi, à la plupart des rentiers viagers de subvenir à leurs besoins les plus indispensables, une somme globale de 415 millions de nouveaux francs serait nécessaire. Certes, un tel chiffre est important et l'on peut admettre qu'à première vue le Gouvernement recule devant les difficultés à se le procurer. Cependant, il faut examiner le fond du problème. Un Etat civilisé peut-il constamment reculer et laisser mourir de malheureux vieillards ruinés, sinon par sa faute, au moins par le fait des événements qu'il a plus ou moins dirigés ? Doit-il s'estimer satisfait, sous prétexte que ces malheureux ne peuvent manifester et perturber le fonctionnement des services publics en leur accordant tous les 4 ou 5 ans une aumône de quelques anciens francs ? Un événement récent démontre qu'en quelques semaines, sous le fait ou sous la menace d'arrêts de travail, les fonctionnaires ont pu obtenir de l'Etat un crédit de 600 millions de nouveaux francs pour l'augmentation de leurs traitements. Cette augmentation, si légitime soit-elle, ne présenterait cependant pas l'acuité de celle des rentes viagères. A titre d'exemple, les pensions de retraites servies par l'Etat sont, au 1^{er} septembre 1960, quarante fois plus élevées qu'au 1^{er} septembre 1940 ; alors que les rentes viagères ont été majorées seulement de 577,50 p. 100, c'est-à-dire même pas six fois leur montant. Il demande si, pour l'honneur et la dignité de la France, le Gouvernement ne doit pas envisager, à l'occasion des plus prochains projets de loi de finances, d'obtenir les crédits nécessaires, soit par la création de ressources nouvelles, soit de préférence, par la suppression de certaines dépenses de caractère moins urgent, pour résoudre une fois pour toutes, le problème des rentiers viagers, qui n'est plus du ressort d'une commission d'étude et au sujet duquel toute tergiversation n'est plus de mise.

13773. — 3 février 1962. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le comité d'établissement d'une entreprise industrielle de l'agglomération parisienne louant, chaque année, du 15 janvier au 15 avril, à une mun-

cipalité pour l'installation de classes de neige, l'immeuble dont il est propriétaire dans la région alpine, a été imposé, de ce fait, à la taxe sur les prestations de service. Or, le prix de la location comporte exclusivement : la quote-part des amortissements des bâtiments et du matériel ; la quote-part de la rémunération et des charges sociales y afférentes du gardien ; les frais d'entretien et de carburant d'une voiture, les dépenses de chauffage, d'eau, d'électricité et de téléphone. On ne peut donc pas considérer que la location est faite dans un but lucratif et qu'elle est assimilable à une opération de caractère commercial. Il semble, dans ces conditions, que le comité d'établissement en cause devrait être exonéré de la taxe sur les prestations de service. Il lui demande : 1° s'il partage cette manière de voir ; 2° dans l'affirmative s'il a l'intention de donner les instructions nécessaires aux services extérieurs de la direction générale des impôts ; 3° dans la négative s'il envisage, eu égard à l'objet social de la location, de prononcer la remise gracieuse de la cotisation dont est redevable l'établissement visé.

13774. — 3 février 1962. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, pris en application du paragraphe I B de l'article 267 du code général des impôts, que, pour les entreprises dont les ventes ne sont pas soumises en totalité à la taxe sur la valeur ajoutée, la réduction du droit à déduction est uniformément décomptée d'après le pourcentage général des affaires taxées sauf, si exceptionnellement les entreprises englobent des secteurs d'activités différents, auquel cas, le pourcentage de déduction est établi distinctement pour chaque secteur d'activité. Le décret susmentionné a été pris après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement. Ceci en souligne l'intérêt économique d'autant plus fort que le quatrième plan tend, entre autres, à la modernisation des industries de la conserve existantes, à la recherche de débouchés extérieurs obtenus grâce à la réduction des coûts de production et à une plus grande commercialisation des produits agricoles sur les lieux mêmes de leur production. C'est pour cette raison, qu'à la veille d'un effort considérable d'investissements, il est indispensable pour l'industrie de la conserve, de voir précisée la position de l'administration. Il lui demande si la réduction du droit à déduction doit être uniformément décomptée, d'après le pourcentage général des affaires taxées dans les trois cas suivants : 1° entreprise dont l'activité exclusive était la conserve de légumes et dont les nouveaux investissements, nettement spécialisés, tendent à créer une activité de conserve de viande ; 2° entreprise dont l'activité est double, viande et légumes et dont les nouveaux investissements, nettement spécialisés, tendent à développer l'activité de conserve de légumes ; 3° entreprise dont l'activité exclusive était la conserve de viande et dont les nouveaux investissements, nettement spécialisés, tendent à créer une activité de conserve de légumes. Il lui demande en outre si la situation des industriels exposés aux deuxième et troisième cas ci-dessus, sera identique à celle réservée à des industriels conserveurs de légumes dont les nouveaux investissements tendront au développement de l'activité déjà exercée.

13775. — 3 février 1962. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un doute subsiste quant à l'interprétation, dans l'article 160 du code des impôts, en ce qui concerne l'expression « au cours » utilisée à deux reprises dans le texte, à savoir : 1° au cours des 5 dernières années ; 2° au cours de la même période. Diverses questions écrites à ce sujet ont reçu des réponses différentes : a) J. O. Assemblée nationale du 21 avril 1948, page 2135 ; b) J. O. Conseil de la République du 9 novembre 1951, n° 1877, page 2633 ; c) J. O. Conseil de la République, n° 1881, même page que la précédente. Il lui demande : 1° de lui préciser si cette même expression peut signifier d'abord « à un moment quelconque » et ensuite « pendant toute la période » ; 2° dans l'incertitude, s'il n'envisage pas de faire spécifier par un texte le sens exact de ces deux expressions.

13776. — 3 février 1962. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la législation régissant l'imposition des plus-values de cession des fonds de commerce — telle qu'elle ressort des articles 152 et 200 du code général des impôts — prévoit une taxation d'autant plus élevée que l'acquisition du fonds par le cédant est plus récente, savoir : d'une part, quand le fonds cédé a été acquis depuis moins de cinq ans, la moitié de la plus-value est incluse dans les bénéfices imposables (article 152-1) ; d'autre part, quand l'acquisition remonte à plus de cinq ans, la plus-value est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 (article 200) et elle est même totalement exonérée lorsqu'elle est réalisée par un exploitant imposé d'après le régime du forfait (article 152-2a). Il demande : 1° si l'interprétation qui a été donnée de l'article 160 du code général des impôts — notamment par la réponse n° 1877 insérée au Journal officiel du 9 novembre 1951 (Conseil de la République), p. 2653 — n'aboutit pas à créer, pour les dirigeants de sociétés, cédant tout ou partie de leurs droits sociaux, un régime diamétralement opposé dans son esprit à celui qui a été plus haut rappelé en matière d'exploitations individuelles, puisque ladite interprétation conduit à ne taxer que les cessions de droits sociaux acquis depuis plus de cinq ans ; 2° s'il ne conviendrait pas d'envisager la modification des articles 152 et 200 susvisés, de façon

que les allègements résultant du remplacement de la taxe proportionnelle par la taxe complémentaire — dont la suppression est d'ailleurs envisagée — ne profitent pas exclusivement aux exploitants cédant leur fonds moins de cinq ans après l'avoir acquis.

13777. — 3 février 1962. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les renseignements en sa possession, un artisan infirme peut se faire aider par un membre adulte de sa famille, un fils adulte par exemple, et par un salarié, sans perdre sa qualité fiscale d'artisan ; par contre, au regard des patentes, le même artisan est taxé comme ayant deux salariés, alors que la logique devrait le faire considérer comme ayant seulement un salarié au regard de cette législation. Il lui demande si, pour les patentes de 1963, il ne pourrait pas être remédié à cette situation.

13778. — 3 février 1962. — M. Crucis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, sous forme de tableaux — et ce, successivement pour les années 1939, 1943, 1945, 1950, 1960 — le montant total (en milliards de francs) des budgets globaux ou subventions affectés à : 1° la défense nationale ; 2° l'agriculture ; 3° la justice ; 4° le commerce et l'industrie ; 5° l'éducation nationale ; 6° la ligue de l'enseignement public ; 7° l'aide à l'enseignement privé.

13779. — 3 février 1962. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que la loi n° 80 du 7 février 1953 précise, dans son article 2 : « une collectivité locale désireuse de réaliser, avec le concours financier de l'Etat, des travaux d'équipement inscrits à un programme d'investissements pourra obtenir du ministre intéressé, après approbation par lui du projet considéré, l'autorisation d'entreprendre ces travaux avant l'octroi de la subvention » ; 2° qu'une circulaire de la direction de la comptabilité publique du 8 juillet 1957 a suspendu l'application de l'article 2 de la loi du 7 février 1953. Il lui demande dans quelle mesure, sur le plan juridique, cette circulaire peut être considérée comme valable, les effets d'une loi ne pouvant être annulés que par une autre loi, et non par une circulaire ministérielle ; et de lui préciser les raisons pour lesquelles la circulaire précitée a suspendu l'application de l'article 2 de la loi du 7 février 1953, cet article paraissant bien, sur le plan pratique, avoir été rédigé en prévision de toutes éventualités, puisqu'il stipule que la collectivité pourra obtenir du ministre intéressé l'autorisation d'entreprendre les travaux avant l'octroi de la subvention, après approbation par lui du projet considéré, ce qui implique bien qu'il a un pouvoir discrétionnaire lui permettant de limiter son approbation à des cas précis et exceptionnels, techniquement vérifiés et acceptables.

13780. — 3 février 1962. — M. Raymond Bisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour permettre l'application du tarif progressif des droits frappant les transmissions à titre gratuit en ligne directe ou entre époux, l'article 771 du code général des impôts soumet les bénéficiaires des mutations de cette nature à l'obligation de déclarer les donations antérieures consenties par leur auteur, à un titre et sous une forme quelconque. Il lui demande, eu égard au motif pour lequel cette obligation est édictée, de confirmer qu'elle ne peut viser, depuis la suppression de la taxe spéciale progressive sur les biens transmis à titre gratuit, que les libéralités antérieurement consenties au profit des bénéficiaires de la mutation actuelle, entre vifs ou par décès, sur laquelle doit être assis le droit progressif ; et qu'en particulier cette disposition, figurant dans le code susvisé à la rubrique « 2° Tarifs des droits », ne peut aboutir à créer, en ce qui concerne les dons manuels qui auraient pu être consentis à d'autres personnes et dont les déclarants auraient incidemment connaissance, des cas d'exigibilité de l'impôt autres que ceux limitativement énumérés sous la rubrique « 1° Assiette de l'impôt », par l'article 747 du code précité.

13781. — 3 février 1962. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'article 9 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole, complète l'article 1718 du C. G. I. par un nouvel alinéa aux termes duquel lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation, ne donne pas lieu au versement d'intérêts. Il lui demande si ce texte est applicable au cas suivant : M. X... possède la nue-propriété d'une ferme, l'usufruit à ses parents donateurs. Il exploite en qualité de fermier. Après son décès, son épouse et son fils mineur désirent continuer l'exploitation. Pourront-ils bénéficier de cette loi pour la ferme et le cheptel, si la veuve s'engage, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, à exploiter ladite ferme personnellement au moins de 15 ans ?

13782. — 3 février 1962. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'en vertu de l'article 85 de la loi de finances pour 1957 (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956), les chargés de mission et les agents contractuels de l'administration du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (actuellement secrétariat au commerce intérieur), en fonction au 1^{er} janvier 1950 et encore en fonction au moment de la promulgation de la loi de finances susvisée, peuvent bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires et qu'un règlement d'administration publique devait fixer les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. Cinq ans après la promulgation de ce texte, le règlement d'administration publique, qui doit en permettre l'application effective, n'est pas encore publié. Ce retard a des conséquences particulièrement fâcheuses, puisque, d'une part, les rémunérations des agents intéressés (actuellement au nombre de 30) se trouvent bloquées depuis douze ans (sauf modifications provenant d'augmentations réglementaires générales) au taux indiciaire prévu dans le contrat primitif et, que d'autre part, un certain nombre d'agents atteignant l'âge de la retraite ont quitté l'administration sans avoir pu bénéficier d'une mesure de titularisation, alors que d'autres éléments plus jeunes se désistent en raison des sommes importantes qu'ils auraient à verser rétroactivement pour la constitution de leur retraite. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que sera publié dans un avenir prochain le règlement d'administration publique prévu à l'article 85 de la loi de finances pour 1957 ; 2° s'il lui est possible de donner, dès maintenant, des indications sur les conditions de titularisation envisagées dans le projet en cours d'élaboration.

13783. — 3 février 1962. — **M. Japiot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entend faire procéder à un recensement des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'Empire russe ; et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quel délai ; et si, d'autre part, le Gouvernement compte intervenir auprès du gouvernement soviétique pour envisager un règlement des créances des porteurs français de fonds russes. Il lui rappelle à propos des questions évoquées ci-dessus, les suggestions faites par divers parlementaires dont lui-même dans la proposition de loi n° 579 tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe.

13784. — 3 février 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable parisien, qui a dû engager des dépenses considérables pour rendre habitable un modeste pavillon dont il est propriétaire en Seine-et-Oise, peut déduire de l'ensemble de ses revenus le déficit foncier afférent à ce pavillon, qui constitue sa résidence secondaire.

13785. — 3 février 1962. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel était, au 1^{er} janvier 1960, l'état des créances du Gouvernement français et de la Banque de France à l'encontre du Gouvernement de la R. A. U., en précisant la date à laquelle chacune des avances avait été consentie à ce gouvernement, soit du fait de celui de la France, soit du fait de la Banque de France ; 2° quel était l'état des créances au 1^{er} janvier 1962 en précisant, éventuellement, les dates de remboursement de chacune d'elles par la République arabe unie.

13786. — 3 février 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelles conditions un fonctionnaire n'ayant pas cotisé un nombre de trimestres suffisants pour prétendre à une retraite proportionnelle pourrait racheter, à ses frais, les cotisations lui permettant de bénéficier de cette retraite.

INFORMATION

13787. — 3 février 1962. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, que certaines régions des Côtes-du-Nord se trouvent nettement défavorisées en ce qui concerne les possibilités d'écoute radiophonique. C'est ainsi que dans un secteur du Trécor, infesté de parasites dus à la présence d'une ligne à haute tension du réseau public d'électricité de France, une seule station permet une audition irréprochable : France II. Les chaînes France III et France IV ne possèdent pas d'émetteurs qui soient à portée efficace pour couvrir l'intense écrasement de la ligne haute tension. L'émetteur modulation de fréquence le plus voisin est à Caen et hors de portée. Sans doute il ne s'agit pas de prétendre que les secteurs infestés de parasites puissent bénéficier d'une écoute aussi favorable que ceux qui sont éloignés des causes de troubles. Cependant, s'il existait au centre géographique de la Bretagne une station émettant avec une puissance de 40 kilowatts, l'écoute deviendrait convenable dans les secteurs défavorisés par le voisinage des causes de perturbation. Depuis 1945 les efforts de la R. T. F. ont porté en priorité sur la mul-

tiplication des programmes émis sans aucun souci d'assurer en premier lieu, sur tout le territoire, une réception convenable des émissions existantes. Cette conception semble prévaloir de nouveau dans les projets en cours, puisque, dans les mois à venir, et en principe avant la fin de 1962, 12 émetteurs à modulation de fréquence doivent être mis en service en Bretagne et ces 12 stations seront réparties comme suit : Ille-et-Vilaine : 3 ; Finistère : 3 ; Loire-Atlantique : 3 ; Morbihan : 3 ; Côtes-du-Nord : 0. Bien plus, les stations prévues se trouvent éloignées des limites des Côtes-du-Nord et au moins pour les stations du Finistère et du Morbihan on aurait pu choisir semble-t-il des implantations plus favorables pour les Côtes-du-Nord que Brest et Vannes. Ces nouvelles stations ne couvriront pas la moitié du département d'une manière satisfaisante et, en tout cas, resteront inaudibles dans le Trécor. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation dans laquelle se trouvent actuellement les auditeurs de la R. T. F. résidant dans le Trécor.

13788. — 3 février 1962. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, s'il est exact que sous sa haute autorité, se soit constitué un syndicat national des conseillers en relations publiques, lequel aurait récemment procédé à l'attribution d'un certain nombre de cartes professionnelles, et dans l'affirmative en vertu de quels textes et sous quelle forme s'est organisée ladite profession, quelle valeur doit être attribuée à la carte et quelles prérogatives les titulaires sont en droit de tirer de sa possession.

INDUSTRIE

13789. — 3 février 1962. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de l'industrie**, étant donné les prix pratiqués par le National Coal Board, pour les fines d'agglomération achetée par l'A. T. I. C. pour les usines du littoral et les frêts effectivement pratiqués en sorte de Grande-Bretagne, s'il n'estime pas qu'une diminution du prix de cession de ces fines de 10 NF par tonne est souhaitable.

INTERIEUR

13790. — 3 février 1962. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** à quelle date est prévu le renouvellement de la série sortante, en 1962, des membres du Sénat.

13791. — 3 février 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au cours de la séance du 4 novembre 1950 devant l'Assemblée nationale **M. le ministre de l'éducation nationale** s'était engagé à accepter les demandes des organisations de vacances qui souhaieraient participer à la quête jusque là autorisée uniquement pour l'association « Jeunesse au plein air ». Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à ne pas accepter la demande présentée le 9 novembre 1960 par l'union française des colonies de vacances, organisme national particulièrement représentatif puisqu'il groupe près de 40 p. 100 des œuvres de vacances françaises ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que cesse la discrimination dont font l'objet les associations autres que « Jeunesse au plein air », notamment en ce qui concerne la répartition des fonds recueillis au cours de la campagne qui doit se dérouler en février 1962, ainsi qu'au cours des prochaines années.

13792. — 3 février 1962. — **M. Quinson** : 1° rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a pris une circulaire n° 77, du 24 février 1960, relative aux agents communaux, à leur classement indiciaire, etc., qui a apporté diverses précisions ou dégagé divers principes dépassant nettement l'objet apparent de ladite circulaire qui se référait aux trois arrêtés ministériels du 5 novembre 1959 (J. O. du 15). C'est ainsi que, au chapitre I^{er}, paragraphe V-A. — Création d'emplois ne figurant pas aux arrêtés des 3 novembre 1958 et 5 novembre 1959, il est indiqué que des emplois spéciaux ne doivent, en principe, être envisagés que pour des services non prévus aux arrêtés précités et pour répondre à des nécessités particulières. Il y est dit ensuite que toute délibération portant création d'emploi doit préciser, notamment, les conditions de rémunération et que les préfets devront s'assurer que « les conditions prévues sont fixées par référence à des emplois équivalents des collectivités locales (jusqu'à ce que soient les départements et les communes), ou à défaut, de l'Etat ». Il attire son attention sur le nombre de phrases entre guillemets, certaines autorités préfectorales s'étant opposées à ce que des emplois indubitablement spéciaux soient référencés à des emplois autres que les seuls prévus par les arrêtés ministériels déjà cités, et lui demande si les instructions susvisées de sa circulaire n° 77 ne devraient pas être rappelées aux préfets, étant au surplus souligné que l'arbitraire dont ont eu à souffrir certaines collectivités ou établissements publics a eu des conséquences graves par suite de l'impossibilité de faire fonctionner des services publics vitaux dans des conditions normales, la preuve de pertes financières lourdes, consécutives à ces faits, pouvant être apportée ; 2° qu'un préfet est

actuellement secrétaire général dans une grande ville du midi et un ingénieur des ponts et chaussées vient d'être détaché dans la même ville pour y remplir les fonctions de directeur des services techniques. Il lui demande : a) si le préfet secrétaire général en question ne perçoit strictement que la rémunération de secrétaire général des villes de plus de 400.000 habitants (indices nets : 625-700 bruts : 940 — hors échelle groupe B, comme prévu à son arrêté du 5 novembre 1959 sur le classement indiciaire), b) si l'ingénieur ne perçoit strictement, donc sans autre avantage, que la rémunération visée à l'arrêté précité (indices nets : 550-675 — bruts : 785 — hors échelle groupe A, prévu pour le directeur général des services techniques des villes de plus de 400.000 habitants) ; 3° dans le cas contraire, il demande, sans même que les chiffres exacts soient donnés, quelles sont les bases, quels sont les principes retenus pour la rémunération y compris les indemnités ou avantages accessoires dont bénéficient les deux fonctionnaires en cause, détachés de l'Etat, étant observé que le demandeur ne trouve pas que des rétroactions plus élevées que celles visées à l'arrêté susvisé du 5 novembre 1959, soient anormales s'agissant de cas exceptionnels.

13793. — 3 février 1962. — M. Taltfinger, expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes du décret organique du 2 février 1852 les réclamations relatives à l'inscription ou à la radiation sur la liste électorale d'un individu omis ou indûment inscrit doivent être faites dans les vingt jours qui suivent le dépôt du tableau rectificatif au secrétariat de la mairie, qui doit donc les recevoir jusqu'au 4 février et rester ouverte, ce jour là, jusqu'à minuit. Il lui demande s'il est possible de supprimer cette heure limite qui amène à faire assurer au personnel des mairies, une permanence sans aucune utilité pratique, qu'il faut rémunérer ou compenser par un repos d'équale durée, l'expérience ayant démontré que les électeurs ne se dérangent plus après l'heure de fermeture des bureaux, ou tout au moins, lorsque le 4 février ou le dernier jour du dépôt des réclamations tombe un dimanche ou un jour férié, de reporter la date limite au lendemain à 12 heures.

13794. — 3 février 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de l'Intérieur que le problème du personnel des préfectures a besoin d'être réglé, à une époque où un effort considérable lui est imposé, notamment la situation des auxiliaires, les agents de bureau et de service, les commis, les secrétaires administratifs et les attachés attendent un reclassement, ou l'application de leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement satisfaction à ce personnel notoirement fidèle et dévoué.

JUSTICE

13795. — 3 février 1962. — M. Mariotte signale à M. le ministre de la justice que la carte nationale d'identité étant essentiellement fondée sur la notion de domicile fixe, il n'est possible en conséquence de confectionner ladite carte au moment de l'élargissement d'un condamné que si celui-ci justifie de l'existence d'un domicile dans le département ou l'arrondissement de l'établissement pénitentiaire. Cette obligation d'avoir un domicile semble une anomalie attendu : 1° Que la carte nationale d'identité est obligatoire pour les interdits de séjour même s'ils ne justifient pas d'un domicile (circulaire de M. le ministre de l'Intérieur n° 283 du 24 août 1955) ; 2° Que ce sont les personnes qui n'ont pas de domicile qui ont besoin, plus que quiconque, d'avoir à justifier de leur identité ; 3° Que le fait d'obliger tous les vagabonds à avoir une carte nationale d'identité simplifierait beaucoup le travail des gendarmes et des brigades de recherches ; 4° Que les sortants de prison ayant leur identité établie très sérieusement par les services de l'identité judiciaire et ayant, de plus, été photographiés par ledit service, il semble que la période de leur incarcération serait particulièrement bien choisie pour leur délivrer une carte nationale d'identité ; 5° Que cette pièce leur est indispensable pour se faire embaucher ; 6° Qu'il leur est difficile, n'ayant pas de domicile fixe et peu ou pas d'argent (en raison du fait que dans certaines maisons d'arrêt on ne travaille pas) de se procurer un extrait de naissance, trois photographies et un timbre fiscal de 2,50 NF. Il demande s'il ne serait pas possible d'établir systématiquement une carte nationale d'identité à tous les condamnés pendant leur incarcération et de la leur remettre au moment de leur élargissement en leur accordant la gratuité si, pour une raison quelconque, ils n'ont pas de pécule à cette époque.

13796. — 3 février 1962. — M. Carous demande à M. le ministre de la justice quelles sont les sanctions pénales applicables aux membres du conseil d'administration d'une société anonyme de construction qui, d'une part, fait des appels de fonds excédant le montant des dépenses sociales et, d'autre part, procèdent à ces appels de fonds sans autorisation préalable de l'assemblée générale et ce, contrairement à une disposition expresse des statuts.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13797. — 3 février 1962. — M. Cruels expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation d'un fonctionnaire dépendant de son ministère qui souhaiterait connaître ses droits à la retraite dans le cas où il quitterait l'administration pour s'orienter vers le secteur nationalisé (groupement de compagnies d'assurances nationalisées). Il lui demande : 1° Si ce fonctionnaire peut, après 15 années de service, prétendre à une retraite proportionnelle ; 2° Dans l'affirmative, si cette retraite lui serait versée dès son départ de l'administration ou seulement à l'âge de 55 ans ou au-delà ; 3° Si, dans le calcul des 15 années de service, ne doivent entrer en ligne de compte que les années passées au service de l'Etat en qualité de titulaire ou si, au contraire, dans ce calcul sont prises en considération les années de service effectuées comme auxiliaire (les versements de cotisations correspondant à la retraite ayant été effectués) et éventuellement, le temps passé sous les drapeaux pour le service militaire légal (2 ans 5 mois).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

13798. — 3 février 1962. — M. René Pleven attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la rédaction des textes relatifs à la famille et à l'aide sociale. Améliorant le sort des personnes âgées ou chargées d'enfants, ils devraient être aisément compris d'elles, et ne pas multiplier, en guise d'explications, les références à des règlements ou à des lois que les intéressés ignorent et n'ont pas le loisir de consulter. Les bénéficiaires auraient ainsi une connaissance plus exacte de leurs droits, et les fonctionnaires communaux verraient leur travail allégé. Il lui demande s'il n'est pas disposé à procéder à une clarification des textes et à une mise à jour du code paru en 1956.

13799. — 3 février 1962. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° à la suite de quelles circonstances ses services ont été amenés à rédiger la circulaire du 21 décembre 1961, relative aux honoraires afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux ; 2° s'il ne pense pas qu'il aurait été préférable de prévoir les difficultés soulevées par une application prématurée d'une réforme mal pensée plutôt que de faire ainsi perdre la face au Gouvernement ; 3° s'il a pris connaissance des articles de journaux médicaux sur ce dernier point ; 4° s'il ne pense pas prescrire une enquête pour sanctionner les responsables en admettant que ceux-ci ne soient pas des collaborateurs directs de son prédécesseur.

13800. — 3 février 1962. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel est le nombre de vaccinations antipoliomyélitiques gratuites effectuées à ce jour dans les centres désignés à cet effet ; 2° dans quelles conditions sont organisées les séances de vaccination ayant lieu à la demande des maires de localités où sont signalés des cas de poliomyélite. En particulier, quelles sont les précautions prises pour l'acheminement et la conservation du vaccin en attendant son utilisation.

13801. — 3 février 1962. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° comment il entend provoquer une réforme du statut des répartiteurs de produits pharmaceutiques, alors que le nombre des spécialités ne fait que d'augmenter ; 2° s'il ne pense pas que l'ordonnance de 1959, qui a réformé le visa et qui devait aboutir à une diminution du nombre des spécialités, ne se traduit pas, en fait, d'après les listes des visas accordés, par une multiplication de spécialités copiant des formules très connues et anciennes ; 3° s'il n'estime pas urgent de procéder à une nouvelle réforme du visa des spécialités.

TRAVAIL

13802. — 3 février 1962. — M. Vidal signale à M. le ministre du travail que la question des artisans façonniers vient de prendre, dans le département du Tarn, une actualité particulièrement aiguë, et dans des conditions spécialement désagréables. A la fin de l'année 1961, la sécurité sociale a procédé à l'immatriculation, en tant qu'assurés sociaux, d'un grand nombre de façonniers. L'exposé des motifs est une simple référence à l'article 33 du livre 1 du code du travail. Cette manière de négliger l'immense contentieux attaché à cette question et les principes excellentement formulés par le ministre du travail lui-même, à la tribune de l'Assemblée (page 5076 du J. O.) paraît difficilement admissible. D'autre part, des contrôleurs de la sécurité sociale ont visité les donneurs d'ordres, en faisant procéder à l'immatriculation systématique des intéressés. Il est établi que ces interventions surprenantes ont causé un préjudice à certains façonniers, en amenant des donneurs d'ordres à annuler leurs commandes. Il lui demande s'il ne considère pas comme exorbitantes du droit commun de telles interventions d'une adm-

nistration dans les relations, en l'état, de deux entreprises privées ayant des rapports de client à fournisseur, et s'il n'estime pas, comme lui-même, que la sécurité sociale s'est placée ainsi dans une situation juridique des plus délicates; et s'il n'estime pas qu'il est plus que temps que son département ministériel traduise sous forme réglementaire les principes rappelés plus haut, sous le signe de la liberté du choix entre différents statuts également définis.

13803. — 3 février 1962. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 a modifié certaines dispositions relatives au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et qu'il a étendu les sanctions prévues sur le même objet. De telles sanctions risquent de frapper plus particulièrement les petits employeurs qui ne disposent pas d'un personnel de bureau suffisant pour faire, en toutes circonstances et en temps utile, leurs déclarations. S'il est exact que le décret susvisé autorise les directeurs des U.R.S.S.A.F. à accorder certaines remises, il semblerait que cette faculté serait très étroitement limitée par des instructions ministérielles. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les critères qui déterminent les possibilités de remise ou de délais accordés éventuellement par les directeurs des U.R.S.S.A.F.; 2° s'il n'estime pas équitable d'accorder en tout état de cause des délais de déclaration et de paiement aux petites entreprises pour tenir compte des difficultés qui leur sont propres.

13804. — 3 février 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre du travail** que des verres correcteurs incassables sont désormais utilisés couramment par les opticiens en raison des avantages et de la sécurité qu'ils apportent aux porteurs de lunettes, les risques d'accident par bris de verre étant complètement éliminés; or, si la sécurité sociale rembourse les verres correcteurs cassables, elle ne rembourse les verres correcteurs incassables qu'aux assurés âgés de moins de 16 ans. Il demande quelles mesures compte prendre l'administration pour assurer le remboursement à tous les porteurs de verres incassables; ce remboursement serait d'ailleurs justifié par les économies apportées dans les charges de la sécurité sociale puisque les porteurs se trouvent ainsi protégés contre les graves conséquences des bris de verres dans les accidents ou dans leur travail et que la solidité de ces verres évite de trop fréquents renouvellements.

13805. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un fonctionnaire, titularisé dans les cadres C ou D, entré tardivement dans l'administration et qui n'aura, lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite que 15 années de services validables, peut bénéficier d'une retraite complémentaire de la sécurité sociale calculée au prorata des années de versement qu'il a effectuées antérieurement à son entrée dans l'administration lorsque, notamment, ces années atteignent ou dépassent dix ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale.

13806. — 3 février 1962. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du travail** la situation du conjoint d'un assuré social qui envisage d'exploiter un fonds artisanal, et lui demande si cette personne est susceptible d'être admise à cotiser à l'assurance volontaire de la sécurité sociale.

13807. — 3 février 1962. — **M. Lollive** demande à **M. le ministre du travail** si un fonctionnaire qui, pour des raisons politiques, a été condamné et révoqué en 1956, puis détenu dans une maison d'arrêt jusqu'en 1959 et transféré, à cette date, dans un centre psychiatrique comme étant atteint d'une affection de longue durée (maladie mentale) peut être pris en charge par une caisse de sécurité sociale et dans quelles conditions.

13808. — 3 février 1962. — **M. Lurle** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 11 février 1950 s'appliquant au personnel de la sécurité sociale, a prévu la création d'une commission nationale de conciliation pour examiner les problèmes des conventions collectives. Il lui demande : 1° pour quelles raisons cette commission ne s'est pas réunie encore; 2° quelles rémunérations, en rapport avec celles du secteur privé, il est disposé à déterminer pour les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité.

13809. — 3 février 1962. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu du calendrier des ses activités qu'il n'a pu manquer d'établir, et du caractère en vérité fort simple du problème qui lui est soumis, la commission Laroque, dont on oppose les travaux à ceux qui se préoccupent du sort lamentable des vieillards, va prochainement clore ses travaux par des décisions.

13810. — 3 février 1962. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de salariés, dont les rémunérations sont mensuelles, et qui ont été payés le 7 janvier 1962 pour un travail effectué entre le 1^{er} décembre 1961 et le 31 décembre 1961, comme en témoignent les feuilles de paie, se sont vu réclamer une cotisation basée sur un plafond de 800 NF alors que ces cotisations devaient être basées sur un plafond de 700 NF. Les employeurs ont dû également cotiser sur ce même plafond de 800 NF. Cette disposition dont la logique paraît fort discutable a été rappelée par une circulaire de la sécurité sociale du 22 décembre 1961, faisant référence au décret du 25 janvier 1961, qui précise que seul le paiement effectif des salaires doit être considéré comme le fait générateur des cotisations et constitue le point de départ du délai de versement de ces dernières. Ladite circulaire précise que les acomptes versés ne peuvent être pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences particulièrement choquantes d'une interprétation abusive du décret du 25 janvier 1961.

13811. — 30 janvier 1962. — **M. André Beauguliffe** demande à **M. le ministre du travail** si une femme mariée percevant une retraite de la sécurité sociale en qualité de salariée peut, à la mort de son mari, conserver sa retraite propre, tout en touchant la moitié de celle de son mari, au même titre que les femmes de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes.

13812. — 3 février 1962. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si un employé de banque qui a travaillé pendant 17 ans dans 3 banques consécutives a droit à une retraite professionnelle; 2° si cette même personne, ayant, antérieurement à ces années de travail de banque, exercé une profession commerciale et cotisé pour la retraite des commerçants, peut bénéficier d'un système de coordination entre sa retraite de commerçant et sa retraite d'employé de banque; 3° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, la coordination ayant été réalisée dans la plupart des professions.

13813. — 3 février 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 19 décembre 1959, faisant suite à celui du 24 décembre 1954, spécifie que la nature et le montant des diverses primes, etc., s'ajoutant à la rémunération principale, devront être portées explicitement sur le bulletin de paie. Il lui demande : 1° si un salaire forfaitaire qui comprendrait tous les éléments de la rémunération j.s.ques et y compris la prime d'ancienneté, est valable pour justifier que cette dernière a bien été payée par l'employeur; 2° si le seul fait de pouvoir en justifier est suffisant pour faire dire que, le salaire versé étant nettement supérieur au salaire minimum de la catégorie, majoré de la prime d'ancienneté, il existerait une forte présomption que ladite prime a bien été incorporée dans le salaire forfaitaire; 3° si le fait de ne pas s'être conformé à la loi au point de vue de la rédaction du bulletin de salaire et des mentions qu'il doit contenir a pour signification que la prime d'ancienneté n'a pas été payée, alors que des moyens de calcul pourraient faire préjuger du contraire.

13814. — 3 février 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 4 décembre 1954 qui disposait que le bulletin de paie devait mentionner séparément la nature et le montant des diverses primes, heures supplémentaires, etc., s'ajoutant à la rémunération, a été remplacé par celui du 19 décembre 1959. Il lui demande si le décret du 4 décembre 1954 a bien, ainsi qu'on le prétend, été annulé par le Conseil d'Etat — et à quelle date — ou si, au contraire, le décret du 19 décembre 1959, qui comporte, d'ailleurs, les mêmes dispositions, n'a été qu'un texte de régularisation, le décret du 4 décembre 1954 s'étant révélé comme entaché de nullité, le décret du 19 décembre 1959 mettant fin aux controverses qui existaient sur sa légalité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13815. — 3 février 1962. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le règlement des retraites des agents de la S. N. C. F. prévoit que la durée des services militaires des engagés volontaires est prise en compte pour le calcul de leur pension, dans la limite des services effectués par les militaires appelés de la même classe d'âge. D'autre part, en ce qui concerne la classe 1933/1, le même règlement précise que : du fait que les militaires appelés de ce contingent ont effectué 15 mois de services en métropole ou 12 mois dans les territoires d'outre-mer, il convient de décompter, pour tous les engagés de ce contingent, une durée de 12 mois de services. C'est ainsi qu'un agent de la S. N. C. F. ayant effectué 18 mois de services en métropole au titre d'engagé volontaire, ne peut obtenir la prise en compte, pour sa retraite, que de 12 mois de services, alors qu'en toute équité, l'inté-

ressé devrait bénéficier, par assimilation aux appelés, de 15 mois de services. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le règlement des retraites des agents de la S. N. C. F. soit modifié de manière à faire disparaître l'anomalie signalée ci-dessus, concernant la prise en compte des services militaires des engagés volontaires appartenant à la classe 1933/1.

13816. — 3 février 1962. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports l'utilité qu'il y aurait à donner des instructions précises pour que les familles d'accidentés de la circulation puissent être prévenues à temps. En effet, aucune obligation n'est faite aux services hospitaliers de prévenir les familles des accidentés de la route. D'autre part, le personnel de la gendarmerie qui a constaté l'accident adresse dans les six heures à compter de la constatation, tous les renseignements nécessaires au général commandant la gendarmerie de la région militaire intéressée, qui conserve ces renseignements durant huit jours au bout desquels, elle est libérée de toute obligation. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une obligation soit faite, soit à la gendarmerie, soit aux hôpitaux ou cliniques privées, de prévenir les familles des accidentés lorsqu'ils ne sont pas en état d'avertir eux-mêmes leur famille.

13817. — 3 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les militaires qui se trouvent en permission à Paris dépensent pour le paiement des transports urbains des sommes souvent supérieures à leur solde journalière. Il lui demande, s'il ne serait pas possible d'accorder sur le vu des titres de permissions régulières, le bénéfice du demi-tarif sur les lignes de la R. A. T. P. pour les militaires actuellement combattant en Algérie et qui sont de passage dans la capitale.

13818. — 3 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'on prête à son administration le projet de vérification, à intervalles réguliers, des capacités des conducteurs automobiles par un examen de renouvellement du permis de conduire. Il lui demande si l'assurance peut être donnée, en fonction des études préalables qui ont dû être effectuées, que ces mesures, dont il reconnaît l'utilité sur le plan de la sécurité, ne serviront pas à imposer des charges nouvelles aux automobilistes par le paiement d'une taxe éventuelle ou l'établissement d'une quelconque vignette à apposer sur le permis pour justifier de sa validité.

13819. — 3 février 1962. — M. Douzans demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel a été le coût de la croisière inaugurale du France; 2° sur quel chapitre budgétaire sera imputée la dépense; 3° quel a été le critère qui a déterminé le choix des invités et quel a été le nombre total de ces derniers; 4° quel est le pourcentage d'invitations réservées aux ouvriers des chantiers qui ont participé à la construction du paquebot; 5° quelle est l'utilité d'une telle croisière inaugurale et son opportunité à une époque où la guerre d'Algérie plonge les Français dans une vive anxiété.

13820. — 3 février 1962. — M. Trébosc demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si l'entrepreneur d'un service de ramassage scolaire ayant un caractère privé, peut, durant la partie du trajet qu'il effectue à vide, étant entendu qu'il n'existe pas de service public, transporter une ou plusieurs personnes à titre gracieux.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

12776. — M. Bourgoïn demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention de placer auprès de chacun des prisonniers détenus par le F. L. N. quatre médecins et un diplomate français et dans l'affirmative, sur quels crédits il prendra les frais d'entretien de ce personnel. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'appelle pas de réponse.

12906. — M. Lepidl attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et sur le décret du 14 juin 1961 concernant l'application de ladite ordonnance. Il lui rappelle l'émotion soulevée par ces textes parmi les professionnels de l'industrie hôtelière, ainsi que parmi les parlementaires, les chambres de commerce et les assemblées locales. Il lui rappelle également que M. le secrétaire d'Etat aux finances, par

une déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale, le 22 juillet 1961, avait promis que le Gouvernement chercherait à l'automne avec les présidents de groupes de l'Assemblée un accord préalable à la ratification de cette ordonnance. Il lui demande si le Gouvernement compte rechercher avant la fin de la session actuelle, avec le concours des parlementaires, les moyens capables de lever les incertitudes qui affectent la profession hôtelière du fait des textes en question. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — L'ordre du jour trop chargé de la session n'a pas permis d'envisager l'inscription de ce projet de ratification; mais l'application très libérale de l'ordonnance et notamment la fixation des périmètres de protection telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 14 juin 1961 et des arrêtés préfectoraux d'application, doit écarter toute inquiétude des intéressés.

AFFAIRES ALGERIENNES

13009. — M. Abdesselam demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes si l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, fixant à 10 p. 100 des emplois offerts le pourcentage réservé aux Français musulmans d'Algérie dans tous les concours donnant accès à des emplois de catégorie « A » et « B » a été et demeure strictement appliqué. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Le pourcentage de 10 p. 100 des emplois publics de l'Etat pourvus par voie de concours ou d'examens, qui a été réservé aux Français musulmans d'Algérie par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, a toujours été strictement respecté. Ce même texte prévoit qu'il continuera à être appliqué jusqu'au 30 octobre 1963, terme du délai de cinq ans prévu par l'ordonnance du 29 octobre 1958. Toutefois, il convient de rappeler que le recrutement d'agents contractuels devant occuper des emplois vacants en métropole prévu par l'article 6 de la même ordonnance a cessé ce s'appliquer aux Français musulmans d'Algérie depuis le 30 octobre 1961. C'est, en effet, à cette même date qu'a pris fin le délai de trois ans fixé par l'article 6 précité. Il en résulte que les emplois de catégorie « A » et « B » réservés aux Français musulmans et demeurés vacants faute de candidats de cette origine ne peuvent pas être attribués pour des promotions en faveur d'agents contractuels.

13010. — M. Abdesselam demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° s'il y a lieu de procéder au retrait de l'aide et des participations dont bénéficiaient les organismes, établissements et entreprises soumis au décret n° 56-289 du 26 mars 1956 édictant des mesures propres à favoriser l'emploi de Français musulmans d'Algérie, qui n'auraient pas appliqué ces mesures; 2° si le fond algérien pour le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle prévu par le décret susvisé a été créé et par quel texte. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Sur le premier point, l'administration n'a pas eu connaissance qu'il y ait des entreprises entrant dans le champ d'application du décret n° 56-289 du 26 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'emploi de citoyens français musulmans d'Algérie qui se soient soustraites aux obligations formulées par ce texte. Les résultats d'une enquête effectuée au cours de l'année 1961 montrent que les dispositions du décret précité sont respectées par les divers services, établissements et entreprises qui lui sont assujettis. Si l'enquête n'a pas pu avoir un caractère absolument exhaustif, elle a cependant porté sur 528 entreprises et a concerné 68.355 salariés. Elle a fait ressortir qu'au 1^{er} janvier 1961, le pourcentage de l'effectif des Français musulmans par rapport à l'effectif global de chaque entreprise ou service variait entre 55 et 70 p. 100. Le pourcentage des embauchages de Français musulmans effectués depuis mars 1956 varie entre 50 et 100 p. 100 des emplois offerts, à l'exception de très rares établissements ayant une forte proportion de main-d'œuvre à caractère technique. Il n'y a donc pas eu lieu de prononcer la sanction de retrait de l'aide ou de la participation dont bénéficiaient les entreprises en cause; 2° sur le second point, il est possible de donner les indications suivantes : l'article 4 du décret du 26 mars 1956 prévoit l'intervention d'un règlement d'administration publique destiné à fixer les règles d'organisation et de fonctionnement d'un fonds algérien pour le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Ce règlement devait déterminer également les modalités d'établissement et de recouvrement des redevances spéciales dues à titre de sanction ou de compensation par les employeurs qui n'ont pas appliqué ou qui ne peuvent appliquer, en raison de la technicité requise de leur personnel, les dispositions du décret. Dès la publication de ce texte, la préparation du règlement d'administration publique qu'il prévoyait a été entreprise. Mais il est apparu qu'un tel règlement soulèverait de difficiles problèmes de technique financière et juridique, particulièrement en ce qui concerne la création du fonds, ainsi que les modalités de recouvrement des redevances. D'autre part, les études qui ont été entreprises ont montré qu'il n'y aurait, en tout état de cause, aucune commune mesure entre le produit éventuel de la redevance spéciale et l'effort annuel du budget de l'Algérie dans le domaine de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Enfin, le nombre très réduit des cas où la redevance spéciale devait être perçue, n'a pas paru justifier la mise en place du fonds initialement prévu. Compte tenu de ces diverses constatations, il a été reconnu qu'il convenait de supprimer l'article 4 du décret n° 56-289 du 26 mars 1956 relatif à la création du fonds et de faire recette directement au budget du produit de la redevance.

13011. — M. Abdesselam rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que des dispositions concernant le recrutement et la rémunération des personnels non titulaires, visés par le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, ont été arrêtées, notamment des pourcentages tels que 50 p. 100 pour la catégorie A, 70 p. 100 pour les catégories B et C et 90 p. 100 pour la catégorie D. En conséquence, il lui demande si ces dispositions ont été et restent intégralement appliquées et quels en sont les résultats. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — La totalité des dispositions du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 visé ci-dessus ont été et restent intégralement appliquées. Les résultats ci-dessous ont été obtenus à la date du 1^{er} décembre 1961 au titre du décret précité du 27 octobre 1959. Le nombre total de candidatures retenues par la commission d'accès des Français musulmans à la fonction publique s'élève à 13.358, soit : 384 pour la catégorie A, 2.203 pour la catégorie B, 6.988 pour la catégorie C et 3.783 pour la catégorie D.

13056. — M. Brice expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'en application de la décision présidentielle du 8 juin 1961, 280 fonctionnaires de police exerçant ou ayant exercé leurs fonctions en Algérie, ont été mis en congé spécial ou radiés des cadres, ce dégroupement visant essentiellement des policiers attachés à la cause de l'Algérie française et ayant ainsi fait preuve d'un loyalisme inconditionnel à l'indivisibilité de la République (art. 2 de la Constitution), convaincus qu'ils étaient d'aider M. le Président de la République dans la tâche qui lui est imposée par l'article 5, alinéa 2, de la Constitution d'être « le garant des accords de communauté et des traités » ; que la liste de ces personnes ainsi dégroupées, et présentées comme suspectes publiée par le *Journal officiel*, a été reproduite, nonobstant la censure, par certains journaux d'Algérie, et notamment la *Dépêche de l'Est* du 8 septembre 1961 où le soin a été poussé jusqu'à inscrire en lettres grasses les noms des policiers exerçant leur activité dans le département de Bône, les désignant ainsi à la vengeance bestiale du F. L. N. et permettant à ce dernier de mettre à jour son fichier ; que par une coïncidence étrange, le jour même, ces policiers ont été mis en demeure de remettre leur arme de service et leur carte professionnelle. Il lui demande si, disposant des pouvoirs de censure les plus absolus dans les départements algériens où la liberté de la presse n'existe plus du tout : 1° il peut faire procéder à une enquête pour déterminer les conditions dans lesquelles certains journaux d'Algérie ont été amenés à publier dans de telles conditions la liste des policiers dégroupés ; 2° il peut donner ordre à ses services de veiller à ce que des errements de cette sorte, néfastes à la sécurité des citoyens français, soient à l'avenir écartés ; 3° il peut attirer l'attention de son collègue de l'intérieur sur la situation d'insécurité des policiers dégroupés qui ont dû précipitamment regagner la métropole. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Un certain nombre de fonctionnaires de police ont récemment fait l'objet de mesures individuelles les mettant en congé spécial sur leur demande ou les radiés des cadres en raison de leur manière de servir. Conformément à la réglementation en vigueur, ces mesures ont été prises par arrêtés du ministre de l'intérieur publiés au *Journal officiel* de la République française. Le libellé de ces arrêtés ne fait apparaître aucune distinction entre ces personnels selon que le dégroupement des cadres a pris la forme d'une mise en congé spécial ou d'une mesure de radiation. Il est donc impossible, à leur lecture, de savoir si les décisions dont ils ont fait l'objet ont été prises pour motifs personnels ou pour manque de loyalisme à l'égard des institutions de la République. Les services de la censure n'avaient donc pas à s'opposer à la reproduction, dans un quotidien, de textes déjà publiés au *Journal officiel* de la République française en application de la réglementation administrative.

AFFAIRES ETRANGERES

11259. — M. Jallion rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les faits suivants : au cours des années 1908, 1909, 1912, la ville de Moscou a émis trois emprunts d'un montant de 186.650.904 francs ou destinés à la construction de tramways électriques, de ponts, de canaux, d'adductions d'eau et de financement du Mont de Piété municipal ; mention de l'objet de ces emprunts est faite sur les titres qui sont authentifiés par la signature du maire de Moscou, de l'adjoint au maire, d'un membre de l'administration municipale, du comptable de la section de crédit et du sceau de l'administration ; ces titres au porteur précisent, en outre, qu'il s'agit d'emprunts garantis par la totalité des revenus et des capitaux et par la fortune immobilière de la ville de Moscou, les annuités nécessaires pour le service du capital et des intérêts étant inscrites dans le budget de la ville ; le montant actuel de ces emprunts, intérêts compris depuis plus de quarante ans, représente 110 milliards d'anciens francs, dont la plus grande partie se trouve entre les mains d'épargnants français ; étant donné que le maire de Moscou, accompagné de l'ambassadeur et d'une délégation d'ingénieurs, est venu pour étudier les réalisations françaises dans le domaine de l'urbanisme et qu'il a été reçu par les municipalités de Paris, Nice, Marseille et Lyon, il y avait une occasion qui ne s'est encore jamais produite de lui rappeler l'importante dette de sa ville envers les Français ; il lui demande : 1° si cette occasion

a été mise à profit pour engager des négociations en vue du règlement de ces dettes ; 2° quelle réponse a pu être faite par le maire de Moscou. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Le voyage en France du président du Soviet de Moscou n'offrait pas la possibilité de conversations utiles au sujet du règlement des emprunts placés en France par la ville de Moscou en 1908, 1909 et 1912. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est efforcé à différentes reprises, mais jusqu'à présent sans succès d'entamer avec le Gouvernement de l'U. R. S. S. une négociation sur un règlement d'ensemble des emprunts russes. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

12929. — M. Ménaut expose à M. le ministre des affaires étrangères que M. Bourguiba prenant tous les prétextes menace à nouveau notre pays de la puissance de son armée qui s'appuierait, dit-on, sur la volonté du peuple tunisien de voir Bizerte évacuée. Il lui rappelle que, sur un plan différent, il a déjà évoqué ce fait dans sa question écrite n° 11508 du 21 août 1961, posée à la suite de déclarations de M. Masmoudi. Aujourd'hui, les faits sont plus nets. Sans doute le « Combattant suprême » espère-t-il, d'une part, prendre possession du grand port militaire avec toutes ses ressources et possibilités militaires pour l'abandonner ensuite assez rapidement, contraint et forcé, à d'autres mains plus viriles et, d'autre part, permettre à certain grand magnat du pétrole d'utiliser à son profit le port et ses installations, afin d'y créer une raffinerie à des fins qui n'échappent à personne. Le problème, s'il est ainsi posé, ne peut en aucun cas être considéré comme semblable à d'autres abandons, regrettables indiscutablement, mais plus ou moins pacifiques. Ici, c'est la menace non voilée. Devant cette menace, ne convient-il pas, dès à présent, d'informer M. Bourguiba qu'un choix est à faire : ou voir la France satisfaite « sa demande », le péril de Berlin étant éloigné, mais dans ce cas en vue d'éviter toute équivoque pour l'avenir, il serait procédé au démantèlement complet du port (sol, sous-sol, installations militaires ou autres), le sol étant rendu nu et « nivelé ». Au surplus, rien de ce qui existe venant des Français ne pouvant intéresser M. Bourguiba, il apparaît que le problème est facile à résoudre ; ou plus compréhensible, s'il est toutefois le maître du jeu, conclure un accord de présence avec notre pays, accord qui serait une source de revenus non négligeable. Devant une menace aussi grave pour les peuples méditerranéens, il lui demande, après étude attentive du problème, s'il envisage de lui apporter une solution compatible avec l'honneur et la dignité française. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — La position française concernant la base de Bizerte a été exposée par le Président de la République dans sa conférence de presse du 5 septembre 1961.

13023. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des affaires étrangères que les fonctionnaires français de l'ex-cadre tunisien ont versé à la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens un excédent de cotisation égal à un mois de traitement indiciaire majoré de un septième du montant des cotisations versées ; le remboursement de ce trop-versé ayant été décidé en vertu d'un accord intervenu entre Gouvernements français et tunisien, une partie des fonctionnaires a effectivement été désintéressée, mais certains agents (1.500 environ selon les estimations de notre ambassade à Tunis) n'ont toujours rien perçu ; toutes demandes faites depuis cinq ans par les intéressés, toutes les interventions faites par notre ambassade à Tunis pour le règlement de ces 1.500 cas ont été vaines et, de source officielle (cf. réponse du ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 8812, *Journal officiel* du 11 mars 1961), il ressort que les opérations de remboursement sont interrompues depuis près de trois ans. Il lui demande : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour que, très rapidement, les intéressés, lesquels attendent depuis cinq ans, soient remboursés des sommes leur revenant, la volonté du Gouvernement tunisien de ne donner aucune suite aux demandes répétées des fonctionnaires lésés étant plus que probable ; 2° de faire connaître où en est l'étude de ce problème effectuée « en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques » comme en a été informé le secrétaire général de la confédération française du travail par lettre n° 11788 RE/2Tu en date du 25 août 1961 et s'il convient d'interpréter cette réponse comme le désir souhaitable de M. le ministre des finances et des affaires économiques de se substituer au Gouvernement tunisien défaillant. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Le nombre des anciens fonctionnaires des cadres tunisiens qui n'ont pu encore obtenir le remboursement des retenues excédentaires précomptées sur leurs émoluments au profit de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens est effectivement de 1.500 environ. Le représentant de la France à Tunis a effectué de multiples demandes en leur faveur auprès du Gouvernement tunisien. Ces démarches n'ayant pas donné de résultat, le ministère des affaires étrangères a été amené à saisir le ministère des finances et des affaires économiques du problème posé par le remboursement aux intéressés des sommes qui leur sont encore dues. Dans une nouvelle intervention, il vient de demander au ministère des finances de hâter l'étude de ce problème et de préciser les conditions dans lesquelles pourrait être assuré le paiement aux intéressés des sommes qui leur reviennent, tout en réservant les droits du Trésor français à être remboursé.

13215. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, après l'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement a l'intention de reconnaître cet Etat et d'établir des relations diplomatiques avec lui. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Le 25 octobre 1961, le représentant de la France a voté en faveur de l'admission de la République populaire de Mongolie aux Nations Unies. La France a ainsi admis que cet Etat remplissait les conditions posées par l'article 4 de la charte pour l'admission de tout nouveau membre de l'Organisation. Dans ces conditions, la question de la reconnaissance ne se pose plus. En ce qui concerne l'établissement de relations diplomatiques avec cet Etat, il s'agit d'une question d'opportunité au sujet de laquelle le Gouvernement français n'est lié par aucune obligation.

AGRICULTURE

13162. — M. André Beaugult expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le litrage d'essence détaxée distribué dans le département de la Meuse a été, en 1960, de 2.832.840 litres et en 1961 de 2.555.920 litres. Il lui demande si une semblable réduction a été appliquée à tous les départements de France, et, en tout état de cause, s'il n'a pas l'intention d'augmenter, en 1962, la dotation dont il s'agit. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Les attributions de carburants détaxés à chaque ayant droit ont été calculées, en 1961, sur les mêmes bases qu'en 1960 (65 litres à l'hectare labourable motorisé). La diminution du contingent global distribué provient donc de la régression, dans la même proportion, des surfaces labourables travaillées avec des tracteurs à essence par suite de l'accroissement du parc de tracteurs diesel. Pour le département de la Meuse, ces surfaces n'ont atteint que 33.486 hectares pour 1.118 tracteurs à essence en 1961 contre 36.377 hectares pour 1.224 tracteurs à essence en 1960. Dans les départements où la « dieselisation » est plus accentuée qu'en Meuse, cette régression est encore plus sensible. Dans ceux où un certain nombre de petites exploitations commencent à se motoriser avec des tracteurs à essence d'occasion provenant d'autres régions, elle se fait au contraire moins sentir malgré les progrès parallèles du parc des tracteurs diesel. Le ministre de l'agriculture n'envisage pas de modifier, en 1962, le mode de calcul des contingents départementaux; aussi, toute variation qui interviendrait dans la dotation du département de la Meuse ne saurait résulter que de l'évolution du parc de tracteurs à essence de ce département.

13223. — M. Chauvet demande à **M. le ministre de l'agriculture**, à la suite des incidents récents qui ont attiré l'attention du public sur le fonctionnement défectueux de l'abattoir de la Villette et le manque d'hygiène qui y règne: 1° quel est le statut exact des abattoirs exploités à la Villette et à Vaugirard par les sociétés concessionnaires ou locataires (abattoirs municipaux, abattoirs industriels ou tueries particulières); 2° à quel contrôle sanitaire ils sont assujettis; 3° quelles taxes sanitaires leur sont réclamées en contrepartie de ce contrôle, et si ces taxes sont identiques à celles réclamées à des établissements similaires; 4° si la discrimination résultant d'avantages exceptionnels, dont ces abattoirs paraissent bénéficier par rapport à leurs concurrents, est accordée, dans le cadre du plan de transfert des abattages dans les régions de production. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — 1° La réponse à la première question posée par l'honorable parlementaire ressortit aux attributions du ministre de l'Intérieur. Elle échappe à la compétence du ministre de l'Agriculture, qui peut cependant préciser qu'il n'existe dans le département de la Seine aucune tuerie particulière; 2° dans tous les établissements du département de la Seine se livrant à l'abattage des animaux, à la transformation des viandes et abats, au stockage de ces denrées, à leur vente, en gros ou au détail, le contrôle sanitaire est exercé par des vétérinaires assistés de préposés, les uns et les autres fonctionnaires à temps complet de la préfecture de police; 3° dans les abattoirs privés de type industriel et dans les établissements privés se livrant à la fabrication, les fonctionnaires ci-dessus indiqués assurent le contrôle sanitaire par délégation du ministre de l'Agriculture. Deux taxes sanitaires sont perçues au profit du Trésor pour couvrir les dépenses de cette inspection. Leur taux est le même dans tous les départements: 0,02 nouveau franc par kilogramme de viande nette abattue; 0,005 nouveau franc par kilogramme de produit fabriqué. La réponse concernant les taxes ou redevances fixées et perçues par l'autorité locale dans les abattoirs publics de la Seine est de la seule compétence du ministre de l'Intérieur; 4° les avantages exceptionnels auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne pouvant résulter que du régime des taxes et redevances perçues par l'autorité locale dans les abattoirs publics ou bien des dispositions de contrats éventuellement passés entre le département de la Seine et les intéressés, la question doit être posée au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Agriculture n'est pas compétent pour y répondre.

ANCIENS COMBATTANTS

12222. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les services compétents sont toujours en attente des instructions ministérielles relatives à l'application du décret du 2 mai 1961 pour l'attribution de l'allocation spéciale aux Implaçables. De nombreux dossiers sont ainsi bloqués dans les services départe-

mentaux. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une décision soit prise mettant fin à ces retards si pénibles pour cette catégorie de combattants. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article modifié par le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957) a été publié au Journal officiel du 6 mai 1961. Il a été procédé aussitôt à l'élaboration de l'instruction d'application de ce texte, qui doit reprendre l'ensemble des instructions données aux services en la matière depuis le 1^{er} mai 1954, compte tenu des modifications apportées par les nouveaux textes tant en ce qui concerne les conditions du droit que le régime d'attribution de l'allocation spéciale prévue par l'article L. 35 bis. Le projet d'instruction en cause est actuellement soumis pour accord au département ministériel intéressé. Sa diffusion devrait intervenir dans un proche avenir.

12412. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les invalides dits « implaçables » attendent depuis plus d'un an la parution de la circulaire ministérielle permettant la mise en vigueur des dispositions du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant application de l'article 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement cette circulaire, qui doit permettre de liquider des centaines de dossiers d'assurés en suspens à la suite des modifications apportées aux dispositions de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité par le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article modifié par le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957) a été publié au Journal officiel du 6 mai 1961. Il a été procédé aussitôt à l'élaboration de l'instruction d'application de ce texte, qui doit reprendre l'ensemble des instructions données aux services en la matière depuis le 1^{er} mai 1954, compte tenu des modifications apportées par les nouveaux textes tant en ce qui concerne les conditions du droit que le régime d'attribution de l'allocation spéciale prévue par l'article L. 35 bis. Le projet d'instruction en cause est actuellement soumis pour accord au département ministériel intéressé. Sa diffusion devrait intervenir dans un proche avenir.

12629. — M. Baylot demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'a pas l'intention de modifier le décret du 26 août 1961 réglant les modalités des compensations accordées aux déportés — décret n° 61-971 — et aux internés de la Résistance. Ce texte restreint la compensation qui, d'après l'accord du 15 juillet 1960 avec le Gouvernement allemand, était conclue en faveur « des résistants français ayant subi des atteintes à leur liberté ou à l'intégrité de leur personne ». Le décret en question limite, en effet, le droit à réparation aux personnes qui ont été déportées ou internées plus de trente jours. Or, la gravité des sévices ou dommages endurés n'est nullement fonction de la durée de l'internement. S'il est équitable que l'indemnité soit proportionnée à cette durée, il est au contraire gravement injuste qu'en soient totalement exclus ceux qui, ayant été internés peu de temps, ont pu être très mal traités. Il suggère qu'un nouveau texte admette tous les internés et, a fortiori, les déportés, au droit à réparation, tout en tenant le plus large compte de la durée de leur détention. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation prévue par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes ont été étudiées par une commission interministérielle qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations qui ont abouti à l'accord susvisé. Il est ainsi apparu que les mesures de persécution telles que définies à cet accord s'appliquaient précisément aux déportés et internés et qu'il convenait de se référer, pour reconnaître cette qualification, aux dispositions législatives insérées au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ayant déterminé les conditions requises pour obtenir le titre de déporté ou d'interné. C'est pourquoi l'article 1^{er} du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation en cause a prévu que les sommes qui seront mises à la disposition de la République française, visant à réparer le préjudice moral subi, seront réparties entre les déportés et les internés français tels qu'ils sont définis par le code des pensions susvisé en ses articles L. 272 à L. 275 inclus, L. 277 bis, L. 286 à L. 290 inclus. Ainsi, tous les déportés et internés français au sens des textes ci-dessus rappelés, victimes de persécution national-socialistes, ou leurs ayants cause, ont été admis au bénéfice de l'indemnisation. Or, si les articles L. 273 et L. 289 dudit code prévoient effectivement que le titre d'interné ne peut être attribué qu'aux personnes qui justifient d'une durée minimum de trois mois d'internement, aucune condition de durée n'est cependant exigée de celles qui se sont évadées ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. De même, les personnes arrêtées et exécutées sont considérées comme internées quelle que soit la durée de leur détention a fortiori si elles ont été exécutées sur le champ. Il en résulte que les internés qui ont le plus gravement souffert ou leurs ayants

cause sont admis au bénéfice de l'indemnisation sans que soit imposée une condition de durée d'internement. De plus, suivant les dispositions de l'article 6 du décret du 29 août 1961, l'indemnité la plus élevée est versée aux ayants cause puisqu'ils représentent les victimes décédées à la suite des persécutions et, en ce qui concerne les survivants, le taux le plus favorable est accordé aux déportés soumis au régime concentrationnaire. La répartition de l'indemnisation est en conséquence fonction : d'une part, du montant de l'indemnité globale versée par la République fédérale d'Allemagne et du nombre de parties prenantes ; d'autre part, de la répartition faite par le décret du 29 août 1961 et qui tient compte non pas de la durée des persécutions mais de leur gravité.

12956. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse faite le 13 février 1960 à sa question écrite n° 3972, demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° si le projet de loi ayant pour effet d'adapter les modalités de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 à la situation particulière des agents visés à l'article 1° de la loi du 7 août 1955 (fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains) aux articles 1° (fonctionnaires français des cadres marocains) et 10 (non titulaires des cadres tunisiens et marocains) de la loi du 4 août 1956, lorsque les intéressés seront soit intégrés dans les cadres français, soit pris en charge par le budget français, retiendrait comme dates de référence le 24 novembre 1953, pour les agents des cadres tunisiens ; le 10 juin 1955 pour les agents des cadres marocains ; ces dates étant celles ayant été prévues par les décrets beylical et viziriel étendant aux fonctionnaires de Tunisie et du Maroc le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ; 2° s'il envisage de soumettre l'examen des dossiers des ayants droit à une commission plus élargie que celle prévue par la loi du 26 septembre 1951 en accueillant notamment des fonctionnaires résistants de Tunisie et du Maroc, bénéficiaires dudit texte comme cela a été prévu par l'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 pour tenir compte des organisations de résistance typiquement locales (réseaux S. R. Tunisie, Mounier, Béranger, Henri d'Astier pour la Tunisie ; Velite thermopyles, Libération, Front national de libération pour le Maroc) et de la qualité des résistants qui ont rendu des services exceptionnels à la cause française et alliée durant l'occupation ennemie de la Tunisie et du Maroc. (Question du 1° décembre 1961.)

Réponse. — La première partie de la question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le délégué auprès du Premier ministre (direction générale de la fonction publique). Quant à la seconde partie, relative à l'élargissement de la commission instituée par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, par l'adjonction de représentants de la Résistance en Tunisie, il est fait observer que la loi n° 53-642 du 29 juillet 1953 a déjà prévu que l'ensemble de la Résistance en Afrique du Nord serait représentée par un membre choisi parmi les fonctionnaires ayant fait partie des forces françaises d'Afrique du Nord. Pour ce qui est de réseaux des forces françaises combattantes et des mouvements de la Résistance intérieure française, auxquels appartiennent les organisations citées par l'honorable parlementaire, ils n'ont pas cessé d'être représentés au sein de la commission centrale depuis sa constitution fixée par l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. En conséquence, dans sa composition actuelle, cette commission doit être considérée comme hautement représentative de toutes les grandes familles de la Résistance. De plus, son autorité indiscutable et le souci d'équité dont elle a fait preuve jusqu'à présent dans la conduite de ses travaux sont une garantie pour les agents dont il s'agit.

ARMÉES

13045. — M. Roulland expose à M. le ministre des armées que l'article 44 de la loi du 8 janvier 1925 lui a laissé la possibilité de promouvoir au grade immédiatement supérieur, jusqu'au grade de lieutenant-colonel, certains officiers de réserve ayant fait la guerre de 1914-1918. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la bienveillante appréciation des services de ceux de ces derniers ayant un minimum de cinq titres de guerre au titre de 1914-1918 et qui, rappelés en 1939, ont fait un minimum de six mois de service de 1944 à 1946, se sont acquis de nouveaux « titres de guerre » et sont cependant restés titulaires du grade avec lequel ils furent mobilisés en 1939 et s'il ne serait pas possible pour ces anciens combattants de 1914-1918, tout au moins pour ceux qui furent de nouveau blessés en 1939-1945, de les promouvoir rétroactivement, sur leur demande, au grade immédiatement supérieur à la date de leur radiation des cadres. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — La loi du 19 juin 1939 a abrogé les dispositions de l'article 44 de la loi du 8 janvier 1925 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ; d'autre part, aucune disposition légale ne permet de procéder à des promotions rétroactives. En outre, aux termes de l'article 20 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956, l'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face aux besoins de mobilisation ; l'aptitude vérifiée au grade supérieur étant la condition de tout avancement. Ces dispositions excluent par conséquent la possibilité de prononcer des promotions qui ne seraient que des récompenses.

13377. — M. René Ribière expose à M. le ministre des armées que plusieurs anciens combattants engagés volontaires durant la guerre 1914-1918 ne peuvent obtenir la Croix du combattant volontaire, la délivrance de cette décoration étant frappée de forclusion

depuis le 1er janvier 1952. Ces anciens combattants, par négligence, ou ignorance, n'ont pas fait la demande en temps utile et se trouvent, aujourd'hui, pénalisés pour l'obtention d'autres distinctions, notamment la médaille militaire, dont l'attribution est subordonnée à la possession d'au moins deux titres de guerre, dont celui d'engagé volontaire, matérialisé par l'octroi de la Croix du combattant volontaire. Il lui demande s'il ne compte pas relever de la forclusion ces anciens combattants dont le nombre, hélas, s'amenuise chaque jour. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — La question de la levée de forclusion pour le dépôt des demandes de Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 a été maintes fois soulevée. Les candidats à cette distinction ont eu la possibilité de se mettre en instance jusqu'au 28 novembre 1936. Les décrets des 18 novembre 1936 et 13 août 1938 ont reporté jusqu'au 1er juillet 1939 et celui du 8 juin 1951 jusqu'au 1er janvier 1952 la date limite après laquelle toute demande serait frappée de forclusion. Les combattants volontaires de la guerre 1914-1918 ont, en conséquence, disposé de larges délais pour faire valoir leurs droits.

13424. — M. Roulland expose à M. le ministre des armées que les décrets pris en commémoration des 40^{es} anniversaires de Verdun et de l'Armistice n'ont pas prévu de contingent au-delà du grade de commandeur de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de compléter ces dispositions en créant un contingent en faveur des commandeurs et grands officiers titulaires d'un certain nombre de titres. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Il n'est pas prévu de contingents exceptionnels de croix de grand officier et de grands croix de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la campagne 1914-1918. Ces personnels concourent pour les dignités de l'ordre au titre des contingents annuels réservés aux personnels n'appartenant pas à l'armée active.

CONSTRUCTION

13026. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que, pour tourner les dispositions du décret du 10 novembre 1954, qui assure la protection des souscripteurs d'appartements bénéficiant des prêts du Crédit foncier, les promoteurs ont créé un type de contrat non prévu par la législation : « le contrat de vente en l'état futur d'achèvement ». Il lui demande : 1° comment se fait-il que le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitations et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction consacre cet état de fait créé par les promoteurs, et vivement combattu par toutes les associations et syndicats de souscripteurs ; 2° comment se fait-il que les souscripteurs n'aient pas été consultés lors de l'élaboration de ce texte ; 3° comment se fait-il que l'organe des promoteurs ait publié ce projet de loi avant qu'il ne soit officiellement publié et distribué aux membres du Parlement. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — 1° L'exposé des motifs du projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat le 5 octobre 1961, expose les raisons pour lesquelles, dans l'état actuel des données économiques, il a paru nécessaire de maintenir la possibilité de vente de logements en l'état futur d'achèvement ; 2° les services qui ont procédé à l'élaboration du projet connaissaient parfaitement, par les rapports des directeurs départementaux et par les lettres et visites qu'ils reçoivent, les doléances exprimées en général par les souscripteurs. Le texte actuellement soumis au Parlement contient un ensemble de dispositions destinées à assurer une protection efficace des acheteurs de logements ou des personnes qui font construire des logements par l'intermédiaire d'un « promoteur », ainsi que des personnes qui souscrivent ou acquièrent des parts d'une société de construction appelée elle-même à passer un contrat ou ayant passé un contrat soit avec un vendeur, soit avec un promoteur ; 3° il est assurément regrettable qu'un tel document ait pu être publié avant son dépôt devant le Parlement ; mais le ministre de la construction ne possède aucune indication lui permettant de répondre à cette question.

13135. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conditions d'attribution de l'allocation-logement dans le cas de pères de famille appelés sous les drapeaux. Ainsi un bénéficiaire de cette allocation incorporé en octobre 1961 voit, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1962, cet avantage calculé en fonction de ses ressources durant l'année 1960. Mais pour les douze mois suivants le calcul est fait sur les ressources de l'année 1961 : l'allocation-logement devient dès lors très faible. C'est à un moment où la situation pécuniaire de la famille est le plus difficile que l'allocation-logement se trouve réduite. Il demande s'il serait possible de prévoir pendant toute la durée du service militaire le maintien du calcul de cet avantage sur les bases existantes au moment de l'incorporation. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1° du décret du 30 juin 1961 portant réforme de l'allocation de logement « le loyer minimum annuel prévu par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale est déterminé en fonction des ressources perçues pendant l'année civile précédant la période de paiement de l'allocation de logement (art. 7) par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer, au cours de ladite année, à l'exception de celles qui au 31 décembre de cette même année avaient quitté le foyer ». En conséquence, les revenus perçus pendant l'année de référence par les chefs de

famille partis accomplir leur service militaire au cours de cette même année, ne seront plus pris en considération pour le calcul du loyer minimum. Ainsi, dans le cas cité, le loyer minimum qui a été calculé compte tenu des revenus du chef de famille en 1960, au début de la période de paiement qui court du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962, sera à nouveau calculé à l'ouverture de la prochaine période de paiement, soit au 1^{er} juillet 1962, mais alors sans tenir compte des ressources perçues par le chef de famille en 1961, puisque celui-ci appelé sous les drapeaux au cours de l'année, était absent du foyer au 31 décembre 1961. Ces dispositions paraissent de nature à répondre dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

13314. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 12 du décret du 3 juin 1961 modifiant l'article 20 bis du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960, le modèle type de décompte exigé par l'article 32 bis de la loi du 1^{er} septembre 1918 doit être conforme à l'annexe IV dont le modèle est joint audit décret du 3 juin 1961, cette annexe ne se substituant pas, mais s'ajoutant aux annexes I et III qu'elle complète. Il lui demande s'il envisage de simplifier cette procédure en unifiant les notifications de surface corrigée. Il souligne, d'autre part, que cette annexe IV comporte une notice assez longue et demande s'il est obligatoire à peine de nullité, de reproduire cette notice lors de la notification de l'annexe IV, alors qu'elle pourrait être seulement affichée à la vue du public. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 48-1360 du 22 novembre 1948 comporte deux modèles type de décompte du prix du loyer faisant l'objet des annexes I, III et IV audit décret. Le premier (annexe I) est destiné aux nouveaux locataires et aux locataires anciens n'acquittant pas jusqu'alors un loyer déterminé selon le régime de la surface corrigée. Le second (annexes III et IV) est à employer pour les locations anciennes déjà calculées sur la base de la surface corrigée, lorsque l'état d'entretien de l'immeuble justifie une révision du coefficient d'entretien ; il ne contient, par suite, qu'un rappel de la surface corrigée dont le calcul figure sur un premier décompte déjà en possession des locataires en cause, mais comporte par contre certaines formules qui ne présentent d'intérêt que pour ces derniers (seuil d'application du nouveau coefficient d'entretien, nuances transitoires). L'existence de deux types de décompte s'impose ainsi en raison de la différence existant entre les situations visées et les calculs à effectuer ; les imprimés correspondants sont édités par la direction des Journaux officiels et leur utilisation ne paraît pas soulever de difficultés. Les indications et la notice concernant l'application du nouveau coefficient d'entretien que comporte l'annexe IV ont été intentionnellement rendues obligatoires par le décret n° 61-565 du 3 juin 1961, afin de permettre aux locataires ou aux propriétaires n'ayant qu'une connaissance limitée des textes officiels de pouvoir vérifier utilement le calcul du nouveau coefficient et du loyer en résultant qui peuvent leur être notifiés par l'autre partie.

13381. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 donne, dans son annexe 3, les coefficients propres au calcul du nouveau coefficient d'entretien. Au paragraphe 8, il est indiqué que, pour les ascenseurs, le coefficient à appliquer doit être de 0,05 pour le 2^e et 3^e étage, 0,10 pour le 4^e étage et au-dessus. D'ores et déjà, un certain nombre de locataires ou copropriétaires des trois premiers étages se prévalent de ce coefficient pour exiger la répartition des charges de l'appareil (entretien, force motrice, etc.) suivant les mêmes proportions. Il lui demande si telle a été réellement la pensée des auteurs du décret précité ou si, vraisemblablement, ce décret ne doit pas intervenir sur les usages et la jurisprudence fixant la répartition des charges communes. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — L'institution du nouveau coefficient d'entretien a pour objet de mieux différencier les loyers selon la qualité de l'entretien des immeubles et d'assurer aux propriétaires un certain amortissement des dépenses qu'ils effectuent à cette fin. L'article 1^{er} du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 dispose par ailleurs expressément que, pour son application, ne peuvent être pris en considération que les travaux et installations qui n'ont pas été effectués aux frais du locataire ou occupant ou ne sont pas restés à sa charge. En faisant figurer un coefficient partiel afférent aux installations d'ascenseurs dans le coefficient d'entretien, l'intention du Gouvernement a donc bien été d'assurer l'amortissement du coût des travaux non remboursables par les locataires. Il en résulte que le mode de calcul de ce coefficient partiel est sans rapport avec les conditions de répartition prévues par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne, notamment, les dépenses de force motrice des ascenseurs ainsi que leurs frais d'entretien et de réparations courantes mis à la charge des locataires par ledit article.

EDUCATION NATIONALE

12306. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été créé, dans l'académie de Paris, une commission chargée d'apprécier la qualité des spectacles classiques ; lorsqu'elle a apporté un avis favorable, les directeurs d'établissements scolaires reçoivent de l'Inspection académique le conseil d'y conduire leurs élèves aux matinées du jeudi. Or, bien que les directeurs de théâtres invitent la commission dès le début des spectacles, il

arrive souvent que les examinateurs désignés ne s'y rendent que quelques semaines, voire quelques mois plus tard. Il en résulte que d'excellents spectacles s'achèvent sans que les directeurs d'établissements scolaires aient pu y mener leurs élèves, et cet état de choses est, par ailleurs, nuisible aux directeurs de théâtres et de compagnies de théâtre, qui ont souvent à faire face à de sérieuses difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière et, notamment, s'il n'est pas souhaitable d'augmenter le nombre des censeurs ou d'exiger d'eux des comptes rendus rapides. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de commission chargée d'apprécier les spectacles classiques à l'échelon de l'académie de Paris. A l'échelon national, une commission « Théâtre et enseignement » siège auprès du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, avec la participation de représentants du ministère de l'éducation nationale. Une réforme de cet organisme est actuellement entreprise dans le but d'en permettre un fonctionnement plus souple, plus efficace et d'éviter les inconvénients que l'honorable parlementaire a bien voulu signaler. Une augmentation du nombre des censeurs est notamment envisagée pour diminuer l'attente d'une décision souvent préjudiciable aux directeurs de compagnies théâtrales. Il est demandé néanmoins au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles d'examiner les remarques et les suggestions faites par l'honorable parlementaire en vue d'éviter dans l'immédiat les difficultés signalées, dont l'importance n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale.

12932. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nouvelles dispositions légales vont prochainement permettre aux membres laïcs de l'enseignement privé d'être reclassés, et leurs années de services — à condition qu'ils en aient au moins cinq lors de leur demande de classement — seront susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul de leur retraite. Or il arrive que des membres de l'enseignement officiel qui, dans le passé — par exemple dans la période de 1945 à 1951 — ont appartenu à l'enseignement privé, ont d'abord vu le temps passé dans le dernier enseignement compter pour deux tiers, puis se sont vu supprimer cet avantage. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de traiter les maîtres de l'enseignement public ayant quitté l'enseignement privé sur un pied d'égalité avec les membres de l'enseignement privé qui doivent être reclassés. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu des textes pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1959 les maîtres de l'enseignement privés intégrés à l'enseignement public sont reclassés compte tenu des services d'enseignement qu'ils ont assurés dans les établissements privés. Le ministre de l'éducation nationale s'est préoccupé d'étendre les mêmes avantages aux maîtres de l'enseignement public qui viennent de l'enseignement privé ; un projet de décret a été préparé à cette intention ; il est en cours d'examen depuis le 7 août 1961, au ministère des finances.

13139. — M. Cachat demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est logique, étant donné la subvention pour la construction de logements d'instituteurs est d'un logement pour trois classes, qu'un ménage d'instituteurs puisse occuper deux logements, le mari et la femme exerçant leur profession à environ 5 à 6 kilomètres l'un de l'autre. Les charges des communes augmentent sans cesse, il y a pénurie de logements, et il semble anormal que certains instituteurs soient privilégiés en ayant deux logements, alors que d'autres sont dans l'obligation de vivre soit en hôtel, soit en meublé, ce qui grève considérablement leur budget. Il lui demande s'il lui est possible de prendre des mesures pour faire cesser cette anomalie. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser le cas particulier visé par lui, de façon qu'une enquête soit ouverte et qu'une réponse valable lui soit ensuite donnée.

13315. — M. Godonnèche demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une femme fonctionnaire de l'éducation nationale en congé de maladie de longue durée peut bénéficier par option pendant la durée de quatorze semaines (période habituelle du congé maternité) des avantages supérieurs du congé de maternité sur celui de maladie de longue durée. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — La question posée doit être examinée selon les trois aspects suivants : 1^o durée du congé ; 2^o droit au traitement ; 3^o droit aux prestations en nature de la sécurité sociale. 1. Durée du congé. — Le congé pour couches et allaitement, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale, prévu par l'article 36 (4^e) de l'ordonnance n° 55-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, tend seulement à autoriser la femme fonctionnaire à quitter temporairement son emploi en cas de maternité. Cette disposition est sans objet et, par suite, n'est pas susceptible de recevoir application lorsque l'intéressée a déjà quitté son emploi pour être mise en congé de longue durée. Ainsi, une femme fonctionnaire ne peut être admise à ajouter à la durée d'un congé de longue durée, la durée d'un congé de maternité intervenue au cours dudit congé. C'est seulement au cas où la maternité intervient à l'expiration du congé de longue durée que l'intéressée doit être réintégrée avec mise immédiate en congé de maternité jusqu'à l'expiration du délai de huit semaines après naissance. 2. Droit au traitement. — Le droit au

traitement de la femme fonctionnaire en congé de longue durée ne peut être déterminé que conformément aux dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, qui prévoit que le fonctionnaire mis en congé de longue durée conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement et pendant les deux années qui suivent, subit une retenue de moitié; toutefois, le texte précise que si la maladie donnant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés sont respectivement portés à cinq et à trois années. Si elle se trouve dans la période à demi-traitement, l'intéressée ne peut invoquer le bénéfice du traitement intégral accordé pendant le congé pour couches et allaitement (art. 36 (4°) de l'ordonnance du 4 février 1959). 3. Droit aux prestations en nature de la sécurité sociale. — L'article 2 de la loi du 9 avril 1947 prévoit que les fonctionnaires perçoivent les prestations en nature des assurances maladies, longue maladie, maternité, invalidité dans les conditions prévues par les législations générales relatives à ces risques ou charges. L'article 41 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles dispose que la femme assurée a droit, au cours de la période où elle bénéficie de l'assurance de la longue maladie, aux prestations en nature de l'assurance maternité. Dès lors, en cas de maternité, la femme fonctionnaire peut, au cours d'un congé de longue durée, seulement prétendre, de ce fait, aux prestations en nature accordées en vertu de la législation sur la sécurité sociale.

INDUSTRIE

13461. — M. Ernest Denis, se référant à la réponse faite le 11 décembre 1961 à sa question écrite n° 12653, expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il semble apparaître une différence de l'ordre de 7,5 millions de nouveaux francs entre les 22 millions de nouveaux francs environ occasionnés par les dommages causés aux tiers et la répartition de ces dépenses, qui n'arrivent qu'à 14,5 millions de nouveaux francs. Il lui demande si cette différence de 7,5 millions de nouveaux francs peut être considérée comme ayant été engagée pour la réparation d'ouvrages d'art ou à dédommager les collectivités publiques. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chiffres de 22 et 14,5 millions de nouveaux francs figurant dans la réponse du 11 décembre 1961 à sa question écrite n° 12653 représentent tous les deux des montants de dépenses occasionnés par des dommages causés aux tiers. Le premier est relatif à l'ensemble des neuf houillères de bassin; le second est relatif aux seules houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. La différence de 7,5 millions de nouveaux francs représente donc les dépenses occasionnées par des dommages causés aux tiers dans les huit autres houillères de bassin.

INTERIEUR

12846. — M. Privet expose à M. le ministre de l'Intérieur que les arrêtés du 5 novembre 1959 relatifs aux échelles indiciaires attribuées aux titulaires des emplois des collectivités locales, ont prévu un échelonnement plus rapide au début de la carrière et plus long au terme des échelles. Or, certains personnels ayant de quinze à vingt ans de service dans l'administration communale, parvenus à l'échelon supérieur de leur emploi et faisant l'objet d'un avancement de grade, se voient appliquer le système d'échelonnement précité dans leur nouveau grade et, par voie de conséquence, ont un délai très long pour l'avancement de classe sans, bien entendu, avoir bénéficié des avantages résultant d'un avancement rapide du début de carrière. Ils se trouvent, de ce fait, lésés par rapport à leurs collègues entrés dans l'administration communale après le 5 novembre 1959 et certains, au seuil de la retraite, risquent de ne pouvoir bénéficier des échelons supérieurs pour le calcul de celle-ci. Il demande s'il ne serait pas possible de maintenir en leur faveur, et jusqu'à extinction, l'ancien système d'avancement de classe. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Un examen des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959 qui fixe le classement indiciaire des emplois communaux conduit à cette constatation que les échelles indiciaires dont sont assortis ces emplois n'ont subi de façon générale et par rapport au texte antérieur aucune modification quant au nombre des échelons. Il n'en est différemment que pour les emplois énumérés aux annexes I et II de l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la durée de carrière des agents communaux. Or ces tableaux mentionnent surtout des emplois d'exécution et ne comprennent que quatre emplois d'avancement. La situation exposée par l'honorable parlementaire ne peut, de ce fait, présenter un caractère général. Aussi, pour permettre à son sujet une appréciation plus exacte, serait-il souhaitable que soient précisés au ministère de l'Intérieur l'emploi considéré et, si possible, la carrière de son titulaire.

13397. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur que les employés communaux sont, sauf erreur dans la citation suivante: Il est fait une retenue de 6 p. 100 sur leur salaire; la commune verse une contribution patronale correspondante de 20 p. 100, soit au total 26 p. 100 du salaire et la retraite allouée à soixante-cinq ans est de l'ordre de 1/60 du salaire versée par année de versement. Un employé communal au salaire terminal de 600 NF, et ayant vingt-cinq ans de cotisation, percevra donc 26/60 soit

250 NF mensuels. Cette retraite ne correspond plus aux nécessités actuelles, ni aux services précieux rendus par ces agents, et paraît très onéreuse. Il lui demande s'il n'est pas possible de créer, en faveur des employés communaux à temps incomplet ou entrés trop tard dans la carrière, une caisse de retraite complémentaire analogue à celle des auxiliaires des cadres ou de certaines industries. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Au regard des avantages qui leur sont consentis après leur mise à la retraite les agents communaux doivent être classés en deux catégories suivant qu'ils sont titulaires d'un emploi à temps complet ou auxiliaires et employés à temps partiel. Les premiers sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, qui reçoit pour chacun d'eux une somme représentant un prélèvement de 6 p. 100 sur le traitement de l'employé et une contribution de 18 p. 100 de la collectivité. Les intéressés bénéficient alors d'une retraite calculée dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires de l'Etat et dont le taux maximum peut atteindre 80 p. 100 des émoluments des six derniers mois afférents à l'emploi (classe, grade ou échelon) effectivement occupé avant l'admission à la retraite. Les seconds dépendent obligatoirement de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. De plus, ils peuvent s'ils effectuent un nombre d'heures suffisant être affiliés, sous certaines conditions, aux régimes complémentaires de retraites prévus pour les fonctionnaires de l'Etat, cadres et non cadres, par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 qui ont été étendus aux agents locaux par les décrets n° 53-773 du 9 juin 1955 et n° 61-451 du 18 avril 1961.

13201. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un ancien préfet de la Dordogne a été révoqué sans pension en 1945 pour son attitude pendant l'occupation et pour ses responsabilités personnelles dans la répression des actes de la résistance en Dordogne; qu'une décision prise fin octobre 1961 annule cette décision et admet l'intéressé à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 26 septembre 1944. Il lui demande: 1° quel est le montant des sommes versées à l'intéressé (rappel de traitement, rappel de pension, montant actuel de la retraite); 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui scandalise la population d'un département qui fut un haut lieu de la résistance française. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — Le décret d'octobre 1961, portant révision de la situation administrative d'un ancien préfet a été pris à la suite: d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant déclaré illégal le décret de révocation sans pension, d'une loi d'amnistie, d'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur de l'intéressé par un tribunal des forces armées pour les faits ayant motivé le décret de révocation, qui impliquaient la régularisation de la situation de cet ancien fonctionnaire sur les bases qui ont fait l'objet du décret de 1961. Quant aux précisions demandées par l'honorable parlementaire dans la première partie de la question, elles ne peuvent, étant donné leur caractère personnel, donner lieu à réponse, les questions écrites ne pouvant avoir pour objet la communication de renseignements sur la situation patrimoniale de personnes privées.

13224. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la décision gouvernementale annoncée à la tribune de l'Assemblée nationale de mettre une somme de 3 à 5 millions de nouveaux francs à la disposition du fonds de secours aux victimes du plastic. Il lui demande, sans préjuger les dispositions qui pourront être prises ultérieurement sur les modalités de répartition de cette somme, de lui indiquer, d'ores et déjà, quels documents seront demandés pour la constitution du dossier des ayants droit, afin que les victimes du plastic puissent rassembler ou conserver les pièces nécessaires. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — En attendant que des dispositions législatives aient déterminé les conditions d'indemnisation des dommages matériels occasionnés par des attentats en rapport avec les événements d'Algérie, le Gouvernement a effectivement décidé qu'une aide d'urgence pourrait être accordée aux victimes de tels attentats justifiant de dommages auxquels elles ne peuvent que difficilement faire face dans l'immédiat. Les demandes doivent être déposées auprès des préfets et dans la Seine auprès du préfet de la Seine. Chaque préfet devra transmettre au ministère de l'Intérieur — service national de la protection civile — un dossier comprenant, outre la demande de l'intéressé, un rapport de police ou de gendarmerie établissant le lien de cause à effet entre la demande et l'incident qui est à l'origine du sinistre, une estimation des dégâts établie par les services compétents du ministère de la construction et une notice portant son avis personnel sur l'importance du secours à attribuer compte tenu des justifications de dépenses et des besoins réels du demandeur. Une commission nationale présidée par un conseiller d'Etat comprenant deux représentants du ministère de l'Intérieur, un représentant des finances, un représentant du ministère de la construction, sera appelée à statuer très rapidement sur les demandes déposées.

13398. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° quelles sont les conditions dans lesquelles va être répartie l'avance de 500 millions d'anciens francs destinée à indemniser les victimes d'attentats par explosifs; 2° à quel service doivent être adressées les demandes; 3° comment doivent être composés les dossiers appuyant ces demandes; 4° à quelle date devra s'effectuer le

dépôt des dossiers; 5° quel sera le délai approximatif entre le dépôt du dossier et le paiement. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — En attendant que des dispositions législatives aient déterminé les conditions d'indemnisation des dommages matériels occasionnés par des attentats en rapport avec les événements d'Algérie, le Gouvernement a effectivement décidé qu'une aide d'urgence pourrait être accordée aux victimes de tels attentats justifiant de dommages auxquels elles ne peuvent que difficilement faire face dans l'immédiat. Les demandes doivent être déposées auprès des préfets et dans la Seine auprès du préfet de la Seine. Chaque préfet devra transmettre au ministère de l'intérieur — service national de la protection civile — un dossier comprenant, outre la demande de l'intéressé, un rapport de police ou de gendarmerie établissant le lien de cause à effet entre la demande et l'incident qui est à l'origine du sinistre, une estimation des dégâts établie par les services compétents du ministère de la construction et une notice portant son avis personnel sur l'importance du secours à attribuer compte tenu des justifications de dépenses et des besoins réels du demandeur. Une commission nationale présidée par un conseiller d'Etat comprenant deux représentants du ministère de l'intérieur, un représentant des finances, un représentant du ministère de la construction, sera appelée à statuer très rapidement sur les demandes déposées.

JUSTICE

13191. — M. Karcher expose à M. le ministre de la justice que l'article 1^{er} de la loi validée du 3 avril 1942 frappe de nullité de plein droit les obligations contractées, pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires, lorsque les émoluments de ces intermédiaires sont convenus au préalable. D'autre part, l'article 2 de cette même loi, tel qu'il a été interprété par la cour de cassation (chambres réunies 3 juillet 1957) édicte des sanctions pénales contre tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services à une victime ou à ses ayants droit, dès lors que les services ainsi offerts ne sont pas gratuits. Il lui demande: 1° si commet une infraction pénale l'intermédiaire qui accepte un mandat à lui donné par un client qui lui a écrit pour lui demander de se charger de ses intérêts, ou qui est allé le voir à son cabinet, sur la recommandation d'un tiers (ancien client, agent d'assurances, camarades de travail, ministre du culte, médecin, instituteur, voisin, mécanicien qui répare le véhicule détérioré, etc.); 2° si, en l'absence de toute offre de services à la victime d'un accident de droit commun ou à ses ayants droit, la licéité du mandat salarié donné à un intermédiaire (contentieux accidents, mandataire spécialisé, conseil juridique, etc.) par cette victime ou par ses ayants droit peut être valablement contestée. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — Sauf interprétation contraire des cours et tribunaux, dont l'appréciation est souveraine, les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après: 1° réponse négative, sous réserve de l'examen de chaque cas particulier, dans la mesure où le choix de l'intermédiaire par la victime résulte de son initiative personnelle et n'est pas la conséquence d'un démarchage, sous quelque forme que ce soit, effectué par cet intermédiaire, par l'un de ses proposés, ou même par une personne interposée, susceptible de trouver un intérêt pécuniaire à son intervention; 2° réponse négative, à condition que — réserve faite des différents cas où le mandat prend fin, et spécialement de celui où il est révoqué — les émoluments de l'intermédiaire n'aient pas été fixés d'avance, c'est-à-dire avant la détermination, amiable ou judiciaire, du montant de l'indemnité. En l'absence de jurisprudence civile de la cour suprême sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la loi validée du 3 avril 1942, il semble que la nullité de plein droit sanctionnant les dispositions de cet article ne soit encourue que dans la mesure où le montant ou le mode de calcul de la rémunération a été fixé d'avance. A l'appui de cette interprétation, il convient de rappeler que la loi précitée est la reproduction presque littérale d'une proposition de loi que le Sénat avait adoptée sans débat au cours de sa séance du 28 février 1934 (*Journal officiel*, déb. parl. Sénat. 1^{er} mars 1934, p. 307). Or il résulte du rapport écrit auquel cette proposition de loi avait donné lieu, au nom de la commission de législation du Sénat, que le but de ce texte n'était pas de frapper de nullité toute stipulation relative à des émoluments, mais seulement, en pratique, les pactes connus sous le nom de pactes de *quota litis* (cf. Sénat. doc. parl. 1934, p. 4 annexe n° 9). Bien entendu, le mandat doit satisfaire aux conditions générales de validité des conventions, ainsi qu'aux règles édictées par les articles 1984 et suivants du code civil, relatifs au contrat de mandat. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleurs appelée sur la règle de preuve par « double écrit » prévue à l'article 1325 du même code.

13292. — M. Joyon appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le caractère ambigu de la rédaction de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ce texte prévoit la nomination dans la hiérarchie judiciaire de fonctionnaires, que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique et social qualifient pour l'exercice de fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de huit ans. Or, le décret d'application n° 61-1093 du 29 septembre 1961, paru au *Journal officiel* du 4 octobre 1961, prévoit l'intégration de certains fonctionnaires

parmi lesquels le directeur régional, le directeur régional adjoint et le sous-directeur des services extérieurs de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, de préciser si les fonctionnaires ci-dessus énumérés peuvent être intégrés dans la hiérarchie judiciaire après huit années de fonctions dans l'administration ou huit années de fonctions dans le grade. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dont vocation à être nommés directement dans la magistrature, les fonctionnaires « que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de huit ans ». La liste des catégories de fonctionnaires qui peuvent être considérés comme répondant à cette définition a été déterminée par le décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961. En outre, le législateur a estimé nécessaire d'imposer une période d'épreuve de huit années. Il est donc conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 30 susvisé d'exiger que ces huit années de fonctions aient été passées dans l'un des emplois énumérés par le décret précité du 29 septembre 1961. Toutefois, les emplois de directeur régional, directeur régional adjoint et sous-directeur des services extérieurs de la sécurité sociale peuvent, à cet égard, être assimilés.

13293. — M. Cruels appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, jusqu'à ce jour, les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ne perçoivent qu'une indemnité kilométrique de 0,10 nouveau franc pour les déplacements qu'ils sont tenus d'effectuer lors des audiences desdits tribunaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent: 1° d'attribuer à ces assesseurs une indemnité kilométrique identique à celles perçues par les fonctionnaires de l'Etat; 2° de leur verser, en plus, une indemnité de vacation destinée à les dédommager du temps passé à siéger, temps qui est nécessairement pris sur leur activité professionnelle. Il semble normal et conforme à l'équité que les deux mesures suggérées ci-dessus soient retenues par le Gouvernement et mises le plus rapidement possible en application. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 21 octobre 1953, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1955, prévoit que les frais de déplacement engagés par les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux pour se rendre aux audiences, sont remboursés dans les conditions fixées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, applicable à l'ensemble des personnels de l'Etat. Ils peuvent utiliser, à titre exceptionnel, leur voiture personnelle lorsqu'il n'existe aucun service régulier de transport en commun entre leur résidence et le siège du tribunal ou lorsque l'utilisation d'une voiture automobile s'avère le moyen de transport le plus économique. Ils bénéficient alors des indemnités kilométriques prévues au titre V du décret précité du 21 mai 1953 pour les fonctionnaires classés dans le groupe B. Le taux de ces indemnités varie selon la résidence des intéressés et la puissance fiscale de leur véhicule; 2° le ministère de la justice se propose de saisir le ministère des finances et des affaires économiques du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

13347. — M. Brocas demande à M. le ministre de la justice si les procureurs de la République ont le droit de délivrer à l'une des parties à une instance en divorce copie d'une enquête faite par un officier de police judiciaire sur la plainte correctionnelle — classée sans suite — formée par ledit plaideur. Dans l'affirmative, si la partie adverse n'est pas en droit de requérir et d'obtenir une contre-enquête à défaut de laquelle il n'y aurait aucun moyen de contredire les énonciations contenues dans l'enquête de police. L'équité lui paraît commander ou bien que les enquêtes de police n'ayant pas abouti à des constatations suffisantes pour motiver des poursuites correctionnelles ne soient jamais versées au dossier d'une instance civile, ou bien que les deux parties à cette instance puissent également recourir aux moyens d'investigation dont dispose la police. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Les articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale précisent les conditions dans lesquelles les procureurs de la République ou les procureurs généraux ont la faculté d'accorder aux parties en cause ou à des tiers la communication des pièces de procédures pénales, et notamment des enquêtes classées sans suite. Les éléments provenant de telles communications n'ont devant les juridictions civiles que la valeur de simples renseignements et ne s'imposent pas à elles: ils peuvent donc être librement discutés et combattus au besoin par la voie de l'enquête civile. Le refus systématique de communication des enquêtes de police effectuées dans les affaires classées sans suite risquerait de priver les juridictions civiles d'informations susceptibles de les éclairer sur les faits dont elles sont saisies, sans apporter aux parties des garanties meilleures que celles qui résultent de la discussion contradictoire, au cours du procès civil, des renseignements ainsi recueillis. Toutefois la mission propre des services de police ne permet pas de leur confier des enquêtes sur des faits qui ne paraissent pas susceptibles de recevoir une qualification pénale.

RAPATRIES

13122. — M. Brice expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés qu'un rapatrié, bénéficiaire d'un prêt du crédit hôtelier, dans le cas de l'aide à la réinstallation des rapatriés, n'ayant pu honorer ses échéances, a été poursuivi par cet organisme et s'est trouvé finalement menacé de saisie de cet organisme; que cette personne,

avant saisie, a pu obtenir du président du tribunal civil, conformément aux dispositions du code civil, un délai de six mois, sa bonne foi ayant été reconnue et une association de rapatriés étant intervenue dans la procédure pour faire l'offre réelle d'un versement immédiat de 500 NF de façon à prouver son entière solidarité avec toutes les personnes se trouvant dans la même situation; que, contrairement aux déclarations récemment faites devant le Sénat et qui laissaient à croire que tous les rapatriés de bonne foi et en difficulté pouvaient user de cette procédure, l'agent judiciaire du Trésor a fait appel de la décision en question; que, dans ses conclusions déposées récemment, l'agent judiciaire du Trésor soutient que le président du tribunal civil était incompétent pour accorder des délais, pour le motif qu'il s'agirait d'un prêt administratif et que « les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sauraient mettre obstacle, par le jeu de l'article 1244 du code civil, aux poursuites engagées par le Trésor et s'immiscer dans le fonctionnement des services publics, contrairement à la loi du 24 août 1790 sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ». Il lui demande: 1° s'il est dans la doctrine de son administration que, conformément à ses déclarations devant le Sénat, les rapatriés bénéficiaires de prêts du crédit hôtelier, emprunteurs de bonne foi mais en difficulté, peuvent solliciter des délais en usant de la procédure prévue par l'article 1244 du code civil; 2° si les services du ministère des finances ont été avertis de l'intention du Gouvernement d'accorder éventuellement à certains rapatriés le bénéfice de la solidarité nationale et, parlant, ont été incités à user, à l'égard des rapatriés débiteurs de bonne foi, d'une large mansuétude; 3° s'il n'y a pas lieu, pour l'Etat, de se désister d'une procédure d'appel qui se trouve en contradiction avec les assurances données au Parlement. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Des délais sont déjà, en fait, largement accordés, par la voie administrative, aux débiteurs de bonne foi. Ces délais sont le plus souvent très supérieurs à ceux qui pourraient leur être accordés par la voie judiciaire, en application de l'article 1244 du code civil. Il semble bien que le cumul systématique de ces deux possibilités ne serait pas en définitive favorable aux débiteurs; ces errements rendraient immanquablement l'administration plus circonspecte dans l'octroi de délais sans formalité. Les services de l'agence judiciaire du Trésor n'ignorent pas les difficultés dans lesquelles se trouvent les débiteurs, Français rapatriés d'Afrique du Nord; ils en tiennent le plus grand compte en examinant chaque situation avec la plus grande bienveillance. Il paraît cependant difficile de considérer comme de bonne foi et de ne pas exercer de poursuites à l'encontre des débiteurs qui, notamment, se dérobent à tout contact en vue d'examiner les possibilités de règlement de leur dette par acomptes. Si l'honorable parlementaire avait connaissance de difficultés particulières, il lui appartiendrait d'appeler, par courrier, l'attention du ministre sur les faits allégués en donnant toutes les précisions nécessaires à l'identification de l'affaire.

SAHARA, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

11631. — M. Cerneau rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que la loi de programme n° 60-776 du 30 juillet 1960 pour les départements d'outre-mer dispose, en son article 10, que chaque année les places offertes dans les grands centres techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans. Il lui demande si ces dispositions sont entrées en application. (Question du 12 septembre 1961.)

2° réponse. — L'article 10 de la loi de programme n° 60-776 du 30 juillet 1960 prévoit, en effet, que chaque année les emplois offerts dans les grands corps techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer au moins dix ans. L'insuffisance des cadres techniques dans les départements d'outre-mer demeurant une des préoccupations du Gouvernement, l'application pratique des dispositions rappelées par le député de la Réunion est actuellement à l'étude dans les ministères intéressés.

12848. — M. Césaire expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer le conflit qui est survenu à la Martinique entre le président du conseil général et un certain nombre de conseillers au sujet de l'admission du public aux débats du conseil. Il lui demande: 1° si les séances du conseil général sont publiques de plein droit; 2° dans l'affirmative, s'il considère comme licite et conforme aux traditions démocratiques que seules puissent assister aux séances les personnes nommément invitées par chaque conseiller général, sous sa responsabilité, ou par le président. Il rappelle, à toutes fins utiles, la décision rendue à l'occasion d'un conflit intéressant le conseil général du Rhône et stipulant que « le président ne doit pas réserver de places dans l'enceinte affectée au public au profit de personnes munies de cartes délivrées par lui »; 3° si, en la matière, il existe des règles spéciales exorbitant du droit public pour les départements d'outre-mer. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — 1° L'article 28 de la loi du 10 août 1871 prévoit en effet que les séances des conseils généraux sont publiques; 2° la décision du président du conseil général de la Martinique de réglementer l'admission du public aux séances du conseil en limitant l'accès de la salle de délibérations aux personnes munies de cartes d'invitation mises à la disposition des conseil-

lers généraux, à raison de deux par conseiller, a été prise dans un but d'ordre et de discipline, compte tenu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 29 de la loi précitée d'assurer la police de l'assemblée. Cette mesure, répondant au souci de permettre à toutes les opinions politiques d'être représentées parmi le public assistant aux séances en dépit de l'exiguïté des locaux, ne porte pas atteinte à l'esprit de la législation en vigueur ni aux traditions démocratiques; 3° il n'existe pas, en la matière, de règles spéciales dérogeant au droit public édictées pour les départements d'outre-mer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12349. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1961, pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, fixant le système de détermination des plafonds de loyer applicables, en matière de calcul de l'allocation de logement, notamment en faveur des accédants à la propriété. Il rappelle qu'aux termes dudit arrêté le plafond de loyer applicable à la famille est déterminé en fonction de deux critères principaux constitués par: 1° la date d'achèvement des travaux de construction; 2° la date d'effet de l'allocation de logement qui, dans la généralité des cas, se confond avec la date d'entrée dans les lieux ou la date d'occupation, puisque les premiers occupants entrés dans les lieux à partir du 1^{er} juillet 1961 bénéficient d'un plafond égal à 170 nouveaux francs même si leur maison a été achevée quelques semaines auparavant. Il fait remarquer que le système actuel de détermination du plafond de loyer entraîne, pour des conditions d'emprunts et de charges y afférentes exactement identiques, des solutions inégales. Il observe, en effet, qu'il s'agit d'une opération d'ensemble visant la construction, par une société anonyme coopérative H. L. M. par exemple, d'un nombre important de maisons suivant un planning étalé sur plusieurs années, ou de constructions individuelles menées isolément par des accédants à la propriété, que la durée effective de la construction de l'habitation et, par voie de conséquence, la date d'occupation de cette habitation, constituent le principal critère retenu pour la détermination du plafond de loyer applicable à la famille en cause. Il en résulte que, pour des emprunts et des charges de remboursement exactement égales, les plafonds de loyer retenus sont différents suivant que: dans le cas d'opérations d'ensemble, la nécessité d'observer un planning; dans le cas d'opérations isolées, les durées effectives de la construction des maisons entraînent des dates d'achèvement des travaux et d'occupation des locaux différentes; de ce fait, certaines familles se trouvent lésées par rapport à d'autres. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de modifier les dispositions édictées par l'arrêté susvisé dans un sens plus équitable et de déterminer le plafond de loyer applicable à la famille, en fonction: soit de la date de délivrance du permis de construire; soit de la date de la signature des marchés par les entrepreneurs; soit de la date de démarrage des chantiers, sans tenir compte de la date d'achèvement des travaux ou d'entrée dans les lieux; 2° de décider que le plafond de loyer ainsi déterminé pourrait être révisé en augmentation dès lors que: la révision des prix de la construction entraînerait, après clôture des chantiers, des charges mensuelles de remboursement des emprunts augmentées d'un pourcentage à fixer de nouvelles obligations découlant d'emprunts complémentaires contractés après l'achèvement de la maison devraient être supportées par les intéressés; la liste des travaux, non prévus au devis d'origine, exécutés dans ces conditions et pour des raisons valables, devant être dressés par les départements ministériels compétents. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire propose simultanément plusieurs critères pour fixer le plafond de loyers applicable au calcul de l'allocation de logement servie aux personnes accédant à la propriété de leur logement au sein d'un même groupe d'habitation: la date de délivrance du permis de construire; la date de signature des marchés; la date d'ouverture du chantier. En outre, il suggère qu'à la fin des travaux le plafond soit révisé en fonction de l'importance de l'apport financier consenti par les intéressés par voie d'emprunt, compte tenu du coût réel de la construction. La formule préconisée paraît devoir se heurter à des difficultés d'application en raison de la diversité des moyens de financement complémentaire auxquels les allocataires peuvent avoir recours en vue de réunir les fonds correspondant à la fraction du coût de l'opération d'accession à la propriété non couverte par le prêt principal. Ces financements complémentaires peuvent consister dans des prêts consentis soit par les caisses d'allocations familiales, soit par l'employeur, au titre de la contribution de 1 p. 100, soit par l'Etat à ses fonctionnaires dans les conditions prévues par le décret du 9 août 1953. Certains accédants à la propriété peuvent avoir recours à l'épargne-crédit ou au secteur privé du crédit. Ces divers prêts, dont le montant, la durée et le taux d'intérêt sont différents, comportent des échéances de remboursement essentiellement variables et on verrait mal, en fin de compte, à quel niveau de charges se référer pour procéder à leur révision en fin d'opération du plafond initialement fixé. A moins de supprimer la notion même de plafond de loyer, force est de se référer à une date précise en vue de déterminer ledit plafond et, à cet égard, il est apparu à la fois simple et équitable de prendre en considération la date d'achèvement de la construction ou la date d'entrée dans les lieux quand cette dernière est antérieure à l'achèvement complet du groupe d'habitations. L'application de cette règle peut sans doute dans des cas extrêmes, aboutir à appliquer des plafonds différents pour le calcul de l'allocation de logement

à des allocataires ayant des charges identiques et habitant un même groupe de logements qui n'ont pas tous été achevés et occupés au même moment. Au vrai ces différences importent peu puisque les plafonds de loyers ont été fixés à un niveau tel qu'ils sont supérieurs aux remboursements auxquels sont tenus les allocataires qui, pour l'avenir, n'auront plus la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement. C'est ainsi que les familles accédant à la propriété de logements à caractère social (habitations à loyer modéré, logements économiques et familiaux) ont à supporter des mensualités de remboursement du prêt principal inférieures aux plafonds de loyers.

12747. — M. Fraissinet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il résulte d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 14 juin 1961 que les licences de créations d'officine de pharmacie, par dérogation, conformément à l'article 571 du code de la santé publique, sont délivrées au pharmacien premier requérant pour le quartier où l'implantation de l'officine est envisagée par ses services, que, dans ces conditions d'attribution, le conseil supérieur de la pharmacie a été appelé, dans sa séance du 5 octobre 1961, à statuer sur l'attribution des licences pour les quatre quartiers suivants de la commune de Marseille, pour lesquels un avis favorable avait déjà été émis par ses membres, pour le quartier de la Marine-Saint-Gabriel depuis le 29 juin 1960, pour le quartier La Feuilleraie depuis le 29 juin 1960, pour le quartier Corot-Malpasse depuis le 16 janvier 1961, pour le quartier la Cravache depuis le 27 juin 1961, qu'il ressort de sa décision que le conseil supérieur n'estime pas suffisant ce second examen, alors que, jusqu'à ce jour, il n'a jamais eu à examiner une seconde fois des affaires pour lesquelles il a émis, en premier examen, un avis favorable mais, en outre, faisant en cela un sort spécial à la commune de Marseille, il a cru devoir désigner un enquêteur supérieur en la personne d'un inspecteur divisionnaire de la santé, avec mission, pour ce dernier, d'enquêter une seconde fois sur place. Il y a lieu, en effet, de rappeler que cette même enquête a déjà été effectuée en 1958, pour les mêmes quartiers, par le même enquêteur, et que cette mission aboutit à la rédaction d'un procès-verbal proposant une liste de quartiers parmi lesquels figurent les quatre quartiers dont il est question, réputés emplacements adaptés aux nécessités de la santé publique. Depuis cette date, l'extension des constructions à usage d'habitation s'est poursuivie et, vu les longs délais écoulés depuis l'avis favorable qui remonte à dix-sept mois pour les secteurs de la Marine et la Feuilleraie et neuf mois pour le quartier Corot-Malpasse, en particulier, l'achèvement du peuplement de ces quartiers impose maintenant l'urgence d'implantation d'une officine. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser une attente lui paraissant injustifiée, puisque toutes formalités ont été accomplies, et préjudiciable à la santé publique. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — A la suite des demandes présentées en vue de l'ouverture de pharmacies à Marseille, conformément à la dérogation prévue par l'article 571, alinéa 7, du code de la santé publique, une licence sera très prochainement accordée dans chacun des secteurs ci-après : la Marine-Saint-Gabriel, Corot-Saint-Just, la Cravache. Une licence dans le secteur de la Feuilleraie pourra être accordée dès que sera terminée l'instruction réglementaire des demandes présentées à cet effet. Pour répondre à la remarque formulée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que l'enquête effectuée récemment sur place par un pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé s'est révélée particulièrement utile. En effet, l'état des constructions nouvelles, achevées ou en projet, s'est modifié de façon notable depuis 1958. C'est ainsi que, dans certains quartiers, des projets ont été abandonnés, tandis que d'autres étaient mis à l'étude. L'enquête récente a permis de déterminer de manière précise les secteurs en expansion dans lesquels le chiffre de la population justifie dès maintenant ou justifiera au cours des années 1962 et 1963 la création d'une pharmacie.

12859. — M. Mahias appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des médecins des hôpitaux publics de 2^e et 3^e catégories qui, sauf exception, ne sont plus payés depuis le 1^{er} avril 1961 et pour lesquels les cotisations de sécurité sociale ne font plus l'objet d'un versement en raison de certaines dispositions de la circulaire du 20 juin 1961. Il apparaît souhaitable que des mesures urgentes soient prises, en vue de mettre fin à cette situation qui dure depuis près de huit mois ; que les mêmes conventions soient envisagées, notamment en matière de prestations de sécurité sociale ; enfin qu'un texte amendé soit promulgué aussi rapidement que possible, après consultation du représentant de toutes les catégories de personnel intéressé. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de ce problème. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire était loin d'avoir un caractère général. Une enquête prescrite par le ministère de la santé publique a montré que dans de nombreux départements les membres du corps médical hospitalier ont reçu régulièrement les sommes auxquelles ils pouvaient prétendre en rémunération des soins donnés aux malades. Toutefois, il n'en reste pas moins que dans certains établissements, les membres du corps médical hospitalier n'avaient, lorsque la question posée a été formulée, reçu aucune somme afférente aux soins donnés postérieurement au 1^{er} avril 1961, date d'application de la réforme des modalités de rémunération du corps médical des hôpitaux publics fixée par le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960. Cette situation provenait de deux causes différentes : soit que les médecins, chi-

urgiens, spécialistes et biologistes des établissements n'aient pas encore précisé à l'administration hospitalière les modalités qu'ils entendaient retenir pour la répartition de la masse des honoraires et indemnités afférents à l'activité des praticiens à temps partiel, soit que le receveur ait décidé de surseoir au règlement des sommes mandatées par l'administration hospitalière, dans l'attente d'instructions du ministère des finances pour l'application de certaines dispositions de la circulaire du 20 juin 1961 relative aux critères de répartition de la masse. Dès que le ministère de la santé publique et de la population a eu connaissance de cette situation, il a pris contact avec le ministère des finances et avec le syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics chargé d'établir les critères de répartition, afin de rechercher une solution mettant fin aux difficultés locales signalées par l'honorable parlementaire. Par circulaire du 21 décembre 1961, de nouvelles instructions ont été données à ce sujet, avec l'accord du ministère des finances, aux préfets et aux administrations hospitalières. Les paiements des rémunérations afférentes à l'activité des membres du corps médical postérieurement au 1^{er} avril 1961, ont, en conséquence, pu reprendre dans les établissements où ils avaient été suspendus. Quoi qu'il en soit même pour ces établissements, il était inexact d'affirmer que les médecins hospitaliers n'étaient plus payés depuis le 1^{er} avril et que, de ce fait, les cotisations de sécurité sociale ne faisaient plus l'objet de versement. Les praticiens intéressés ont, en effet, continué à percevoir les répartitions des honoraires afférents à leur activité antérieure au 1^{er} avril 1961 et encaissés après cette date, en raison des délais nécessaires à la facturation et au recouvrement des frais d'hospitalisation. Les cotisations de sécurité sociale ont donc été prélevées sur ces sommes. Enfin, pour répondre à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il doit être précisé que les modalités de répartition prescrites par l'annexe à la circulaire du 20 juin 1961 ont été revues après consultation, ainsi que l'exige l'arrêté du 21 décembre 1960 et comme il est indiqué ci-dessus, de l'organisation professionnelle nationale la plus représentative des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics.

TRAVAIL

12535. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que certains cadres et V. R. P. ne perçoivent de leur caisse de retraites que des pensions inférieures au S. M. I. G. et que les règlements de ces caisses ne permettent pas à ces retraités de continuer à exercer leur profession habituelle. Il lui demande : 1° si l'autorité de tutelle ne pourrait pas intervenir auprès de ces institutions de retraites en vue de réviser cette position et de permettre aux intéressés de rechercher un emploi cadrant avec leur aptitude professionnelle, emplois dans lesquels ces retraités pourraient percevoir des rémunérations ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale, ce plafond étant le critère qui ne permet aucune attribution de points de retraites ; 2° si un système similaire à celui existant dans les professions commerciales, continuation du versement de cotisations, sans attribution de points ne pourrait être établi, ce qui aurait l'avantage d'améliorer la situation financière desdites caisses, ceci intéressant les commerçants n'ayant aucun enfant à leur charge et qui versent des cotisations aux allocations familiales. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Les organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947 qui a institué le régime de retraite des cadres et le régime de retraite des V. R. P. ont entendu non seulement améliorer la situation du personnel intéressé mais également faciliter la promotion des jeunes par la cessation d'activité des anciens. Le régime des cadres permet toutefois aux pensionnés l'exercice d'une activité réduite. La suspension de l'allocation n'est, en effet, éventuellement décidée par le conseil d'administration de l'institution dont relève l'allocataire que s'il estime que le nouvel emploi est équivalent à l'emploi occupé avant la liquidation de la retraite. La sous-commission paritaire chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du régime de retraite des V. R. P. a examiné à plusieurs reprises la possibilité pour un pensionné d'exercer une activité réduite de V. R. P. mais il lui est apparu difficile de fixer à cet égard un critère soit de temps consacré à l'activité professionnelle, soit de rémunération. En effet, il n'existe aucun contrôle du temps consacré à l'exercice de l'activité d'un V. R. P. et la rémunération de l'intéressé est la conséquence des ordres pris par lui et ne peut donc être fixée a priori. Mais il convient de signaler qu'un retraité du régime des V. R. P. peut librement reprendre toute activité salariée autre que celle de V. R. P. et même exercer une activité de représentation en qualité d'agent commercial pour le compte d'entreprises autres que celle qui l'employait en qualité de V. R. P. avant la liquidation de sa retraite. En tout état de cause il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier des régimes de retraites institués par voie de convention collective, ceux-ci ne pouvant être amendés que par accord entre les organisations signataires de la convention.

12984. — M. Alduy demande à M. le ministre du travail s'il pense que seront bientôt publiés les textes d'application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accès des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine au régime d'allocations et assurance

vieillesse, le Conseil d'Etat ayant déjà donné un avis favorable aux textes qui lui étaient soumis. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accès des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse, notamment le règlement d'administration publique, sur lequel le Conseil d'Etat a délibéré dans sa séance du 7 septembre 1961, sont actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

13004. — M. Diligent demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible d'accorder aux veuves, qui se trouvent obligées de faire face à la totalité des charges du foyer à la suite du décès de leur mari, des facilités particulières en matière de formation professionnelle et si les intéressées ne devraient pas, notamment : 1° bénéficier de conditions spéciales d'examen pour l'obtention des diplômes requis : bonification de points, conditions d'âge, prise en compte du temps déjà passé antérieurement dans la profession, etc.; 2° recevoir des bourses ou un salaire d'études ou de stages assurant le minimum vital; 3° percevoir les prestations de sécurité sociale; 4° bénéficier d'une certaine priorité pour l'admission dans les centres de formation professionnelle accélérée; 5° pouvoir obtenir un emploi à temps partiel dans certaines entreprises ou certaines administrations. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Il importe d'observer que le problème de l'emploi des femmes qui, par suite du décès de leur mari se trouvent dans l'obligation d'assumer la totalité des charges du foyer, ne peut être dissocié, pour l'examen de ses aspects essentiels, de l'ensemble des préoccupations du ministère du travail en matière d'emploi et des moyens dont il dispose à cet effet en vue d'assurer une meilleure orientation des travailleurs, en facilitant celle-ci, le cas échéant, par des moyens appropriés de formation, de perfectionnement ou de promotion. En ce qui concerne plus particulièrement le personnel féminin, il est signalé qu'un nombre important de centres de formation professionnelle d'adultes contrôlés par le ministère du travail organisent des stages dispensant à divers niveaux des qualifications professionnelles qui sont de nature à ouvrir aux intéressées des perspectives de carrière professionnelle étendues. Ces stages de formation concernent en particulier les spécialités suivantes : comptabilité, sténodactylographie, dactylographie-facturation, confection, coupe-tailleur hommes et femmes, lingerie, couture, chemiserie, soins personnels (aides soignantes), radio-électricité, travail des matières plastiques, moniteur d'apprentissage rural. D'autre part, des stages conduisant à une qualification professionnelle supérieure et organisés dans le cadre de la formation professionnelle des adultes du second degré, sont ouverts à la fois aux candidats des deux sexes, notamment pour la formation d'agents techniques électroniques, de dessinateurs d'étude en constructions métalliques, de dessinateurs petites études en mécanique générale, d'opérateurs-géomètres-topographes, de techniciens en plastiques renforcés, de secrétaires de direction. Les candidates sont admises sans limite d'âge aux différents stages visés ci-dessus sous la seule condition qu'elles soient reconnues aptes à suivre avec profit la formation donnée. Elles perçoivent pendant toute la durée de leur formation, une indemnité de stage, qui, en ce qui concerne les stages à plein temps du second degré organisés par application de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale permet d'assurer des ressources équivalentes au maintien des salaires aux candidates qui interrompent leur activité salariée pour entrer en stage. Il convient d'ajouter en outre que les stagiaires admis dans les centres de formation professionnelle des adultes sont affiliés à la sécurité sociale et perçoivent, en conséquence, les prestations sociales prévues par la législation sociale. Il semble que ces diverses dispositions soient de nature à aider efficacement, le cas échéant, la catégorie particulièrement intéressante des candidates à une activité professionnelle salariée, sur laquelle l'attention est attirée. En ce qui concerne, enfin, l'emploi à temps partiel du personnel féminin dans les entreprises privées, il convient de rappeler que dans le cadre des études menées par le commissariat général du plan pour l'élaboration des III^e et IV^e plans, il est apparu en particulier qu'il n'existait pas d'obstacle d'ordre législatif ou réglementaire au développement de cette forme de travail. En effet, la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives prévoit, à l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail, la possibilité d'insérer dans les conventions nationales, à titre de clause facultative « l'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ». Il a été d'ailleurs souligné à cette occasion l'importance des actions à mener en vue d'adapter la qualification professionnelle des femmes à l'évolution des techniques, précisément dans le sens des efforts auxquels il vient d'être fait allusion.

13138. — M. Lacaze rappelle à M. le ministre du travail que le maintien sous le régime français de sécurité sociale a été accordé récemment aux travailleurs qui effectuent au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, un déplacement de courte durée. Il regrette que la circulaire n° 81-S. S. du 30 juin 1961 qui prévoit cette facilité, n'ait encore eu qu'un caractère confidentiel puisqu'elle n'a pas été, jusqu'à présent, publiée au *Journal officiel*. Il lui signale que les Français travaillant comme salariés au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, se divisent en quatre catégories : ceux qui ressortent de cette circulaire 81 S. S. du 30 juin

1961; ceux qui, remplissant à une certaine époque les conditions requises, ont adhéré à l'assurance sociale volontaire; ceux qui remplissant, à une certaine époque, ces conditions requises n'ont pas et ne peuvent plus adhérer à l'assurance sociale volontaire; ceux qui n'ont jamais rempli les conditions requises, n'ont pu et ne peuvent toujours pas adhérer à l'assurance sociale volontaire. Il attire son attention sur ce que, le fait de ne pouvoir adhérer au régime français de sécurité sociale cause aux intéressés, qui maintenant envisagent très rarement de finir leurs jours ailleurs qu'en métropole, un grave préjudice et surtout un préjudice relatif par rapport à la situation de ceux des travailleurs expatriés qui ont pu ou peuvent y adhérer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et s'il compte faire en sorte que ces mesures ne restent pas confidentielles et pour cela qu'elles reçoivent la publicité du *Journal officiel*. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance sociale volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer, sont de nature à donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux travailleurs expatriés, qui n'ont pas bénéficié, en temps utile, des dispositions applicables aux assurés détachés hors du territoire métropolitain pour des périodes de courte durée. En ce qui concerne la remarque relative à l'absence de publicité donnée à la circulaire n° 81 S. S. du 30 juin 1961, il y a lieu de préciser qu'il a été demandé aux services de limiter au maximum la publication des circulaires au *Journal officiel*. Cette circulaire a fait l'objet de la publication habituelle au bulletin des textes officiels du ministère du travail (fascicule hebdomadaire n° 27 du 2 au 8 juillet 1961).

13163. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail : 1° quand et comment seront répartis les dix emplois de chef de centre créés à compter du 1^{er} janvier 1961; 2° quelles mesures seront prises afin de pourvoir les emplois créés par la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1961, de 106 emplois d'agents contractuels et à quelle date il pense pouvoir procéder aux opérations d'intégration. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — 1° 15 nouveaux emplois de chef de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont été créés au budget de 1961. Un projet de répartition de ces emplois par services et par circonscriptions administratives sera porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique paritaire qui est imminente; 2° les conditions dans lesquelles seront titularisés les agents contractuels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dont les emplois ont été transformés en emplois permanents par l'article 90 de la loi de finances pour 1961 font actuellement l'objet d'un examen concerté du département du travail et du ministère des finances et des affaires économiques. Le projet de décret résultant de l'accord des deux départements et de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) sera ensuite soumis au Conseil d'Etat.

13164. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail à propos du budget de 1962 (chapitre 31-11) : 1° quelles sont les raisons qui l'ont conduit à ne demander la transformation que de 80 emplois d'agents de bureau pour obtenir la création de 70 emplois de commis seulement, alors qu'environ 1.500 agents de bureau des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre occupent effectivement des emplois de la catégorie C; 2° compte tenu du nombre d'agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre intéressés, quels sont les critères envisagés pour la promotion de 70 agents de bureau ou sténodactylographes dans ces emplois créés à partir de 1962; 3° quelles sont les intentions quant aux importantes transformations d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis qui paraissent nécessaires pour tenir compte à la fois de l'augmentation du nombre et de la complexité des tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et de la technicité demandée maintenant aux agents de bureau de ces services. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Les transformations d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis doivent être équilibrées financièrement. Or, la rémunération d'un commis est supérieure à celle d'un agent de bureau. Il en résulte que toute opération de ce genre entraîne une réduction de l'effectif global des emplois intéressés. L'administration qui ne désire pas envisager des licenciements se borne à transformer uniquement les emplois vacants et procède à cette réforme par tranches successives. La mesure prévue dans le budget de 1962 ne constitue dans l'esprit du ministère du travail qu'une première tranche d'un programme qui doit être poursuivi au cours des prochaines années; 2° la mesure de transformation d'emplois figurant au budget de 1962 n'implique pas dans son principe de conditions de recrutement différentes des règles statutaires normales en vue de pourvoir aux nouveaux emplois de commis; 3° en dehors des transformations d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis qui seront poursuivies dans toute la mesure du possible, le ministère du travail se préoccupe, en fonction de l'évolution des tâches qui incombent aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, de créer un cadre nouveau relevant de la catégorie C et correspondant aux fonctions exercées par un certain nombre de fonctionnaires de ces services, notamment dans le domaine du placement.

13185. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, au sujet du projet de budget de 1962 (chapitre 31-11) : 1° pourquoi a été choisie la solution consistant à porter l'indice terminal des chefs de centre — 2° catégorie — à 500 alors qu'il paraissait plus rationnel de fusionner purement et simplement les catégories 1 et 2 de ce grade ; 2° à quelle date il envisage de faire bénéficier tous les chefs de centre de l'échelle indiciaire actuellement affectée aux chefs de centre de première catégorie ; 3° quelles sont ses perspectives d'amélioration de la carrière des chefs de centre du travail et de la main-d'œuvre, les échelles indiciaires actuelles ne paraissant pas en rapport avec les responsabilités importantes assumées par ces agents (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — La révision indiciaire concernant l'emploi de chef de centre de 2° catégorie permet l'avancement continu jusqu'à un échelon affecté de l'indice brut 500 des fonctionnaires de cette catégorie qui seraient empêchés d'accéder à la première catégorie par suite de la limitation du nombre des emplois. Le maintien de deux catégories et leur chevauchement partiel n'exclut pas la possibilité d'une révision indiciaire de l'emploi de chef de centre de première catégorie dans le sens d'un avantage de fin de carrière.

13166. — M. Lolive, après avoir pris connaissance du chapitre 31-11 du projet de budget de 1962 de son département, demande à M. le ministre du travail : 1° quelles sont les raisons exactes qui l'ont conduit à prévoir la création d'un certain nombre d'emplois de titulaires et de contractuels, la notion de réorganisation des services de l'emploi paraissant bien vague ; 2° comment il entend pourvoir les sept emplois d'inspecteurs du travail et les vingt-deux emplois de contrôleurs, alors que les concours ouverts régulièrement ne suffisent pas à combler les postes vacants ; 3° quels sont les critères qui présideront au recrutement des huit chargés d'études, des douze psychotechniciens et des huit secrétaires de direction, documentalistes, s'agissant du personnel contractuel ; 4° s'il envisage de pourvoir les sept emplois d'inspecteur du travail par la promotion au choix de chefs de centre et les vingt-deux emplois de contrôleur par la promotion de commis ainsi que cela se pratique généralement quand sont créées des fonctions nouvelles à l'intérieur de services déjà organisés ; 5° s'il ne craint pas, au cas où cette promotion interne n'aurait pas lieu, de voir sept inspecteurs du travail affectés dans des sections d'inspection, se diriger vers ces nouvelles fonctions, et par conséquent, s'accroître le nombre déjà trop important de sections sans titulaire ou dirigées par intérim ; 6° les postes vacants de contrôleur et d'inspecteur étant particulièrement nombreux et pouvant créer une situation difficile pour les S. E. T. M. O., s'il ne pense pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour les combler en faisant appel aux fonctionnaires des grades inférieurs, par voie d'examen professionnels, par promotion au choix ou par tout autre mesure telle que l'admission au centre de formation des agents ayant subi avec succès les épreuves écrites des concours ouverts pour l'emploi d'inspecteur, ou présentant des garanties de diplômes et de carrières. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été précisé dans les rapports et avis concernant le budget de 1962 publiés en annexe au compte rendu intégral des séances du 9 novembre 1961 (J. O., A. N. n° 83) et au cours de la troisième séance du 9 novembre 1961, la réorganisation des services de l'emploi a pour triple objectif : a) d'assurer un meilleur équilibre de l'emploi sur le plan national, en remédiant aux déséquilibres régionaux par une orientation judicieuse de la main-d'œuvre ; b) de faciliter l'insertion dans le milieu du travail et l'accueil des jeunes de quatorze à dix-neuf ans dont le nombre va croissant ; c) d'accueillir et de réinsérer dans la vie économique et sociale les jeunes gens libérés du service militaire ; 2° les mesures qui ont été prises depuis deux ans pour améliorer le recrutement des inspecteurs et contrôleurs ont déjà porté leurs fruits : les derniers concours ouverts pour ces deux emplois ont permis de pourvoir une partie des emplois vacants. Le reclassement d'un certain nombre de fonctionnaires des cadres chérifiens et tunisiens, ainsi que l'intégration de fonctionnaires de la France d'outre-mer pourra, en outre, constituer un apport appréciable. Il est donc permis d'espérer que dans un délai raisonnable, les emplois créés pourront être normalement pourvus ; 3° en ce qui concerne le recrutement des chargés d'études, psychotechniciens, secrétaires de direction, documentalistes, il est indiqué à l'honorable parlementaire que ces agents seront choisis en raison de leur spécialisation technique et qu'ils seront engagés dans les conditions habituellement prévues pour le personnel contractuel ; 4° en matière de recrutement, le statut général des fonctionnaires et les statuts particuliers pris pour son application ont édicté des règles impératives. Il n'est donc en principe, pas actuellement possible de pourvoir par des promotions au choix les emplois nouvellement créés ; 5° selon une règle qui est invariablement suivie par l'administration, aucune affectation d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ne sera prononcée sans qu'il ait été tenu compte de l'ordre d'urgence des besoins à satisfaire ; 6° en ce qui concerne la possibilité de combler les postes vacants par des promotions au choix, il est fait observer que les statuts particuliers permettent de prononcer exceptionnellement certaines promotions dans la limite du 1/9 des emplois pourvus par la voie du concours. Les chefs de centre et contrôleurs, ainsi que les commis, ont bénéficié et

continuent à bénéficier intégralement de ces dispositions. Par ailleurs, il est nécessaire d'insister sur le fait que les plus larges facilités ont été accordées à ces personnels pour se préparer utilement aux concours d'accès aux emplois de la catégorie supérieure. C'est ainsi qu'ont été organisées et financées par l'Etat des préparations aux concours d'inspecteur et de contrôleur et que cet effort — qui sera énergiquement poursuivi — a déjà donné des résultats très appréciables. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux agents les plus aptes et les plus méritants d'accéder aux emplois supérieurs tout en conservant à ces emplois le niveau exigé pour l'exercice des fonctions.

13299. — M. Le Theuic expose à M. le ministre du travail que la liquidation de la pension de retraite doit intervenir à l'âge de soixante ans pour les assurés sociaux relevant du régime du décret-loi du 28 octobre 1935 ; en conséquence, toutes les cotisations précomptées postérieurement au 60^e anniversaire des intéressés ne sont pas susceptibles de modifier leur situation. Ainsi, un assuré social né le 1^{er} février 1886, immatriculé le 1^{er} octobre 1945, ayant cotisé du 1^{er} octobre 1945 au 31 décembre 1945, puis du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1960, n'a droit qu'à la liquidation des droits acquis avant l'âge de soixante ans, c'est-à-dire à la rente produite par les cotisations versées pendant le dernier trimestre de l'année 1945, abstraction faite de toutes les cotisations versées au-delà du 31 décembre 1945. En revanche, l'on observe que, si le même assuré n'avait cotisé qu'à partir du 1^{er} janvier 1946, sa pension serait liquidée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et tiendrait compte effectivement de ses quinze années de travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette regrettable anomalie. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés dont les droits à l'assurance vieillesse se sont ouverts antérieurement au 1^{er} avril 1946 restent régis par les dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 qui fixe obligatoirement à soixante ans la liquidation des droits à l'assurance vieillesse et ne permet pas de prendre en considération, à ce titre, les versements effectués après cet âge ; il est précisé, à cet égard, que le compte de l'assuré est arrêté à la fin du trimestre qui comprend son 60^e anniversaire soit, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, au 31 mars 1946 et non au 31 décembre 1945. Il a, toutefois, été admis, lors de la mise en vigueur du nouveau régime d'assurances sociales, que les assurés tributaires, en raison de leur âge, du décret-loi précité, pourraient obtenir un avantage de vieillesse dans le cadre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 lorsqu'ils n'auraient été affiliés au régime général des assurances sociales qu'après leur 60^e anniversaire ; mais les instructions dans ce sens, données à une époque où, en particulier, les travailleurs non salariés n'étaient couverts par aucune législation sociale, doivent être considérées comme une mesure de bienveillance exceptionnelle en faveur d'assurés qui ne pouvaient se prévaloir d'aucune période valable au regard d'un régime de sécurité sociale, notamment de salariés, antérieur à leur 60^e anniversaire et qui, de ce fait, se seraient vu privés de tout avantage de vieillesse. Il convient, d'ailleurs, d'observer que la part ouvrière des contributions d'assurances sociales est ramenée de 6 à 2 p. 100 à compter du 65^e anniversaire des assurés et que les périodes durant lesquelles les assurés (relevant ou non du régime du décret-loi du 28 octobre 1935 précité) ont ainsi valablement cotisé à la sécurité sociale sont susceptibles de leur ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par les articles L. 614 et suivants du code de la sécurité sociale.

13352. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-10 du 7 janvier 1961 a révisé le classement indiciaire de certains grades dont ceux qui concernent l'inspection du travail. Actuellement, cette révision n'est pas encore faite. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour mettre en application le décret précité en ce qui concerne les inspecteurs du travail (inspecteur divisionnaire, directeur départemental, adjoint au directeur départemental du travail). (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-10 du 7 janvier 1961 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, qui a fixé les nouveaux indices d'inspecteur divisionnaire, de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ainsi que les indices du grade d'adjoint au directeur départemental, ne peut recevoir application tant que les conditions statutaires d'accès à ces grades et l'échelonnement de la carrière n'auront pas été déterminés. A cet effet, un projet de décret modifiant le statut du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre a été soumis à l'examen du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Les échanges de vues poursuivis pour sa mise au point touchent actuellement à leur fin et dès que l'accord réalisé aura pu être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, le nouveau statut pourra être promulgué.

13356. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail qu'à la suite des événements qui ont eu lieu le 9 novembre à Sochaux, dans une importante usine d'automobiles, la direction de la société a demandé le licenciement de douze délégués du personnel et membres du comité d'établissement, ainsi que de quinze

ouvriers. Or, la responsabilité de ces événements est imputable à la direction de ladite société, puisque, pendant toute la journée du 9, elle a refusé de discuter des revendications des travailleurs et a décidé dans le courant de l'après-midi le lock-out d'un nombre important d'ouvriers pour les 9 et 10 novembre, décision qui ne pouvait qu'accroître le mécontentement de ceux-ci. Dans ces conditions, les sanctions requises mettent en cause le droit d'expression syndicale et revendicative des travailleurs et les garanties légalement accordées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de refuser les licenciements demandés ; 2° de prendre les dispositions nécessaires afin que soit réintégrés définitivement les douze délégués et les quinze ouvriers menacés de licenciement. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les recours contre la décision de l'inspection du travail déposés aussi bien par la direction de l'entreprise que par un délégué du personnel font l'objet d'un examen dans le cadre des procédures légales relatives à la protection des représentants du personnel.

13357. — M. Radius expose à M. le ministre du travail que les vieux travailleurs sont le groupe social le plus défavorisé de la nation, alors que le respect le plus élémentaire commande de les mettre au moins à la parité des autres catégories sociales. Il lui demande s'il est possible : 1° de porter le taux de la pension normale à 50 p. 100 du salaire de la meilleure année, après trente années d'assurance ; 2° d'augmenter les pensions d'un trentième par année supplémentaire au-delà de la trentième année d'assurance, lors de la liquidation de la retraite, dans la limite de 60 p. 100 du salaire de référence. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — La question du relèvement du montant des pensions de vieillesse ainsi que celle de la modification éventuelle des modalités de calcul de ces pensions, pour tenir compte des versements de cotisations opérés en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière, figurent parmi les problèmes que posent actuellement les régimes d'assurance vieillesse. Les solutions qui devront être apportées seront recherchées par le Gouvernement dans le cadre des suggestions contenues dans le rapport établi par la commission qui avait été chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de la vieillesse.

13360. — M. Chazelle demande à M. le ministre du travail dans quelle mesure les dispositions des décrets n° 61-272 du 28 mars 1961 et n° 61-1260 du 20 novembre 1961 sont applicables aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ; et s'il est exact, notamment, que les dispositions des deux décrets susvisés ne concernent que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité et dont le 60^e anniversaire est postérieur au 1^{er} janvier 1961. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 (qui reprend les dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, abrogé par ailleurs), « la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail ». En outre, « la pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidité à l'âge de soixante ans ». Les relèvements de taux des pensions d'invalidité, dont la date d'effet est postérieure au 60^e anniversaire des assurés, ne sont donc pas susceptibles de motiver la révision du montant de leur pension de vieillesse substituée. Le 1^{er} janvier 1961 ayant été retenu comme date d'effet du décret du 28 mars 1961 précité portant majoration du montant de certaines pensions d'invalidité, il s'ensuit que les anciens invalides, dont le 60^e anniversaire est survenu avant cette date, ne peuvent bénéficier des majorations de pension prévues par ledit décret. Il a été estimé, en effet, que les intéressés, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, relèvent, non plus de l'assurance invalidité, mais de l'assurance vieillesse. Le décret n° 61-1260 du 20 novembre 1961, qui a étendu les dispositions dudit décret du 28 mars 1961 aux bénéficiaires de pensions d'invalidité liquidées en application de l'article 10 du décret du 28 octobre 1935 (c'est-à-dire à une date antérieure au 1^{er} janvier 1946), n'ayant eu pour objet que de placer les intéressés dans la même situation que les invalides dont la pension a été liquidée ultérieurement, il en résulte que les intéressés ne peuvent également bénéficier des majorations de pension prévues par le décret du 28 mars 1961 que si leur 60^e anniversaire est survenu après le 31 décembre 1960. Toutefois, en raison des divergences d'interprétation du décret du 28 mars 1961 sur ce point, l'avis du Conseil d'Etat a été demandé à cet égard.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12825. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, les familles nombreuses bénéficiaires de cartes de réduction de la S. N. C. F. subissent d'importantes limitations au juste principe de la compensation de leurs charges familiales. C'est ainsi que la limite actuelle de dix-huit ans

constitue un véritable handicap pour les familles au moment où elles doivent fournir un effort difficile du fait des études poursuivies par l'enfant et des besoins accrus de celui-ci à cette période essentielle de sa formation. C'est ainsi également que lorsque l'aîné d'une famille de trois enfants atteint l'âge de dix-huit ans, toutes les cartes de réduction de la famille sont supprimées (la première réduction accordée commençant avec le troisième enfant) et pour les familles plus nombreuses le taux de la réduction diminue. Il lui fait observer que cette réglementation, qui date de 1920, appellerait des modifications, afin de tenir compte de l'évolution démographique, de l'évolution des besoins en matière de voyage et de déplacements et surtout de l'évolution de la scolarité, puisque cette dernière dépasse l'âge de dix-huit ans pour un pourcentage d'adolescents chaque année plus élevé. En ce qui concerne la scolarité, d'ailleurs, les conditions actuelles ont déjà été prises en considération en matière d'allocations familiales (âge limite vingt ans) et même en matière fiscale (âge limite vingt-cinq ans) pour les enfants à charge. Au surplus, les statistiques permettent de constater que plus la famille est nombreuse, moins elle parcourt de kilomètres S.N.C.F. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter au moins à vingt ans l'âge limite des enfants à charge pour l'attribution des réductions sur les tarifs S. N. C. F. et de décider que la carte S. N. C. F. ne sera plus retirée aux familles de trois enfants lorsque l'aîné atteint la limite d'âge, mais seulement lorsque cette limite est atteinte par le dernier, étant précisé que, d'une manière générale, l'enfant devrait conserver au regard de la S. N. C. F. son rang dans la famille, afin que l'élimination des aînés par la limite d'âge ne pénalise pas l'ensemble de la famille. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs des chemins de fer français aux familles comportant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte pour le chemin de fer de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la Convention du 31 août 1937 modifiée. Pour 1962, le montant de cette charge a été évalué à 82.647.000 NF. Dès lors, les propositions de l'honorable parlementaire, outre qu'elles nécessiteraient, si elles étaient adoptées, une modification de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 précitée devraient être assorties de l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la charge nouvelle en résultant pour la S. N. C. F. Le report à vingt ans de la limite d'âge ouvrant droit au bénéfice de la réduction « familles nombreuses » entraînerait, pour le chemin de fer, une perte de recettes évaluée approximativement à 7.200.000 NF par an. Quant à la mesure qui consisterait à ne retirer la carte de réduction aux familles de trois enfants que lorsque la limite d'âge est atteinte par le dernier des enfants, la charge résultant chaque année de cette mesure s'élèverait progressivement, d'après les estimations effectuées à ce sujet, de 14,4 millions de NF à 97,2 millions de NF, pour se stabiliser aux environs de ce chiffre à partir de la vingt-deuxième année d'application. La réalisation des mesures proposées est ainsi dominée par des considérations financières. Elle est essentiellement du ressort de M. le ministre des finances qui a été saisi de la question.

12954. — M. Garraud attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des inscrits maritimes en maladie de longue durée. Il lui paraît anormal que le taux de leur validation de services soit retenu sur leurs indemnités journalières, et que celles-ci soient, de ce fait, nettement inférieures aux prestations versées par la sécurité sociale. Il lui cite, à titre d'exemple, quelques cas provenant d'un même sanatorium :

CATEGORIES	GENRE de navigation.	SITUATION de famille.	INDEMNITES mensuelles.
			NF.
4 ^e Matelot	Cabotage international	Célibataire	49,80
4 ^e Matelot	Long cours	Célibataire	57,67
3 ^e Matelot	Pêche en zone	Célibataire	61,59
11 ^e Officier mécanicien	Long cours	Célibataire	90,68
4 ^e Matelot	Long cours	Marié, 1 enfant	114,56
4 ^e Matelot	Long cours	Marié, 3 enfants	180
7 ^e Ouvrier mécanicien	Long cours	Marié, 2 enfants	210,64
7 ^e Maître d'équipage	Cabotage international	Marié, 2 enfants	218,92
9 ^e Second à la pêche	Pêche au large	Marié, 4 enfants	218,70

Il demande ce qui s'oppose à ce que ces allocations soient fixées comme dans le régime général sur la base du salaire réel perçu antérieurement à la maladie. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — En réponse à la question posée par M. le député Garraud, le ministre des travaux publics et des transports a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, les périodes de maladie pendant lesquelles l'assuré reçoit l'indem-

ité compensatrice de perte de salaire étant prises en compte pour le calcul des annuités ouvrant droit à pension sur la caisse de retraite des marins, une cotisation afférente à cette validation des services doit obligatoirement être réglée. Si, sur ce point, la situation faite aux inscrits maritimes peut paraître moins favorable que celle des assurés du régime général de sécurité sociale, qui ne subissent pas sur leurs indemnités de retenues pour cotisations au régime des pensions de vieillesse, ce désavantage des compensations ultérieures en ce qui concerne l'âge d'obtention de la retraite (50 ou 55 ans au lieu de 65) et le montant de celle-ci.

Rectificatif

au Journal officiel du 20 janvier 1962, débats parlementaires, Assemblée nationale.

Page 113, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 13044 de M. Buot à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° 12^e ligne, au lieu de : « à se préparer », lire : « à se présenter » ;

2° 12^e ligne, au lieu de : « les jeunes ayant servi », lire : « les jeunes gens ayant servi ».

Erratum

au Journal officiel (débats parlementaires) du 27 janvier 1962.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 153, 2^e colonne, au lieu de : « 11746. — M. Bégue expose à M. le ministre des finances », lire : « 11746. — M. Becue expose à M. le ministre des finances ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12911. — 30 novembre 1961. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures de soutien prises au cours de campagnes précédentes n'ont pas permis d'assurer l'application des prix fixés en ce qui concerne le lait, ce qui laisse craindre que le prix indicatif de 33 anciens francs à la production retenu pour l'hiver 1961-1962 ne soit pas appliqué. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'avec les moyens financiers et les facilités administratives voulus soient assurés aux organismes d'intervention pour qu'ils puissent agir efficacement et très rapidement sur le marché des produits laitiers, et en particulier que soient adoptées toutes modalités devant assurer les exportations des fromages à destination de la Sarre, en exécution de l'accord franco-allemand. Devant l'émotion considérable soulevée par les mesures discriminatoires prises à l'égard des produits laitiers français par la Grande-Bretagne et l'Italie, il lui demande enfin s'il est envisagé de réclamer à ces pays le rétablissement des contingents normaux d'importation et si, entre temps, des mesures de rétorsion ont été décidées à leur égard comme l'a préconisé à l'unanimité le congrès de la confédération nationale laitière de Lisieux.

12928. — 30 novembre 1961. — M. Fréville attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que, dans une petite ville de Bretagne, l'acquisition par la municipalité d'une prairie située dans la zone urbaine apparaît nécessaire au développement de la cité dès 1956. En 1957, l'administration des domaines, consultée, fixa à 13 millions la valeur vénale maximum du terrain considéré. Le propriétaire n'ayant pas accepté le prix proposé, les négociations furent reprises en 1959. L'administration des domaines fixa cette fois la valeur vénale à 22 millions. Le propriétaire en exigeant 25, l'expropriation pour cause d'utilité publique fut prononcée. Le juge des expropriations fixa alors le prix de vente du terrain à 33 millions d'anciens francs. Sur appel, cette décision fut confirmée. Il apparaît ainsi, une fois de plus, que l'intervention de l'administration des domaines dans les opérations d'achat d'immeubles par les collectivités locales a perdu toute signification puisque, d'une part, elle empêche ces collectivités d'acquiescer à l'amiable en temps utile et que, d'autre part, les estimations de cette administration, cependant généralement parfaitement fondées, sont tenues très fréquemment pour nulles par les juges des expropriations. De ce fait se trouve gravement mise en péril la politique d'aménagement du territoire et de développement économique, de même que sont condamnés à une stérilisation rapide les efforts faits pour donner aux travailleurs à gains modestes des logements corrects, le prix excessif des terrains faisant augmenter le coût des constructions dans des pro-

portions exagérées. Il lui fait observer combien la multiplication de pareils faits — rendus parfois scandaleux par l'ignorance évidente des réalités économiques qui a inspiré certaines décisions — engendre des conséquences graves pour la stabilité de la monnaie, la santé de l'économie nationale, la justice et la paix sociales. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'estime pas utile et même nécessaire que soient menées rapidement, avec la plus grande objectivité — par exemple, par des inspecteurs généraux de l'administration — une série d'enquêtes en certaines zones du territoire où une spéculation caractérisée sur les terrains a entraîné de pareilles décisions, les juges se trouvant le plus souvent influencés par ce qu'ils savent de certains prix pratiqués dans leur ressort. Cette enquête devrait avoir pour but non seulement de déterminer l'évolution récente du coût des terrains — ce que ferait parfaitement bien l'administration des domaines — mais aussi leurs graves conséquences en matière économique, sociale et humaine ; 2° s'il ne pense pas indispensable de mettre vigoureusement et sans délai un terme absolu à l'octroi des dérogations encore trop souvent accordées en dépit de récentes instructions en matière de construction d'immeubles et aboutissant à fixer le prix des terrains en fonction, non de la valeur vénale moyenne, mais du nombre maximum d'appartements susceptibles d'être édifiés (les dérogations jouant) sur le minimum d'espace ; 3° s'il n'envisage pas de priver de tout ordre de service de l'Etat et des collectivités publiques toute personne qui aurait été convaincue d'avoir, en connaissance de cause, prêté son concours à une entreprise avant — sans doute possible — spéculé sur la construction et les achats de terrains, les hommes de l'art ayant été, comme il se doit, préalablement déferés au conseil de l'ordre ; 4° s'il est dans les intentions du Gouvernement d'aider efficacement les collectivités locales à sortir de l'impasse dans laquelle la législation en question les a mises et par quels moyens.

12943. — 1^{er} décembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques a été arrêtée par la loi du 15 juin 1907, modifiée par celle du 3 avril 1942, par l'ordonnance n° 59-67 du 7 janvier 1959 et enfin, en dernier lieu, par le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959. Ce dernier décret maintient, en matière de « Orphelins, Salles de jeux », les dispositions qui avaient été prises en premier lieu, c'est-à-dire que : « Le montant des sommes et enjeux trouvés à terre est porté au débit du compte « Orphelins ». Les sommes encaissées par le casino à ce titre sont attribuées par moitié au bureau d'aide sociale et aux hospices de la commune, siège du casino, à moins qu'il n'y ait pas d'hospices, auquel cas, la totalité reviendra au bureau d'aide sociale ». Or, si cette façon de voir était justifiée lors de la parution du premier décret, il semble qu'actuellement elle n'ait plus de raison d'être, et que la totalité des sommes ainsi encaissées doive revenir automatiquement aux bureaux d'aide sociale. En effet : 1° Les hospices sont actuellement couverts intégralement par un prix de journée et ils reçoivent non seulement des vieillards bénéficiaires de l'aide sociale, mais aussi des malades payants. Ils n'ont donc plus le caractère de bienfaisance qu'ils avaient auparavant et ne semblent plus devoir bénéficier d'une recette qui doit être exclusivement réservée aux pauvres représentés exclusivement par les bureaux d'aide sociale ; 2° la somme versée au compte des hospices sur le produit de la « Orphelins, Salles de jeux » est insignifiante quant au pourcentage qu'elle peut représenter sur les recettes des hospices et en conséquence sur la diminution du prix de journée. Cette diminution ne se traduirait probablement que par quelques centimes. Par contre, une recette globale versée au compte des bureaux d'aide sociale qui n'ont que des ressources assez limitées pour secourir un nombre toujours croissant de malheureux, apporterait une augmentation de recettes très appréciable. La différence de traitement existant entre les villes disposant d'un hospice et où un casino est exploité et les autres, est injuste. Il lui demande s'il peut envisager de décider du versement du produit « Orphelins Salles de jeux » dans leur intégralité aux bureaux d'aide sociale.

12944. — 1^{er} décembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte donner suite aux propositions de concentration de l'industrie de la conserve.

13304. — 30 décembre 1961. — M. Peyret expose à M. le Premier ministre que, par questions écrites n° 11720 et 11758, il a demandé à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser si l'accès à un bâtiment municipal contigu à des locaux scolaires, et dont la cour est commune, peut être autorisé à des usagers autres que ceux des locaux scolaires, pendant et en dehors des heures de classe. Ayant reçu à cette même question deux réponses contradictoires (la première du ministère de l'intérieur, le 26 octobre 1961, et la seconde du ministère de l'éducation nationale, le 1^{er} décembre 1961), il lui demande laquelle de ces deux réponses doit être considérée comme pouvant servir de jurisprudence et s'il ne pense pas utile de provoquer la réunion d'une commission interministérielle afin de mettre en accord des réglementations ministérielles contradictoires et inapplicables.

13305. — 30 décembre 1961. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la construction** que la Compagnie française des pétroles d'Algérie envisagerait l'acquisition d'un immeuble à Neuilly pour y transférer les principaux éléments de sa direction générale d'Algérie. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mesure de dégagement dont les répercussions morales et psychologiques seraient graves pour l'effort français mené et poursuivi au Sahara et, compte tenu du fait que cette société n'aurait pas l'agrément du comité interministériel de décentralisation, s'il ne lui paraît pas nécessaire de différer ou d'annuler cette décision de transfert.

13308. — 30 décembre 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, durant la dernière guerre, l'armée d'occupation a enlevé le monument du Franc Tireur qui était érigé en face de l'église Saint-Vincent-des-Ternes, dans le 17^e arrondissement de Paris. Il lui demande s'il existe une copie ou des documents suffisants qui permettraient de reconstituer cette œuvre remarquable du sculpteur Jouan. Dans l'affirmative, il attire son attention sur l'intérêt esthétique et éducatif qu'il y aurait à réinstaller cette statue à l'endroit où elle était érigée.

13309. — 30 décembre 1961. — **M. Cachat** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'aberrante position prise par l'Organisation des Nations dites Unies vis-à-vis du Katanga, en portant la guerre sur le territoire de cette province congolaise, et en massacrant les populations, sous prétexte de mettre fin à la sécession de M. Tomboké (pro-occidental), ce qui ne la concernait nullement, alors qu'elle ne s'occupe pas de la sécession de M. Gizenga (communiste). De même qu'elle s'est gardée de tout reproche à l'égard de l'U. R. S. S. lors du massacre de Budapest, elle reste muette à l'égard de l'Inde pour son agression sur le territoire de Goa. Par contre, elle ne se gêne nullement pour mettre, chaque année, la France en accusation au sujet de l'Algérie, bien que la chartre devrait lui interdire, ce problème étant une affaire intérieure. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer au conseil des ministres le retrait de la France de cette organisation néfaste, plus nuisible qu'utile au maintien de la paix dans le monde ; 2° s'il ne pense pas que les milliards gaspillés pour le fonctionnement de ce « machin » seraient plus utiles, par exemple, à l'amélioration du sort des personnes âgées.

13310. — 30 décembre 1961. — **M. Picquot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ancien officier d'active dégaïé des cadres au titre de l'article 4 de la loi du 19 septembre 1940, actuellement fonctionnaire civil (des services civils effectifs faisant suite, sans interruption, aux services militaires rémunérés), peut perdre, au moment de la liquidation de sa pension civile, le bénéfice de la bonification contenue dans sa pension militaire proportionnelle déjà liquidée, que ce soit d'une manière directe ou indirecte, le maintien de la bonification dans la pension militaire étant compensé par une diminution correspondante de services civils réellement effectués.

13312. — 30 décembre 1961. — **M. André Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** : 1° si une société à capital variable, mais non coopérative et ressortissant donc du droit commun, peut réserver à ses seuls membres l'exclusivité de ses ventes sans pour autant enfreindre les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, modifiée par le décret du 24 juin 1958 ; 2° si, dans le cas où les statuts de cette société prévoient, comme il est d'usage et régulier en matière de société à capital variable, l'exclusion d'un associé en cas de faute grave de sa part, la société peut assimiler à une telle faute grave le refus de vendre à un prix imposé et exclure pour cela cet associé, donc refuser de continuer à lui vendre, sans enfreindre les dispositions de la même loi ; 3° si la position libérale prise par l'administration sous l'empire du décret du 9 août 1953 est modifiée par la parution du décret du 24 juin 1958 et la circulaire dite « circulaire Fontanet » du 31 mars 1960.

13316. — 30 décembre 1961. — **M. Cachat** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le mur entourant la propriété du lycée de Montgeron, et longeant la route nationale n° 5, est actuellement en état de péril. Des planches et des madriers ont été apposés pour en éviter l'écroulement, mais ces étais placés sur le trottoir empêchent toute circulation sur celui-ci et obligent les piétons à descendre sur la chaussée. Attendu que de nombreux habitants, et entre autres de nombreux enfants se rendant à l'école, empruntent cette voie, et que, d'autre part, la circulation est particulièrement intense sur cette route nationale, il est à craindre que sous peu des accidents très graves ne se produisent. Enfin, des devis pour la réfection de cette clôture ont été adressés dès le 18 avril 1959 aux services techniques, c'est-à-dire que depuis trois ans, le dossier traîne de service en service, et qu'il est actuellement en attente d'appro-

bation auprès du contrôleur des dépenses. Etant donné le danger que ce mur de clôture représente, et l'urgence de sa réfection, il lui demande s'il compte prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation particulièrement dangereuse.

13317. — 30 décembre 1961. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par deux questions écrites n° 12601 et 12754 il a signalé à son attention la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouvent deux écoles du 10^e arrondissement de Paris dont l'une attend depuis dix ans d'être reconstruite et dont l'autre ne dispose pas d'espace suffisant pour permettre aux enfants de pratiquer l'éducation physique la plus sommaire. Il lui signale également les articles du rapport de la Cour des comptes pour l'année 1959 qui ont trait aux reports de crédits dans le programme des constructions scolaires. L'accroissement de ces reports, d'année en année, semble indiquer que l'administration compétente n'arrivera jamais à combler le retard qui s'accroît tous les ans entre le volume des constructions autorisées et celui des crédits ouverts sur ce chapitre. Il y a là un état de fait particulièrement inquiétant pour la nation au moment où l'évolution de la démographie va provoquer un afflux d'enfants dans des écoles trop peu nombreuses ou trop vétustes ou trop mal équipées. Certains programmes de reconstruction scolaire se heurtent depuis des années à des obstacles qu'il n'est pas souvent facile de discerner, certes, mais que c'est le devoir de l'administration de découvrir et de lever. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour éviter à l'avenir le report d'un pourcentage important des crédits de construction et d'équipement scolaire, et que, compte tenu des sommes importantes actuellement disponibles sur ce chapitre du fait des reports des années précédentes, les travaux soient immédiatement entrepris dans le groupe scolaire de l'avenue Parnetier et dans le groupe scolaire de la rue Eugène-Vaillin, à Paris.

13318. — 30 décembre 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les difficultés de recrutement du personnel enseignant des établissements publics d'enseignement technique sont de plus en plus grandes et risquent de compromettre gravement la formation de la jeunesse. Une partie de ces difficultés a pu être comblée par le recrutement de maîtres auxiliaires, mais devant la rétribution plus que modeste accordée à ce personnel et le peu de stabilité d'emploi qui lui est fait, le recrutement risque d'être complètement stérilisé. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable que ceux ayant donné satisfaction et obtenu des notes d'inspection favorables, soient titularisés dans leur fonction et obtiennent une rémunération équivalente.

13319. — 30 décembre 1961. — **M. Lurle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ont, pour la plupart, atteint un âge où toute reconversion dans le secteur privé s'avère très difficile, et se trouvent dans une situation précaire. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, après un certain temps probatoire, de les faire bénéficier de mesures exceptionnelles de titularisation.

13320. — 30 décembre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne la constitution des provisions pour hausse des prix, l'administration a indiqué dans sa note du 6 octobre 1961 publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes sous le n° 1715 de la deuxième partie que, pour « les exercices clos après le 30 juin 1959, mais dont les résultats étaient déjà déclarés lors de la publication du décret du 24 juillet 1961, il conviendra de considérer comme régulièrement pratiquées les provisions qui, prélevées sur ces résultats, auront été comptabilisées dans les écritures de l'exercice en cours à la date du dépôt des déclarations rectificatives desdits résultats ». Or, certaines sociétés ayant distribué les bénéfices desdits exercices doivent, pour pouvoir constituer les provisions au titre de ces mêmes exercices, modifier leurs précédentes répartitions afin, notamment, d'imputer ces répartitions sur des réserves libres préexistantes, faisant apparaître un nouveau bénéfice disponible. Il lui demande : 1° si la méthode de comptabilisation correcte de ces provisions consiste à les imputer sur ce nouveau bénéfice disponible ou à les porter au débit du compte de pertes et profits de l'exercice actuellement en cours, qu'il y a à les réintégrer, d'une manière extracomptable, pour la détermination du résultat taxable de cet exercice ; 2° dans l'hypothèse où la première solution serait préconisée, ne pourrait-on pas, par mesure de simplification, autoriser les sociétés à imputer directement les provisions pour hausse des prix sur les réserves mêmes qui auront permis la constitution de ces provisions dans le cadre de la solution figurant sous le n° 44 de la note précitée.

13321. — 30 décembre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les feuillets de documentation pratique des impôts directs (BIC, XI, 170), une société peut déduire les droits d'enregistrement (droit d'apport, droit de partage) supportés par elle à l'occasion des divers actes de son existence : constitution, augmentation de capi-

tal, prorogation, dissolution. Il lui demande: 1° si cette solution est bien admise par l'administration fiscale, en ce qui concerne le droit de partage dû en cas de dissolution d'une société de personnes ou d'une société de capitaux; 2° si, lorsque l'acte constatant une augmentation de capital est intervenu avant la clôture de l'exercice, mais n'a pas été enregistré à cette date en raison du délai d'un mois imparti pour accomplir la formalité de l'enregistrement, la société peut porter en frais à payer le montant des droits qu'elle aura à acquitter ou, du moins, constituer une provision destinée à faire face au paiement de ces droits dont la charge est plus que probable et trouve bien son origine dans un fait survenu au cours de l'exercice.

13322. — 30 décembre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un objet d'occasion importé est soumis à la T. V. A. lors de son dédouanement, ce qui revient à dire qu'il est considéré, fiscalement parlant, comme un objet neuf. Il lui demande pour quelles raisons l'importateur d'un tel objet, assujéti personnellement à la T. V. A. sur ses propres ventes, ne serait pas fondé à déduire, suivant les règles du droit commun, la T. V. A. acquittée en douane lors de l'importation de l'objet en cause, soit qu'il destine cet objet à la revente, soit qu'il se propose de l'utiliser pour les besoins de son exploitation.

13324. — 30 décembre 1961. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'un grand nombre de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques ont manifesté le désir exprès d'obtenir que leurs traitements soient payés par virement au compte dont ils sont titulaires dans une caisse d'épargne. Il semble qu'aucune disposition du décret du 23 juin 1947 n'interdise une telle façon de procéder puisqu'il est seulement exigé que le paiement des traitements soit effectué par virement de compte. Malgré ce texte fort clair, l'administration des finances s'oppose à ce qu'un traitement soit viré sur un compte ouvert dans une caisse d'épargne. Il lui demande si une telle information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de donner les instructions nécessaires aux services intéressés pour que soient respectées les dispositions du décret du 23 juin 1947 susvisé et que les services de paiement ne s'opposent pas au virement sur les comptes ouverts dans les caisses d'épargne des traitements des fonctionnaires qui en feraient la demande.

13325. — 30 décembre 1961. — M. Schmittlein expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les débiteurs de tabac seraient heureux de voir fixé enfin leur statut, qui va permettre de résoudre un certain nombre de problèmes, entre autres l'unification du taux des redevances, la création d'une caisse vieillisse particulière et le réajustement des remises. Il lui demande si ces diverses questions ont trouvé leur solution et vers quelle époque il compte être en mesure de concrétiser ce projet.

13326. — 30 décembre 1961. — M. Laffin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents des régies financières appartenant à la catégorie type du cadre B viennent d'obtenir une bonification d'ancienneté de dix-huit mois. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer rapidement la même mesure aux contrôleurs, contrôleurs principaux, contrôleurs des I. E. M., contrôleurs des I. E. M. de l'administration des P. et T. qui ont toujours été classés en partie avec les agents des régies financières.

13327. — 30 décembre 1961. — M. d'Aillères expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 1434 du code général des impôts, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les père et mère de sept enfants mineurs, vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans les communes non recensées, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 nouveau franc. Il lui demande, dans le cas où le père et la mère vivent séparément, lequel des deux époux peut prétendre au dégrèvement prévu, ou si celui-ci peut être étendu aux deux, le texte de l'article 1434 du code général des impôts n'impliquant pas, semble-t-il, que les enfants soient obligatoirement domiciliés chez leurs parents.

13328. — 30 décembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que son administration refuserait d'accorder à un producteur de maïs fabriquant du « pop-corn » le bénéfice des dispositions de l'article 271-38 du code général des impôts, au prétexte que ce produit ne figurerait pas sur la liste établie par arrêté du ministre des finances et repris par l'article 22 bis de l'annexe IV du code général des impôts. Or, le « pop-corn » ne peut être fabriqué qu'en partant d'un maïs spécial qui ne peut servir à d'autres usages et d'un rendement infiniment inférieur au maïs normal. Il lui demande

si, par analogie avec les apiculteurs fabriquant des bonbons avec le miel provenant de leur récolte et du sucre acheté dans le commerce, il ne considère pas qu'il y a lieu de faire bénéficier du même régime un producteur de maïs spécial fabriquant le « pop-corn » dans une dépendance de sa propriété avec le personnel de l'exploitation agricole, étant entendu en outre, qu'il ne possède aucun magasin de vente au détail.

13329. — 30 décembre 1961. — M. Crucis attire à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'incohérence de la réglementation relative à la taxe de voirie créée par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. La faculté laissée aux municipalités de transférer sur la contribution foncière les centimes consacrés à la taxe de voirie donne naissance à des situations inextricables sur le plan des rapports entre bailleurs et preneurs. Lorsque, en effet, une même exploitation agricole donnée à ferme s'étend, comme il arrive fréquemment, sur le territoire de deux communes dont l'une a adopté l'imposition « taxe de voirie » et l'autre l'imposition « contribution foncière », comment le propriétaire et le fermier peuvent-ils ventiler leurs charges fiscales réciproques ? En admettant qu'au gré des décisions des conseils municipaux les bailleurs et preneurs puissent modifier les termes des baux relatifs à la détermination du montant du fermage pour tenir compte des charges fiscales supplémentaires supportées par les bailleurs, l'administration a-t-elle pris pleine conscience des conséquences d'ordre moral, psychologique et financier d'une telle opération ? A-t-elle pensé que si les baux ruraux sont, en général, souscrits pour une période de neuf ans, c'est précisément dans le but d'éviter de trop fréquentes remises en cause des termes du contrat ? Il attire, enfin, son attention sur les répercussions que ne manque d'avoir en la matière la décision d'un conseil municipal sur un contrat privé. Il lui demande s'il considère un tel état de droit comme conforme à une saine tradition juridique et à une nécessaire paix sociale.

13330. — 30 décembre 1961. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que, dans un important arrêt n° 45694 rendu le 11 octobre 1961 par sa huitième sous-section et publié au Bulletin des contributions directes de novembre 1961, n° 1949, le Conseil d'Etat a décidé que la présomption légale d'après laquelle les bénéfices sociaux redressés par l'administration sont réputés distribués aux membres de la société ne peut s'appliquer que lorsque le redressement desdits bénéfices a effectivement abouti à un supplément d'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés, et ce, contrairement à la doctrine mise en œuvre jusqu'alors par l'administration; 2° que, suivant cette doctrine, celle-ci a émis de nombreux avertissements et titres de perception actuellement l'objet de contestations, soit devant les directeurs, soit devant les tribunaux administratifs. Il lui demande: 1° si, eu égard à ce changement de jurisprudence, l'administration a adressé à ses services les instructions nécessaires pour régler rapidement ce contentieux en cours et, dans la négative, si elle envisage de les leur envoyer bientôt; 2° quel sera le sort des impositions contestées suivant que: a) la réclamation est actuellement à l'instruction devant le directeur; b) la réclamation a été rejetée par le directeur et la décision est devenue définitive; c) la décision de rejet par le directeur a été déferée au tribunal administratif; d) la décision de rejet a été confirmée par le tribunal administratif dont le jugement est devenu définitif; e) le jugement du tribunal administratif a été soumis au Conseil d'Etat; 3° si les contribuables ayant accepté la décision du directeur ou celle du tribunal administratif pourront être relevés de la déchéance de leurs droits, alors qu'il s'agit, précisément, de ceux qui ont fait preuve du « meilleur esprit »; 4° comment seront réglés les litiges actuellement pendants devant les tribunaux administratifs pour lesquels les moyens invoqués par les contribuables ne comprennent pas le moyen ci-dessus.

13331. — 30 décembre 1961. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1745 du code général des impôts qui prévoit un délit propre aux techniciens de la comptabilité ou de la fiscalité est ainsi rédigé: « Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par les dispositions des chapitres I, II et III du titre 1° de la première partie du présent code, d'une amende de 3.000 nouveaux francs à 18.000 nouveaux francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement: 1° tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients... ». Il lui demande: 1° si en dehors de l'élément matériel de l'infraction ce délit nécessite bien comme tout délit l'existence d'un élément moral ou intentionnel; 2° si dans l'affirmative, il n'y aurait pas lieu d'adresser des instructions aux régies fiscales dont certains agents soutiennent au cours de l'instruction que ce délit fiscal étant purement contraventionnel, le juge n'a pas à apprécier les circonstances de fait, l'intention du prévenu ou sa connaissance des faits.

13333. — 30 décembre 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si doivent être assimilés aux actions ou parts les versements effectués ou à effectuer auprès d'une société immobilière, tendant à permettre à celle-ci la réalisation de son objet social, c'est-à-dire dans le cas particulier, l'édification d'un immeuble d'habitation; étant précisé que ces versements sont la conséquence de la souscription desdites actions; 2° si l'article 4 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, remplaçant l'article 61 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, permet à toute époque l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 et par extension l'amortissement résiduel aux sociétés ayant souscrit des actions d'une société immobilière et ayant obtenu, par la suite, l'attribution en toute propriété des appartements correspondant à ces actions, étant précisé que lesdites actions ont été souscrites avant le 1^{er} janvier 1959 et que la construction de l'immeuble a été commencée avant le 1^{er} janvier 1959 et achevée avant le 1^{er} janvier 1960.

13334. — 30 décembre 1961. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que connaissent les éleveurs de taureaux de Camargue du fait du régime fiscal particulier qui leur est appliqué. Ces derniers en effet souhaiteraient être traités de la même façon que les éleveurs de bétail des autres régions, c'est-à-dire, considérés comme agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses qui risque d'entraîner la disparition complète des élevages de taureaux camarguais, et notamment s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à ajouter à l'article 63 du code général des impôts, qui définit les bénéfices de l'exploitation agricole, un alinéa supplémentaire précisant que ceux-ci comprennent également les produits de la vente ou de la location des animaux destinés au spectacle taurin.

13335. — 30 décembre 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une note du 3 juin 1960, l'administration a rappelé que pour être admises en déduction, les dépenses d'entretien et de réparation d'immeubles devaient n'avoir pas entraîné un accroissement d'actif. La même note ajoute qu'il convient donc de refuser la déduction de dépenses ne répondant pas à cette définition, notamment des frais d'installation de chauffage central. Il faut rappeler que sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, il avait été admis que les dépenses entraînées par le remplacement d'une installation défectueuse de chauffage central par une installation plus moderne pouvaient être admises en déduction des revenus fonciers. Il lui demande s'il n'estime pas que, puisque l'administration aurait admis que chaque copropriétaire déduise de son revenu la totalité des frais de remise en état des conduits de fumée, il serait équitable qu'elle admette, compte tenu de l'accroissement de l'actif en résultant, qu'une partie seulement des frais d'installation du chauffage central soit déductible desdits revenus.

13337. — 30 décembre 1961. — **M. Ricnaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé par question écrite n° 10951 s'il était exact que la France avait exporté 40 millions de kilogrammes d'excellente viande qui nous avait coûté 400 francs le kilogramme et avait été revendue à 200 francs au Gouvernement soviétique. Il lui a été répondu le 19 août 1961 qu'en raison des modalités envisagées (prix, contreparties, crédits) qui avaient été reconnues inacceptables, le projet avait été retiré. Or, la presse vient de publier un communiqué annonçant que l'U. R. S. venait maintenant d'acheter tout le stock de viande entreposé en France. Il lui demande sous quelles conditions ce marché a été effectué.

13338. — 30 décembre 1961. — **M. Vaschetti**, se référant à la réponse faite le 29 juillet 1961 à sa question écrite n° 10518, demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° de préciser les titres des rédacteurs de l'administration centrale du ministère de la production industrielle qui ont été recrutés sur titres, et en vertu de quels textes ce recrutement a été effectué; 2° d'indiquer, en précisant éventuellement leur nombre par corps, si des agents ont été promus au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 45-102 du 19 décembre 1945 pris pour son application, dans les corps ci-après : a) rédacteurs; b) secrétaires d'administration; c) agents supérieurs; 3° dans l'affirmative, de faire connaître si ledit reclassement a été opéré à la suite d'un succès à un concours ouvert postérieurement à la période de l'empêchement subi par les intéressés; 4° de préciser si des auxiliaires temporaires et contractuels ont été titularisés au titre des textes précités; 5° d'indiquer, éventuellement, en précisant leur nombre par corps, si des agents ont été titularisés ou promus en vertu de l'ordonnance « Jeanneney » du 22 février 1945.

13339. — 30 décembre 1961. — **M. Waldeck-Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que tant pour protester contre sa décision, injustifiable du point de vue de l'économie nationale, de fermer les puits de mine du bassin houiller de Decazeville, que pour défendre leur droit au travail de mineur, 2.000 mineurs occupent

les puits depuis trois jours en dépit de la rigueur de la température, et que leur action est approuvée et soutenue par l'ensemble de la population des localités du bassin. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de maintenir en activité les mines du bassin de Decazeville, situées dans un département où les possibilités de reclassement professionnel sont extrêmement réduites.

13340. — 30 décembre 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de l'information que certains offices d'H. L. M. éprouvent des difficultés avec des locataires d'immeubles collectifs, désireux de capter les émissions de télévision des postes étrangers, allemands, suisses, aussi bien que celles de la R. T. F. L'antenne collective que placent habituellement les offices sur ce type d'immeubles s'accommode en effet assez mal de la diversité des réceptions. Il lui demande si un propriétaire satisfait aux obligations qui découlent du décret du 30 septembre 1953 en donnant à un locataire la possibilité de se brancher à une antenne ne permettant la réception que des émissions de la R. T. F.

13342. — 30 décembre 1961. — **M. Brice** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une décision de **M. le Président de la République** prise en vertu de l'article 16 de la Constitution a permis de mettre dans la situation du « congé spécial » un certain nombre de fonctionnaires des services de police. Ces mesures, certainement « inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission », n'ont cependant pas pu, car c'eût été contraire à l'article 2 de ladite Constitution, établir un régime réglementaire différentiel à l'encontre de certains citoyens, serviteurs de l'Etat et de la République, en raison de leurs croyances ou de leurs opinions. Il apparaît cependant que les décisions de mise en congé spécial ou de dégageement des cadres ont frappé le plus souvent des fonctionnaires de police auxquels nulle faute de service ne pouvait être imputée mais qui avaient conservé sur l'indivisibilité de la République affirmée dans l'article 2 de la Constitution et l'intégrité du territoire (art. 5) une opinion identique à celle exprimée par le chef du Gouvernement, notamment dans un discours à Mostaganem en 1958, à savoir que les départements français situés en Afrique sont partie intégrante de la France et qu'il importe de les maintenir dans la République. Il apparaît, en outre, que non seulement lesdites mesures ayant frappé certains fonctionnaires de police sont la sanction de simples opinions mais que le régime de « congé spécial » institué pour les punir n'est pas le même que le régime de congé spécial institué pour d'autres fonctionnaires de l'Etat (notamment les administrateurs de la France d'outre-mer). Il lui demande : 1° si, étant admis, car cela semble explicitement reconnu, que le « congé spécial » constitue une position nouvelle qui n'est pas comprise parmi les différentes positions prévues par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, les dispositions de ce statut, et notamment la règle du non-cumul, peuvent être invoquées pour empêcher un fonctionnaire de police en congé spécial de s'installer dans le secteur privé, d'y prendre un emploi, d'apprendre un nouveau métier, de s'y perfectionner, afin de préserver son avenir et de pouvoir assurer sa subsistance et celle de ses siens; 2° si, cette règle de non-cumul ayant été écartée pour les fonctionnaires administrateurs de la France d'outre-mer (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, circulaire du 10 février 1960 du Premier ministre, n° 461 FP, et du ministre des finances, n° F-48), il n'y a pas lieu d'appliquer purement et simplement aux fonctionnaires de police mis en congé spécial des dispositions analogues sans qu'il soit recherché que leur situation est la sanction d'opinions d'ailleurs parfaitement légales et au surplus légitimes; 3° s'il n'estime pas que les motifs qui ont conduit à écarter la règle du non-cumul pour les administrateurs de la France d'outre-mer (disparition de l'administration française outre-mer) sont, dans son esprit, *mutatis mutandis*, suffisants pour justifier l'application d'un régime de congé spécial égal aux fonctionnaires de police dégages des cadres; 4° dans quelle mesure un fonctionnaire encore en fonction dans les services de police peut participer à la répression des agissements de certains individus qui font allégeance à ce qu'il était autrefois convenu d'appeler « l'organisation extérieure de la rébellion » sans craindre que cela, pour eux, n'entraîne la sanction du congé spécial ou du dégageement des cadres.

13343. — 30 décembre 1961. — **M. Brice** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un fonctionnaire de l'Etat, gouverneur des colonies, se trouvait en position de détachement dans une société d'économie mixte avant qu'interviennent les mesures facultatives de dégageement des cadres (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959); que son traitement lui était alors versé par ladite société d'économie mixte, l'Etat s'en trouvant défrayé; que lorsque son intervention dans les mesures de congé spécial, ce gouverneur a demandé son dégageement et qu'il a été alors repris en charge, du point de vue de la solde, par l'Etat; mais que, du fait de l'autorisation de cumul, il a été immédiatement engagé par la société d'économie mixte qui lui a versé un second traitement, cette fois à titre privé, sans compter les indemnités complémentaires que cette société lui payait déjà auparavant en supplément du montant de son traitement de gouverneur et qu'elle continuait à lui assurer; que ce

fonctionnaire s'est donc trouvé, de ce fait, avec un double traitement, celui de gouverneur, assuré par l'Etat et l'autre par la société d'économie mixte, sans compter les indemnités complémentaires versées par ladite société; et que ceci est intervenu sans que ce fonctionnaire change de fonctions au sein de la société, ni quitte le bureau qu'il occupait auparavant; cet exemple démontre avec pertinence que, lorsqu'il n'est pas conçu comme une sanction, le régime du congé spécial permet aux fonctionnaires en cette position, de continuer à gagner leur vie. Il lui demande: 1° si le principe d'égalité devant la loi, stipulé à l'article 2 de la Constitution, n'impose pas à l'Etat d'établir pour tous les fonctionnaires en congé spécial un régime strictement égal; 2° les motifs qui pourraient être invoqués pour interdire à un gardien de la paix en position de congé spécial et dont la solde se trouve réduite à moins de 400 nouveaux francs par mois, de cumuler, tant dans le secteur administratif que dans le secteur privé.

13344. — 30 décembre 1961. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que des citoyens français sont actuellement internés, alors qu'aucun délit n'a pu être retenu contre eux. Il attire son attention sur la ruine qui s'abat sur leurs familles du fait de l'internement de leur chef. Il lui demande s'il compte accorder des indemnités aux familles d'internés, comme cela s'est fait souvent pour les familles de musulmans internés administratifs.

13345. — 30 décembre 1961. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'intérieur, qu'il a reçu de M. le ministre de l'éducation nationale le 1^{er} décembre 1961, en réponse à une question écrite n° 11720, la réponse suivante: « En l'état d'une réglementation qui interdit — même en dehors des heures de classe — l'utilisation à des fins étrangères, de bâtiments scolaires grevés d'affectation au service de l'enseignement, il n'est pas possible d'admettre un passage d'usagers d'un autre établissement municipal, fût-il contigu, par une cour comprise dans les dépendances de l'école. » Il lui signale que cette réponse ne manquera pas de provoquer, dans un très grand nombre de communes rurales, dont les bâtiments municipaux sont contigus aux locaux scolaires, d'innombrables conflits entre les élus de la nation et les fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux administrés d'une commune de se rendre dans les bâtiments municipaux sans enfreindre « la réglementation en vigueur ».

13346. — 30 décembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'intérieur que l'opinion publique a été vivement impressionnée par l'information publiée dans la presse faisant état de la catastrophe survenue au Brésil à la suite de l'incendie d'un cirque ambulancier et qui aurait fait, selon les dernières informations, 300 morts et 200 blessés. Il lui signale qu'en l'état actuel de la législation française, les commissions départementales ou les commissions auxiliaires de sécurité doivent être consultées au moment de l'implantation des établissements susvisés; sans doute peuvent-elles préconiser les mesures qu'elles jugent les plus aptes à éviter de tels incendies, mais il arrive souvent que la ville dans laquelle stationnent ces cirques ou théâtres ambulants ne dispose pas de commission auxiliaire; il arrive aussi que lorsqu'il en existe une, elle ne peut appuyer sa décision sur aucun texte spécialement édicté à cet effet; le cas se produit aussi où la durée du séjour de l'établissement en cause, généralement très brève, ne permet pas de vérifier la prise en considération des prescriptions susceptibles d'être formulées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se produisent en France des catastrophes semblables à celle qui vient d'endeuiller le Brésil.

13349. — 30 décembre 1961. — M. Brocas demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés: 1° comment s'effectuera l'indemnisation des Français rapatriés de Guinée qui ont été dépourvus de leurs titres de propriété par l'Etat guinéen; 2° s'il ne serait pas possible d'indemniser les victimes de ces spoliations par prélèvements sur les sommes dont la France pourrait être redevable envers la Guinée; 3° pourquoi les Français rapatriés de Guinée ne peuvent pas bénéficier de prêts de réinstallation du Crédit foncier, ni de la possibilité de rachat de points pour les retraites vieillesse.

13351. — 30 décembre 1961. — M. Cachat expose à M. le ministre du travail le fait suivant: un assuré social habitant dans un département où les chirurgiens-dentistes ne sont pas conventionnés, désire se faire soigner chez un praticien dont le cabinet se trouve à peu de distance, dans un département limitrophe, dans lequel le syndicat des chirurgiens-dentistes a accepté une convention collective. Il lui demande si dans ce cas: 1° il est exact que l'assuré n'a droit qu'au remboursement D = 150 du lieu de son domicile, son prétexte que les praticiens ne sont pas conventionnés, au de D = 330, du lieu où il reçoit les soins; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette atteinte du choix du praticien, et au préjudice financier subi par l'assuré.

13353. — 30 décembre 1961. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que de nombreux organismes sociaux (sociétés mutualistes, œuvres privées, caisses de sécurité sociale, municipalités, etc.) ont entrepris la création de cabinets dentaires dont il est inutile de souligner les services rendus à la population. Or, ces organismes se heurtent à l'hostilité systématique du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il est de fait que les praticiens qui assurent le fonctionnement des cabinets dentaires sociaux étant dans l'obligation de communiquer leur contrat à l'ordre, celui-ci en prend prétexte soit pour refuser aux titulaires leur inscription au tableau de l'ordre, soit pour engager contre eux des poursuites disciplinaires, voire même correctionnelles. Pourtant, l'article 5 du code de déontologie stipule: « Les principes ci-après énoncés, qui sont traditionnellement ceux de la médecine française, s'imposent à tout médecin, sauf dans les cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale ». Il semble que les entraves apportées par les conseils de l'ordre des chirurgiens-dentistes au fonctionnement des cabinets dentaires sociaux soient facilitées par l'absence de définition de la notion « d'institution de médecine sociale ». Il lui demande: 1° de préciser les critères qui permettent, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, d'apprécier si un dispensaire de soins est ou n'est pas une institution de médecine sociale; 2° la commission interministérielle des tarifs, créée par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 ayant fait état (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1961, p. 3239, § B, cabinets dentaires) « ... de l'intérêt qu'il y a à encourager les institutions de médecine sociale dans cette région (région parisienne) en l'absence de conventions signées avec le corps médical et les syndicats dentaires... », les dispositions qu'il compte prendre dans cet esprit pour mettre fin aux abus de pouvoir des conseils de l'ordre des chirurgiens-dentistes à l'égard des praticiens exerçant dans les cabinets dentaires sociaux.

13354. — 30 décembre 1961. — M. Motte attire l'attention de M. le ministre du travail sur les projets d'installation du centre d'études supérieures de la sécurité sociale créé par décret du 12 mai 1960 et qui a pour objet de former le personnel d'encadrement des organismes de sécurité sociale. D'après certaines informations, le centre d'études supérieures se proposerait de s'installer à Paris, dans un petit hôtel particulier du quartier de l'Etoile, dont il demande à la caisse nationale de sécurité sociale de se rendre acquéreur pour le prix de 1.850.000 nouveaux francs, somme à laquelle s'ajouteraient de très importants frais de restauration et d'aménagement. Il lui demande si l'installation à Paris de cette nouvelle école est compatible avec la politique de décentralisation, notamment en matière d'enseignement, voulue depuis plusieurs années par les gouvernements auxquels il a appartenu, et si, d'autre part, sur le plan financier, il estime raisonnable l'investissement d'une telle somme à cette fin, alors que la plupart des villes universitaires de province pourraient offrir, soit dans les locaux de l'université, soit par l'acquisition d'immeubles infiniment moins onéreux, des solutions adéquates au problème posé.

13355. — 30 décembre 1961. — M. Abbès Moulessehoul expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires stipule, dans son article 36, alinéa 3, que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue durée en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite; que le fonctionnaire en congé de longue durée conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement; que pendant les deux années suivantes il subit une retenue de moitié; que toutefois, si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais précités sont respectivement portés à cinq et trois ans. L'imputabilité au service des maladies visées par le texte susvisé ne pourra en aucun cas être prouvée d'une manière certaine et, si l'on veut appliquer les dispositions de ce texte, il faudra admettre les présomptions. Il lui demande: 1° peut-on considérer qu'est présumée avoir été contractée en service une tuberculose déclarée, après vingt-cinq ans de service, chez une femme de charge d'école enfantine, le microbe ayant donné naissance à cette maladie ayant très bien pu être absorbé par elle au cours des travaux de balayage et autres qu'elle accomplissait dans sa fonction ou lui avoir été transmis par l'un des élèves dont elle assure la surveillance; 2° faute, tant par le fonctionnaire que par l'administration d'administrer la preuve absolue, à qui doit profiter le doute.

13358. — 30 décembre 1961. — M. Douzans signale à M. le ministre du travail qu'il est anormal que l'indemnité d'intempérie ne soit versée aux ouvriers du bâtiment que vingt-quatre heures après la cessation du travail. Considérant que, pendant ces vingt-quatre heures, les ouvriers du bâtiment doivent subvenir à leur subsistance et à celle de leur famille, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

13359. — 30 décembre 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que le fait de porter le plafond des salaires, soumis à cotisations de sécurité sociale, à 800 nouveaux francs par mois, ne correspond pas à une augmentation réelle des salaires puisque ses services l'ont évalué à 8 p. 100 environ par an. Il lui demande quelles sont les véritables raisons qui l'ont incité à prendre cette décision, qui ne va pas manquer de perturber grandement les revenus des caisses complémentaires de retraite, et quelles mesures il compte prendre pour qu'en cas de difficultés de trésorerie, les caisses de retraites complémentaires puissent continuer à servir les pensionnés dues.

13361. — 30 décembre 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que les entrepreneurs de bals forains emploient des musiciens un certain nombre de jours par an. Ceux-ci ne sont pas considérés comme salariés au regard de la sécurité sociale et des contributions directes. Mais la caisse des congés payés du spectacle demande aux employeurs d'adhérer à cet organisme. Il lui demande si ces employeurs sont tenus à cette obligation.

13362. — 30 décembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Société nationale des chemins de fer français délivre, pour le dimanche et les fins de semaine, des billets à prix réduit qui permettent aux habitants de la région parisienne de se rendre à la campagne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les provinciaux bénéficient d'une mesure semblable qui leur permette de se rendre le dimanche ou en fin de semaine dans la capitale.

13363. — 30 décembre 1961. — M. Nungesser expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les nouvelles modalités d'utilisation des billets à tarif réduit accordés aux vieux travailleurs, pensionnés et retraités, et dont la validité a été récemment portée de trois mois à six mois, sont préjudiciables aux bénéficiaires lorsqu'il s'agit de couples. En effet, les intéressés, devant partir ensemble, reçoivent pour leur voyage de retour un bon grâce auquel ils pourront obtenir leurs billets de retour. Or, ceux-ci ne peuvent être délivrés que conjointement. Comme ces billets ne sont valables qu'un mois, si l'un des conjoints voulait prolonger son séjour, il se verrait objecter la durée de validité du billet, même si la date d'expiration de son congé n'est pas écoulée. Il lui demande s'il compte autoriser la délivrance, dans le délai prévu de six mois, des billets de retour individuellement à chaque bénéficiaire.

13364. — 30 décembre 1961. — M. Eriac expose à M. le ministre des travaux publics et des transports, comme suite à sa réponse n° 12142 en date du 8 décembre 1961, qu'un principe de droit pénal fort connu veut que les jugements et arrêts rendus en cette matière produisent leurs effets *erga omnes* et qu'ainsi, dans le cas où un préfet décide une suspension de permis pour une durée de deux années, tandis qu'une cour d'appel décide en la même affaire « qu'il n'y aura pas lieu à suspension du permis de conduire », on peut juridiquement en déduire que la décision judiciaire s'impose à tous, y compris à l'administration préfectorale en cause. En conséquence, il lui demande : 1° si telle est bien l'interprétation qu'il faut retenir en application des principes généraux du droit français susrappelé ; 2° pour le cas où l'interprétation serait contraire, quels sont les textes sur lesquels l'autorité préfectorale s'appuie et desquels il faudrait déduire qu'en cette matière les décisions judiciaires n'auraient plus l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, et notamment de l'autorité préfectorale.

13365. — 30 décembre 1961. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'intérieur que deux familles ouvrières d'Ivry-sur-Seine ont vu leurs logements dévastés par l'éclatement d'une conduite d'eau et ont perdu tous leurs modestes biens. Plusieurs autres familles devaient être évacuées à la hâte devant la menace que les affoulements provoqués par l'eau faisaient peser sur leurs logis. Leur relogement a été assuré par la municipalité ouvrière ; qu'il ressort des premières constatations que les conduites en question ne sont pas adaptées aux besoins actuels. Installées il y a plus de trente ans, elles ne répondent nullement à l'existence de constructions nouvelles, ce qui amène à les surcharger de façon périlleuse (7 kg de pression au lieu de 3 pour la conduite étiagée) ; que ces temps derniers, et en particulier avec le froid, de nombreux accidents sont venus priver d'eau diverses localités de banlieue, ce qui entraîne de pénibles conséquences pour la population laborieuse. Celle-ci préférerait des mesures pratiques, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, aux discours sur « l'aménagement de la région parisienne » et aux restrictions des pouvoirs des élus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit assuré le financement nécessaire à la réalisation rapide de la modernisation du réseau de distribution d'eau afin que celui-ci réponde aux besoins de la population ; 2° pour assurer d'urgence l'indemnisation intégrale des sinistrés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

12396. — 24 octobre 1961. — M. Briot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles ont été : 1° les surfaces reclassées en terrain à appellation Champagne, dans les départements de l'Aube et de la Marne, depuis la mise en application de la loi de juillet 1927 jusqu'à ce jour ; 2° les surfaces pour lesquelles un reclassement a été sollicité dans les mêmes départements.

12399. — 24 octobre 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître : 1° le nombre de logements attribués par les offices d'H. L. M. de Paris et du département de la Seine au cours des années 1959 et 1960 ; 2° la répartition de ces logements selon le nombre de leurs pièces ; 3° la situation de famille des attributaires par catégorie de logements.

12369. — 26 octobre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de la construction dans quelles proportions les crédits destinés à la construction de logements seront répartis entre les logements de type familiaux locatifs et ceux réservés à l'accès à la propriété privée.

12740. — 22 novembre 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme A ayant consenti, en 1960, un apport partiel d'actif à une société anonyme B, l'opération, après accord du commissariat au plan, ayant été placée sous le régime des fusions (art. 117 et 210 du C. G. I.). En 1961, la société A a distribué à ses propres actionnaires et en franchise de retenue à la source, les titres de la société B ayant rémunéré son apport partiel d'actif, cette distribution ayant été imputée au bilan de la société A sur la réserve spéciale de réévaluation, étant précisé qu'il n'existait au bilan de A aucune autre réserve que la réserve spéciale. La perception de la retenue à la source se trouvant reportée au moment du remboursement des actions par la société B (art. 115 C. G. I.), il est demandé de confirmer qu'au moment de ce remboursement, même s'il intervient après le 31 décembre 1963, la retenue à la source sera perçue au taux de 12 p. 100, dès l'instant où la distribution effective est intervenue en 1961.

12472. — 22 novembre 1961. — M. Robert Ballanger attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer sur l'interruption du rapatriement au Nord Viet-Nam des travailleurs vietnamiens de la Nouvelle-Calédonie et des Iles Hébrides. La décision du Gouvernement français de surseoir à l'application de l'arrangement du 4 juin 1960 semble être en liaison avec l'attitude des autorités du Sud Viet-Nam qui, contrairement aux résultats du référendum auquel il a été procédé par les soins du Gouvernement français, prétendent que ces travailleurs ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine : le Nord-Viet-Nam. Il lui demande de lui faire connaître : 1° l'état des négociations annoncées dans sa réponse du 23 septembre 1961 à la question écrite n° 11015 ; 2° à quelle date va être repris le rapatriement des intéressés.

12743. — 22 novembre 1961. — M. Fernand Grenier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par les salariés — surtout quand, chargés de famille, ils ne disposent que d'un seul salaire ou traitement — pour régler en trois versements le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. De ce fait, certains d'entre eux ont cru pouvoir se libérer en effectuant chaque mois, des versements correspondant au dixième ou au douzième de leur cotisation globale. Mais cette manière de faire n'est pas admise par les comptables du Trésor qui, se fondant sur la réglementation en vigueur, adressent aux intéressés des avertissements, des sommations, des menaces de saisie. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions relatives à l'exigibilité et au paiement des impôts perçus par voie de rôle et en particulier celles prévues à l'article 1664 du code général des impôts ou, tout au moins, s'il a l'intention d'adresser aux comptables du Trésor une circulaire leur permettant d'accepter le règlement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les salariés en dix ou douze versements mensuels.

12475. — 22 novembre 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans des communes de campagne ou de montagne, il existe souvent des personnes ayant peu de ressources, qui seraient disposées à louer pendant les vacances une ou plusieurs chambres meublées, mais qu'elles sont rebutées par la législation actuelle qui les oblige, en cas de location habituelle, même saisonnière, à payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels ou commerciaux et la taxe sur les prestations de service au taux de 8.50 p. 100; qu'il en résulte, d'une part un manque à gagner pour les habitants de régions aptes à recevoir des vacanciers, d'autre part, l'impossibilité pour des travailleurs français et étrangers, ne voulant ou ne pouvant pas descendre à l'hôtel, de satisfaire leur besoin de repos et de grand air selon leurs moyens et dans des régions encore peu fréquentées par les touristes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exempter de l'impôt et de la taxe précitées les locations en meuble limitées à la saison des vacances, ou pour le moins d'exempter celles qui se trouvent dans une commune dont soit le conseil municipal, soit le comité d'initiative en demanderait l'exemption.

12754. — 22 novembre 1961. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'exiguïté des locaux scolaires parisiens obligeant les directeurs à utiliser au maximum des surfaces disponibles entraîne souvent des emprises regrettables sur les espaces prévus pour la récréation des enfants ou leur éducation physique. Il est des cas où malheureusement rien ne peut être entrepris pour éviter des installations de fortune qui privent les enfants de l'espace nécessaire à leurs ébats. Il en est d'autres où s'offrent des possibilités de palliatifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de recenser les terrains libres appartenant à la ville de Paris et situés à proximité des écoles, qui pourraient servir d'aires d'éducation physique. Ainsi, par exemple, le groupe scolaire, 10, rue Eugène-Varlin-150, qual de Jemmapes (10^e arrondissement), est voisin d'un terrain appartenant à la ville, situé à l'angle du quai de Jemmapes et de la rue des Ecluses-Saint-Martin. Ce terrain, actuellement libre après démolition, semble réservé pour une opération d'urbanisme encore à l'état de projet. Il lui demande s'il est possible, en liaison avec le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, d'inviter la ville de Paris à aménager ledit terrain, même d'une façon rudimentaire et très provisoire, pour permettre aux enfants du groupe scolaire Eugène-Varlin-Quai de Jemmapes de pouvoir y pratiquer les exercices de plein air prévus à l'emploi du temps. Les associations de parents d'élèves, les maîtres, les professeurs de culture physique du groupe scolaire, et à plus forte raison les écoliers de ce quartier de Paris particulièrement pauvre en espaces verts ou non, attendent avec impatience de savoir bientôt si cette solution à leur problème peut être envisagée à bref délai.

12756. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juin 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que très fréquemment des subventions de l'Etat ont été attribuées par plusieurs ministres à une même association sans qu'il apparaisse que cette attribution ait fait l'objet d'une entente préalable entre les ministères en cause. Il lui demande: 1^o s'il existe une commission interministérielle chargée notamment d'examiner toutes les demandes de subventions sollicitées de l'Etat par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et, dans l'affirmative, si c'est cette commission qui a préconisé la répartition entre plusieurs ministères du volume de subvention à accorder à une association considérée; 2^o dans le cas où cette commission interministérielle n'existerait pas, s'il envisage de procéder à la création de cette commission à laquelle il conviendrait de confier le soin de normaliser l'attribution des subventions de l'Etat qui paraît s'effectuer actuellement sans règle ni critère précis, d'autant plus qu'il ne semble pas que le Parlement ait eu la possibilité, jusqu'à la publication du document visé ci-dessus, d'exercer son contrôle sur cette distribution des deniers publics.

12770. — 23 novembre 1961. — M. Sablé demande à M. le ministre de la coopération pour quelles raisons les officiers de port de l'assistance technique actuellement fonctionnaires du cadre autonome des travaux publics (ex-cadre d'Etat de la France d'outre-mer) ont été, lors de l'établissement des contrats, écartés de la liste dite de technicité prévue pour la revalorisation des soldes de certaines catégories de fonctionnaires. Il rappelle que les officiers de port sont recrutés parmi les officiers de marine sortant de l'école nationale de navigation maritime; que, selon les critères admis, leur technicité est incontestable et que leur présence est indispensable dans les pays assistés du fait qu'actuellement on ne trouve dans ces pays aucun officier de marine africain ni aucun officier breveté de la marine marchande dont le statut est en cours d'élaboration.

12795. — 24 novembre 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si les propos tenus par M. le Président de la République du Congo et relatifs aux relations de ce pays avec la France sont provoqués par des divergences de vues en matière de politique générale, ou par le refus de la France de souscrire à certaines demandes économiques.

12797. — 24 novembre 1961. — M. Miriot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: l'inventeur qui cède son brevet n'est pas passible des impôts sur le revenu, même s'il perçoit, pendant plusieurs années, des redevances proportionnelles au nombre d'objets fabriqués. Il lui demande si, dans le cas où l'inventeur décède pendant la période de paiement des redevances, les héritiers bénéficient de la même exonération pour les redevances qui leur sont payées après le décès de l'inventeur; et si les redevances à venir, dont le montant est inconnu, sont à déclarer dans l'actif de succession.

12799. — 24 novembre 1961. — M. Perus signale à M. le ministre des anciens combattants l'émotion soulevée chez les évadés de France des Hautes-Pyrénées par l'application de la circulaire du décret n° 61-971 du 29 août 1961 fixant les modalités de répartition des indemnités allemandes. Le décret n° 61-971 ouvrirait droit à réparation pour tous les possesseurs des cartes de déportés et internés résistants et politiques. Or, la circulaire d'application modifie complètement le sens de la loi et retire ce droit aux évadés de France internés en Espagne. Le département des Hautes-Pyrénées compte 300 évadés de France détenteurs de la carte d'interné résistant. Ces jeunes gens, poussés dès 1942 par un idéal patriotique, choisirent le parti de la liberté, le parti de la résistance et du combat. Ils furent donc incontestablement les victimes du nazisme. Il lui demande s'il estime équitable de priver les évadés de France internés en Espagne des dispositions du décret n° 61-971, et, dans la négative, de porter à sa connaissance les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

12803. — 24 novembre 1961. — M. Bricout demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o quel est le nombre des enseignants à tous les degrés, détachés: a) dans l'administration centrale; b) dans l'administration rectorale; c) dans les services des inspections académiques et des inspections primaires; d) dans les œuvres péri et post-scolaires régies par la loi de 1901 sur les associations; e) dans tous les autres emplois ne comportant pas une fonction d'enseignement; 2^o quel est le nombre de jours de stages de tous ordres suivis par les enseignants et organisés: a) par le ministère de l'éducation nationale; b) par d'autres instances.

12804. — 24 novembre 1961. — M. Lathière expose à M. le ministre des anciens combattants que son arrêté du 26 juillet 1961 portant création d'un diplôme d'honneur de porteur-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, à l'article 2, stipule: « que ce diplôme est délivré par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur proposition de l'association nationale à laquelle appartient l'intéressé, revêtue de l'avis du préfet du département où il est domicilié ». Or, certaines associations locales dites « amicales des anciens combattants », régies par la loi de 1901, ne sont pas rattachées à des associations nationales d'anciens combattants. Il lui demande par quel docteur doivent être faites les propositions concernant les porteurs-drapeau des dites amicales.

12812. — 24 novembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la justice qu'une question précédente a été posée à M. le ministre de la santé publique sur les conditions de transfert des enfants infirmes de l'hôpital de Garches et qu'il ressort des renseignements parvenus ensuite que ce transfert s'est opéré de façon inopinée, sans aucune préparation et dans la nuit, à 22 heures, occasionnant aux enfants qui en ont fait l'objet un changement profond de leurs habitudes qui risque de leur être préjudiciable en raison de leur sensibilité due à leur âge et à leur état; que des informations de presse font état de projets d'installation, des personnes transportées à l'hôpital de Garches dans une villa de Seine-et-Oise où séjournent actuellement des vieillards retraités. Il demande: 1^o dans quelles conditions et à quelle date doit s'opérer le retour des enfants malades à Garches et si ceux-ci ont pu bénéficier, dans leur hôpital de transit, des soins qu'ils recevaient antérieurement; 2^o quelles dispositions seront prises pour éviter à ces vieillards un changement de leurs habitudes, préjudiciable à leur santé, et si toutes les précautions sont prises pour éviter les improvisations regrettables qui ont marqué l'évacuation de l'hôpital de Garches; 3^o si le Gouvernement est disposé à prendre en cas de nécessité les mêmes mesures d'urgence et à appliquer aux officiers français détenus le même régime libéral qu'il accorde à des citoyens français musulmans.

12814. — 28 novembre 1961. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire d'un immeuble sinistré à 100 p. 100 reconstruit sur un emplacement différent en exécution de prescriptions administratives et dont un ancien locataire commerçant, qui occupait des locaux dans l'immeuble sinistré, a renoncé, moyennant indemnité, à exercer son droit de report sur l'immeuble reconstruit. Il lui demande si le propriétaire est en droit de déduire cette indemnité de renonciation du « pas de porte » qu'il a perçu d'un nouveau locataire commerçant installé dans les locaux qui étaient l'objet du droit de report. Il semble que le paiement de l'indemnité de renonciation ait été la condition indispensable de la constitution du « pas de porte » et par conséquent qu'il constitue une charge déductible du revenu imposable.

12816. — 28 novembre 1961. — M. Jean-Paul-David attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'insuffisance de recrutement qui paraît exister, depuis quelques années, dans l'administration des impôts et qui, jointe aux mises à la retraite, provoque une pénurie de personnel préjudiciable au bon fonctionnement des services. Il demande : 1° si le Gouvernement ne pourrait envisager de combler ces vides en maintenant en fonctions, sous une forme quelconque (contractuelle ou autre) les agents ayant droit à la retraite qui, présentant les aptitudes physiques et intellectuelles suffisantes, accepteraient de rester en activité dans leur poste ou dans un autre. Une telle disposition permettrait de conserver au service de l'Etat des agents compétents qui, sans cela, sont recherchés par les contentieux des entreprises privées ; 2° au cas où la mise à la retraite de ces agents serait prononcée, qu'elle serait leur position vis-à-vis de la règle du non-cumul, soit qu'ils restent au service de l'Etat, soit qu'ils perçoivent des indemnités émanant des collectivités locales.

12828. — 28 novembre 1961. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des jeunes gens qui préparent, dans un lycée technique d'Etat, le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Il s'agit incontestablement d'études supérieures puisque, pour suivre les cours de cette classe préparatoire à une grande école, il faut soit être titulaire du baccalauréat complet avec mention, soit être titulaire d'un brevet de technicien. Or, l'autorité militaire chargée du recrutement dans la subdivision de Paris vient de décider de résilier les sursis de ces jeunes gens. Cette décision semble avoir été prise dans des conditions assez étonnantes puisque l'autorité militaire en question, saisie par les parents des jeunes gens intéressés, a reconnu ne pas avoir d'instructions particulières pour leur cas. Ces jeunes gens bénéficient de la sécurité sociale et la carte d'immatriculation constitue la preuve de la qualité d'étudiant. Il lui demande s'il compte prendre contact avec M. le ministre de l'éducation nationale, dans les meilleurs délais, pour que soit rapidement prise la décision qui permette aux jeunes gens, dont la situation est indiquée ci-dessus, de bénéficier, dans les conditions réglementaires actuelles, du sursis d'incorporation.

12838. — 28 novembre 1961. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les instituteurs non logés par les collectivités locales reçoivent de la part de celles-ci une indemnité compensatrice qui n'exclut pas le bénéfice de l'allocation logement. Mais, ainsi qu'il résulte du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, l'indemnité communale entrant dans le calcul des ressources des intéressés minore l'allocation logement. Au surplus, si le total de l'indemnité communale et de l'allocation logement est supérieur au loyer réellement payé, l'allocation logement est réduite du montant du dépassement. Autrement dit, l'effort fait par les municipalités ne bénéficie pas aux instituteurs, mais à l'organisme qui mandate l'allocation logement, ce qui fait que le décret précité ne reçoit pas une exacte application quant au taux de l'allocation logement. Il semblerait logique d'excepter du montant des ressources visées à l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1961 les indemnités communales accordées aux instituteurs : l'allocation logement serait calculée au taux normal et les collectivités auraient à décider jusqu'à quel plafond elles complèteraient cette allocation logement. Il lui demande s'il compte modifier la réglementation en vigueur.

12839. — 28 novembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, anciens sous-chefs de service du Trésor, protestent contre les violations caractérisées des règles statutaires auxquelles ils étaient soumis ; qu'un groupe d'études est constitué auprès de la direction de la comptabilité publique pour étudier les retouches à apporter à l'harmonisation des carrières, mais que l'administration des finances n'a pas cru devoir répondre à la demande du comité des anciens sous-chefs de service du Trésor qu'un de ses membres fut élu au titre de la représentation professionnelle dans ce comité. Il demande : 1° sur quels motifs s'est fondée l'administration pour écarter de la représentation professionnelle au sein de ce groupe d'études l'organisation la plus représentative des intérêts que le groupe est chargé d'examiner, puisque la situation de ces anciens sous-chefs de service victimes de discrimination de carrière particulièrement importante est à l'origine de la nécessité d'étudier des mesures d'harmonisation ; 2° sur quels motifs s'est fondée l'administration pour écarter du bénéfice du décret du 22 juin 1946 visant à réparer les lésions de carrière des percepteurs et chefs de service anciens sous-chefs, qui tout en continuant à relever du statut de 1939 avaient été lésés et de façon importante dans leur avancement, alors que le décret précité n'écarterait aucune des catégories de percepteurs à l'exclusion des percepteurs administratifs et exceptionnels qui ont d'ailleurs, par la suite, en dépit du texte du décret, été admis à bénéficier de ses dispositions ; 3° quelles mesures compte prendre l'administration dans le cadre nouveau du décret du 30 août 1957 qui fixe le statut des percepteurs pour réparer les préjudices de carrière antérieurs au décret de 1946 ou nés de la non-application de celui-ci et en particulier pour réparer le retard systématiquement entretenu dans l'avancement de ces anciens sous-chefs pour les aligner sur les percepteurs stagiaires, alors que la suppression du concours de percepteur stagiaire de 1928 à 1929 avait mis les percepteurs anciens sous-chefs dans l'impossibilité de concourir pour leur avancement et que le décret statutaire de 1928 ne prévoyait pas d'indemnité compensatrice en cas de changement de cadre ne permettait plus à ces anciens sous-chefs de se présenter au concours de recrutement rétabli.

12840. — 28 novembre 1961. — M. Ouali Azem rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par un communiqué publié par la presse du 27 novembre, il invite « les personnes et entreprises qui font l'objet dans le département de la Seine, de tentatives d'extorsion de fonds à demander aide et protection aux brigades spécialisées ». Il lui demande : 1° la date de création de ces brigades ; 2° pourquoi cette mesure n'est-elle pas étendue à tous les départements français ; 3° si ces brigades sont habilitées à protéger les personnes et entreprises faisant l'objet de tentatives d'extorsion de fonds de qui que ce soit ; 4° dans l'affirmative, pour quelles raisons une telle publicité et de telles mesures n'ont pas été envisagées plus tôt, alors qu'elles auraient permis aux populations laborieuses d'être délivrées des « collecteurs de fonds F. L. N. » et protégées de leur emprise criminelle.

12845. — 28 novembre 1961. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage d'accorder aux agents de la catégorie type du cadre B de l'administration des postes et télécommunications la même bonification d'ancienneté de carrière que celle accordée à leurs homologues des régies financières.

12849. — 28 novembre 1961. — M. Césaire expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer le conflit qui est survenu à la Martinique entre le président du conseil général et un certain nombre de conseillers, au sujet de l'admission du public aux débats du conseil. Il lui demande : 1° si les séances du conseil général sont publiques de plein droit ; 2° dans l'affirmative, s'il considère comme licite et conforme aux traditions démocratiques que seules puissent assister aux séances les personnes nominativement invitées par chaque conseiller général, sous sa responsabilité, ou par le président. Il rappelle, à toutes fins utiles, la décision du ministre de l'intérieur en fonctions au 25 octobre 1874, décision rendue à l'occasion d'un conflit intéressant le conseil général du Rhône et stipulant que « le président ne doit pas réserver de places dans l'enceinte affectée au public au profit de personnes munies de cartes délivrées par lui » ; 3° si, en la matière, il existe des règles spéciales, exorbitant du droit public, pour les départements d'outre-mer.

